

# NATIONS UNIES



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



## CONSEIL DE SÉCURITÉ

OCT - 6 1980

Distr.  
GÉNÉRALE

A/35/419  
S/14129 ✓  
27 août 1980  
FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/  
ARABE/  
FRANÇAIS

UN/SA COLLECTION

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Trente-cinquième session

Points 12, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 38, 39,  
47, 48, 49, 53, 54, 57, 61, 66, 70, 74<sup>a</sup>,  
75 et 85 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI  
DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES  
COLONIAUX

TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR  
LE DROIT DE LA MER

QUESTION DE CHYPRE

QUESTION DE PALESTINE

QUESTION DE L'ÎLE COMORIENNE DE MAYOTTE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉE D'ARMES NUCLEAIRES  
DANS LA RÉGION DU MOYEN-ORIENT

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉE D'ARMES NUCLEAIRES  
EN ASIE DU SUD

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DES ÉTATS NON DOTÉS  
D'ARMES NUCLEAIRES

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

ARMEMENT NUCLEAIRE ISRAËLIEN

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES  
POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

ÉTUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPÉRATIONS  
DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES  
PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE  
L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPÉES

DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE  
CONSÉQUENCES NÉFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS  
DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE,  
ÉCONOMIQUE ET AUTRES ACCORDÉE AUX RÉGIMES RACISTES  
ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

PRÉSERVATION ET ÉPANOUISSEMENT DES VALEURS CULTURELLES,  
Y COMPRIS LA PROTECTION, LA RESTITUTION ET LE RETOUR  
DES BIENS CULTURELS ET ARTISTIQUES

### CONSEIL DE SÉCURITÉ

Trente-cinquième année

\* A/35/150.

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION RACIALE  
IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION  
EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA  
REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES  
A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE  
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES  
COLONIAUX  
QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

Lettre datée du 20 août 1980, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

D'ordre du Ministre des affaires étrangères de la République islamique du Pakistan, en sa qualité de Président de la onzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980 (2-7 Radjab 1400 H), j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte des résolutions politiques et d'information (annexe I) et des résolutions économiques, sociales, financières et culturelles (annexe II) adoptées par la Conférence, ainsi que le Communiqué final de la Conférence (annexe III), en tant que document de l'Assemblée générale, au titre des points 12, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 38, 39, 47, 48, 49, 53, 54, 57, 61, 66, 70, 74, 75 et 85 de l'ordre du jour provisoire et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et  
plénipotentiaire,

Représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Niaz A. NAIK

ANNEXE I

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



الأمانة العامة لمنظمة المؤتمر الإسلامي

**Secrétariat Général de L'Organisation  
de La Conférence Islamique**

**General Secretariat of The  
Organisation of The Islamic Conference**

LES RESOLUTIONS POLITIQUES ET  
D'INFORMATION ADOPTEES PAR LA XIEME CONFE-  
RENCE ISLAMIQUE DES MINISTRES DES AFFAIRES  
ETRANGERES TENUE A ISLAMABAD  
(REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN)

DU 17 AU 22 MAI 1980  
( 2 - 7 RAJAB 1400 H )

\*\*\*\*\*

TABLE DES MATIERES

<u>N° DES RESOLUTIONS</u>	<u>TITRES</u>	<u>N° DE PAGES</u>
1/11-P	- LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT ..	1 - 10
2/11-F	- LA CAUSE PALESTINIENNE .....	11 - 18
3/11-P	- LA NORMALISATION DES RELATIONS ENTRE LE REGIME EGYPTIEN ET L'ENNEMI SIONISTE .....	19 - 20
4/11-P	- QUDS AL-SHARIF .....	21 - 23
5/11-P	- LE COMITE DE JERUSALEM .....	24
6/11-P	- LE FONDS DU QUDS .....	25
7/11-P	- ADOPTION DU STATUT DU WAQF DU FONDS DU QUDS .....	26 - 30
8/11-P	- LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL ISLAMIQUE A JERUSALEM.	31
9/11-P	- LES OPERATIONS D'IMPLANTATION DE COLONIES ISRAELIENNES DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES..	32 - 33
10/11-P	- LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATIONALES DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS & ARABES OCCUPES .....	34
11/11-P	- L'EXPULSION DES CITOYENS ARABES DES TERRITOIRES ARABES OCCUPES..	35
12/11-P	- L'ANNEE D'AL QUDS AL-SHARIF (1400 H - 1980) .....	36
13/11-P	- LA JOURNEE DE SOLIDARITE AVEC LE PEUPLE DE PALESTINE .....	37 - 38
14/11-P	- LE TIMBRE DE LA PALESTINE .....	39
15/11-P	- LE SIONISME, LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE .....	40
16/11-P	- LA SECURITE ET LA SOLIDARITE DES PAYS ISLAMIQUES .....	41 - 43

<u>N° DES RESOLUTIONS</u>	<u>TITRES</u>	<u>N° DE PAGES</u>
17/11-P	- L'ETABLISSEMENT DE BASES ETRANGERES DANS CERTAINS PAYS ISLAMIQUES .....	44 - 45
18/11-P	- L'AGRESSION AMERICAINE CONTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	46 - 48
19/11-P	- LA SITUATION EN AFGHANISTAN ...	49 - 51
20/11-P	- L'INTERVENTION ETRANGERE DANS LA CORNE DE L'AFRIQUE ET L'AGRESSION PERPETREE CONTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE .....	52 - 53
21/11-P	- LA QUESTION CHYPRIOTE .....	54 - 55
22/11-P	- LE PROBLEME DES MUSULMANS AU SUD PHILIPPINES .....	56 - 57
23/11-P	- LES COMMUNAUTES MUSULMANES DANS LES ETATS NON-MEMBRES DE L'OR- GANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE .....	58
24/11-P	- LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS NON-NUCLEAIRES CONTRE L'UTILISATION OU LA MENACE D'UTILISATION D'ARMES NUCLEAIRES	59 - 60
25/11-P	- L'ETABLISSEMENT DE ZONES DENU- CLEARISEES EN AFRIQUE, AU MOYEN- ORIENT ET EN ASIE DU SUD .....	61 - 62
26/11-P	- L'INDEMNISATION DES SEQUELLES DES GUERRES ET DES MINES .....	63 - 65
27/11-P	- LE DROIT DE LA MER .....	66 - 67
28/11-P	- LE ZIMBABWE ET LE SOUTIEN A LA LUTTE DE LIBERATION DES PEUPLES DE NAMIBIE ET D'AFRIQUE DU SUD..	68 - 70
29/11-P	- L'AIDE AUX PAYS VICTIMES DE LA SECHERESSE AU SAHEL .....	71
30/11-P	- LA SECHERESSE EN REPUBLIQUE DE DJIBOUTI .....	72 - 73

<u>N° DES RESOLUTIONS</u>	<u>TITRES</u>	<u>N° DE PAGES</u>
31/11-P	- LA SITUATION DES REFUGIES EN REPUBLIQUE DE DJIBOUTI ....	74
32/11-P	- L'AIDE AUX REFUGIES EN SOMALIE	75 - 76
33/11-P	- LES REFUGIES TCHADIENS .....	77
34/11-P	- LES REFUGIES OUGANDAIS .....	78 - 79
35/11-P	- LES REFUGIES MUSULMANS DU KAMPUCHEA .....	80
36/11-P	- L'AIDE FINANCIERE A LA REPU- BLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES .....	81
37/11-P	- ASSISTANCE A LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI .....	82
38/11-P	- AGENCE D'INFORMATION ISLAMIQUE INTERNATIONALE (I.I.N.A.) ....	83
39/11-P	- L'ORGANISATION DES RADIODIFFU- SIONS DES ETATS ISLAMIQUES ...	84 - 85
40/11-P	- LES MESURES A PRENDRE POUR CON- TRECARRER LA PROPAGANDE FAITE CONTRE L'ISLAM ET LES MUSULMANS	86 - 87
41/11-P	- LE PLAN D'INFORMATION .....	88
42/11-P	- LE TRANSFERT DU CENTRE REGIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE D'ALEXANDRIE A AMMAN..	89

-----

RESOLUTION N° 1/11-P

SUR

"LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT"

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Islamabad (République Islamique du Pakistan), du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 Mai 1980).

PARTANT des principes et objectifs de l'Organisation de la Conférence Islamique et des Principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

S'INSPIRANT des résolutions des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays Islamiques et des Conférences des Ministres des Affaires Etrangères sur la situation au Moyen Orient.

REAFFIRMANT l'attachement indéfectible des Etats Islamiques aux objectifs de la lutte commune pour la paix, la justice et le progrès et contre le colonialisme, la discrimination raciale, l'occupation, le sionisme et le racisme.

EPROUVANT une vive inquiétude face à la détérioration de la situation au Moyen Orient, laquelle est propre à déclencher une nouvelle guerre et à mettre en danger la paix et la sécurité internationales en raison de la persistance d'Israël dans sa politique agressive, colonialiste, et raciste et de sa collusion avec le régime égyptien et les Etats-Unis.

CONSIDERANT avec une vive inquiétude les derniers développements concernant le problème du Moyen Orient et la question Palestinienne ainsi que ceux survenus dans la région notamment la normalisation par le régime égyptien de ses relations avec l'entité sioniste et les périls qui peuvent en découler pour les principes, les idéaux, le patrimoine, la culture et la civilisation islamiques.

CONSIDERANT que la libération d'Al Qods et son retour à la souveraineté arabe et islamique, de même que la libération des Lieux Saints de l'occupation sioniste sont des impératifs de la lutte sacrée que tous les peuples et Gouvernements Islamiques doivent mener et à laquelle ils doivent contribuer dans la mesure de leurs possibilités.

CONVAINCUE qu'il est temps d'appliquer contre Israël les mesures repressives stipulées par le Chapitre VII de la Charte de l'O.N.U. en raison de sa persistance dans la violation des principes de la Charte des Nations Unies de son refus d'exécuter les résolutions de l'Organisation Internationale et de la poursuite de son agression contre les Etats Arabes et le Peuple Palestinien.

CONVAINCUE de la nécessité, pour les Etats Islamiques, de prendre des mesures pratiques et décisives pour faire face à la persistance de l'ennemi sioniste dans son agression et ses violations.

CONSIDERANT la valeur que revêtent la libération des territoires palestiniens et arabes occupés et l'exercice par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables, à la lumière de l'appui apporté par la Sixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays Non-Alignés tenue à la Havane et par le Seizième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue à Monrovia.

RAPPELANT ses précédentes résolutions concernant le problème du Moyen Orient et la question palestinienne.

1.- REAFFIRME QUE LE PROBLEME DU Moyen Orient et la question palestinienne ne sauraient être réglés sans l'application simultanément et sans exception, des bases et principes suivants :



a) La question palestinienne constitue le fond du problème du Moyen Orient et de la lutte arabo-israélienne.

b) La question palestinienne et le problème du Moyen Orient sont un tout indivisible. Leur solution ne peut donc être divisée, elle ne peut impliquer quelques unes des parties du conflit et non leur totalité, ou se restreindre à quelques-uns des motifs du conflit en ignorant les autres ; on ne saurait également établir une paix partielle : La paix doit nécessairement englober toutes les parties, éliminer tous les motifs du conflit et être juste.

c) L'établissement d'une paix juste dans la région ne peut être obtenu sans le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, la restitution des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour à sa patrie, à l'autodétermination et à établir son Etat National indépendant en Palestine, conformément à la Résolution 3236 (S.29) de l'Assemblée Générale de l'O.N.U.

d) Al Qods fait partie des territoires palestiniens occupés, Israël doit nécessairement se retirer totalement et sans condition aucune de la Ville Sainte et la restituer à la souveraineté arabe et islamique.

e) L'Organisation de Libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien ; elle a le droit exclusif de représenter ce peuple et de participer, d'une manière indépendante et sur un même pied d'égalité à toutes les conférences, activités et instances internationales concernées par la question de Palestine et le conflit arabo-israélien, en vue de réaliser les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien. Toute solution ne pourra être globale, juste ou acceptable sans que l'O.L.P. ne participe à son élaboration et ne l'accepte en tant que partie indépendante et sur le même pied d'égalité que les autres parties intéressées.

f) Toutes les mesures, constructions, transformations ou changements entrepris par Israël dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al Qods, en vue de modifier les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses, naturelles, géographiques, démographiques et autres sont considérés comme nuls et non avenue et illégitimes.

g) Toutes les colonies déjà créées ou qui seront créées par Israël dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al Qods, sont nulles et non avenue, illégitimes et entravent l'instauration de la paix. Il est donc nécessaire de les démanteler immédiatement et de s'abstenir d'en créer de nouvelles conformément aux résolutions adoptées à cet effet par les Nations Unies, notamment les résolutions 452 (1979) et 465 (1980) du Conseil de Sécurité.

2. AFFIRME que toute solution qui ne serait pas établie sur l'ensemble de ces principes et de ces bases ne saura mener à une paix juste. Elle ne fera que rendre plus explosive la situation dans la région, frayer un chemin à la politique poursuivie par les parties aux accords de Camp David pour liquider la cause palestinienne, aider Israël à atteindre ses objectifs et à appliquer sa politique expansionniste, colonialiste et raciste, favoriser les solutions bilatérales et partielles et ignorer le fond de la question.
3. AFFIRME que toute atteinte portée aux résolutions de l'Organisation de la Conférence Islamique relatives au problème du Moyen Orient, à la cause palestinienne et à Al Qods mènera à l'affaiblissement de la lutte pour la libération d'Al Qods des territoires palestiniens et arabes occupés et le recouvrement des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien nuira à la lutte de l'organisation contre le colonialisme, l'occupation, le racisme et le sionisme et sera considérée comme une atteinte à la détermination des Etats membres à mettre fin à l'occupation israélienne des territoires palestiniens et arabes et à aider le peuple palestinien à recouvrer ses droits nationaux inaliénables.

- 4.- REAFFIRME son refus et sa condamnation des Accords de Camp David signés le 17 septembre 1978, de l'accord conclu entre l'Egypte et Israël le 26 mars 1979 et de toutes leurs conséquences et leurs répercussions, et lance un appel pour que l'on s'oppose à ces accords par tous les moyens .
  
- 5.- CONDAMNE énergiquement toute solution partielle ou séparée et tout accord qui porterait préjudice aux droits de la Nation Arabe et du peuple palestinien, qui violerait les principes et les résolutions de l'O.C.I. et de l'O.N.U., qui entraverait la libération d'Al Qods et des territoires palestiniens et arabes occupés et empêcherait le peuple palestinien d'obtenir et d'une manière générale, d'exercer ses droits nationaux inaliénables, y compris le droit de retourner sur ses terres et celui de jouir de l'indépendance et la souveraineté nationales en Palestine.
  
- 6.- CONDAMNE la collusion entre l'Egypte, Israël et les Etats-Unis dans les divers domaines et la considère comme une agression directe contre les droits du peuple palestinien, contre sa patrie, contre son avenir et comme une menace dangereuse à la sécurité et la stabilité des Etats Arabes et Islamiques.
  
- 7.- CONDAMNE sévèrement le Gouvernement égyptien pour avoir entrepris de normaliser ses relations avec l'entité sioniste, ce qui représente un rejet des principes du "Djihad" et un danger pour les principes, les idéaux, le patrimoine, la culture et la civilisation islamiques.
  
- 8.- CONDAMNE sévèrement le maintien par les Etats-Unis d'Amérique de leur position hostile aux droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et opposée à l'évacuation totale de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al Qods, du fait qu'il constitue une violation des principes et des objectifs de la

Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée Générale relative à la cause palestinienne et au Moyen Orient et est considérée comme une entrave à l'instauration d'une paix juste dans la région. La Conférence condamne les politiques que les Etats Unis cherchent à imposer dans la région au détriment de la libération des territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al Qods et au détriment des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien. Elle affirme en outre que la persistance des Etats Unis dans cette voie ne manquera pas d'avoir des répercussions négatives sur les relations et les intérêts entre les Etats Islamiques et les Etats-Unis.

9.- CONDAMNE énergiquement la poursuite par Israël de sa politique et de ses pratiques à Al Qods et dans les territoires palestiniens et arabes occupés. Cette condamnation concerne notamment l'annexion de parties de ces territoires, l'établissement de colonies israéliennes où sont transférés des colons, la destruction de logements, la confiscation des biens, l'évacuation, le transfert, l'expulsion, la dispersion, l'exil, le déplacement et l'éloignement des habitants arabes, la dénégation de leur droit de retourner dans leurs foyers, leur détention collective, leur torture, la modification des caractéristiques nationales, historiques, spirituelles et culturelles, l'entrave des libertés, des croyances, de l'exercice des droits et des rites religieux, le déni des droits individuels et l'exploitation illégale du patrimoine des richesses et des ressources humaines et naturelles des territoires palestiniens et arabes occupés.

10.- CONDAMNE Israël pour son rejet des résolutions 445 (1979), 452 (1979) et 465 (1980) du Conseil de Sécurité dans lesquelles ce dernier a affirmé que toutes les mesures prises par Israël pour modifier les caractéristiques des territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al Qods, étaient des mesures illégales ; elle dénonce la politique et les pratiques d'Israël qui consistent à établir des colonies et a insisté sur la nécessité d'abolir ces mesures, de démanteler les colonies existantes et de cesser d'en établir de nouvelles.

- 11.- DECLARE que cette politique et ces pratiques israéliennes constituent des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies, et particulièrement des principes de la souveraineté, de la paix régionale et des principes et des dispositions du droit international ainsi que des résolutions des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la 4<sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, de même qu'elles représentent un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste au Moyen Orient.
- 12.- REAFFIRME que toutes les mesures prises par Israël pour modifier l'ensemble ou une partie des caractéristiques politiques, humaines, géographiques, historiques, culturelles et religieuses des territoires palestiniens et arabes occupés sont des mesures nulles et non avenues. Elle exige l'annulation de toutes ces mesures et l'arrêt de leur application, et lance un appel à tous les Etats du Monde pour s'interdire toute action susceptible d'être exploitée par Israël ou qui pourrait l'aider à appliquer sa politique et ses pratiques ci-dessus mentionnées.
- 13.- REJETTE sur Israël la responsabilité de toutes les mesures de changement, d'exploitation, de destruction, de confiscation de terres auxquelles elle procède sur les territoires palestiniens et arabes occupés.
- 14.- INVITE les pays et les peuples du monde à adopter une attitude ferme vis-à-vis de l'intransigeance d'Israël et son obstination à persévérer dans une politique d'agression, d'expansionnisme, et de refus perpétuel de mettre en oeuvre les résolutions des Nations Unies relatives à la cause palestinienne et au Moyen Orient.

- 8 -

- 15.- INVITE tous les pays et les peuples du monde à s'abstenir de fournir à Israël une quelconque assistance militaire, humaine, matérielle ou morale, ce qui encourage Israël à persister dans son occupation d'Al Qods et des territoires palestiniens et arabes. ET DECLARE que si ces pays continuaient à apporter leur aide à Israël, les Etats Islamiques se trouveraient obligés de prendre position à leur égard.
- 16.- DEPLORE l'attitude des pays qui fournissent à Israël l'aide et les armes et considère que le véritable dessein que dissimule l'envoi de quantités excessives d'armes et d'engins destinés au crime et à la destruction, est celui d'établir Israël comme base pour l'impérialisme et le racisme dans le Tiers Monde en général et en Afrique et en Asie en particulier.
- 17.- CONDAMNE la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et leur politique d'agression et de racisme et condamne également leur collaboration dans tous les domaines ce qui constitue une menace pour la sécurité et l'indépendance des pays africains et arabes.
- 18.- REAFFIRME la nécessité de rompre toutes sortes de relations, diplomatiques, consulaires, économiques, culturelles, sportives, touristiques, les communications sous toutes leurs formes, et autres relations avec Israël et ce, à tous les niveaux officiels et non officiels ; et invite les Nations Islamiques qui ne l'ont pas encore fait, à rompre ces relations avec Israël.
- 19.- INVITE les Etats membres à rompre leurs relations diplomatiques et économiques avec tout Etat qui déciderait de transférer son Ambassade à El Qods, reconnaîtrait l'annexion d'Al Qods à Israël, ou reconnaîtrait Al Qods en tant que capitale d'Israël. Elle charge le Comité d'Al Qods d'étudier de telles situations dès leur naissance et d'informer les Etats Islamiques par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la nécessité de mettre en oeuvre de telles mesures.

- 20.- INVITE tous les Etats Islamiques à se joindre au boycott d'Israël et à coordonner leurs efforts dans ce domaine avec le reste des Etats du Tiers-Monde en vue d'appliquer le boycott à tous les régimes racistes et en particulier en Palestine occupée et en Afrique australe.
- 21.- DEMANDE aux Etats Islamiques de prendre toutes les mesures positives à l'échelle internationale la plus vaste possible, auprès des Nations Unies et de ses institutions, des organisations et diverses conférences internationales, en vue d'intensifier les pressions à l'encontre d'Israël, y compris la possibilité de son expulsion de ces organisations et organismes.
- 22.- AFFIRME le droit des Etats et peuples arabes dont les territoires se trouvent sous l'occupation israélienne, à la souveraineté permanente totale et effective sur leurs ressources naturelles et toutes autres ressources, richesses et activités économiques, et au recouvrement de leurs souveraineté. Il affirme leur droit à les récupérer, et à percevoir une indemnité totale pour l'exploitation, pillages, pertes et dommages qui lui ont été infligés.
- 23.- REAFFIRME le droits des Etats arabes et de l'Organisation de Libération de la Palestine à la lutte sous toutes ses formes militaires et politiques, en usant de tous les moyens, dans le but de libérer leurs territoires occupés et de réaliser les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, ainsi que celui d'oeuvrer par tous les moyens possibles en vue de faire échec à toute solution ou règlement instaurés au dépens de ces territoires et de ces droits.
- 24.- AFFIRME son soutien à l'intégrité territoriale du Liban de l'unité de son peuple, de son indépendance et de sa souveraineté; condamne sévèrement Israël pour ses agressions continues contre le Liban, et notamment contre ses régions méridionales, et pour ses attermolements quant au retrait de ses forces des territoires qu'il occupe dans ces régions ; engage également les Etats membres à appuyer le Liban au Nations Unies et dans les Organisations Internationales de manière à exercer le maximum de pressions contre Israël pour l'amener à mettre un terme à ses agressions et à assurer le retrait de ses forces de tous les territoires

- 10 -

libanais occupés, et invite le Conseil de Sécurité à appliquer ses décisions à ce sujet ainsi que les mesures et les sanctions prévues par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

- 25.-AFFIRME que le soutien des Etats Islamiques aux pays arabes en vue de libérer leurs territoires et au peuple palestinien en vue de libérer sa Patrie et de recouvrer ses droits nationaux inaliénables est une responsabilité et un devoir que dictent les principes et les objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique. Elle affirme également que ce soutien doit être manifesté par des moyens et des positions pratiques et efficaces de la part de tous les Etats membres.
- 26.-INVITE les Etats Islamiques à oeuvrer en vue de convoquer une Session Extraordinaire ou Spéciale de l'Assemblée Générale de l'ONU avant la fin du mois de juillet 1980 qui sera consacrée à l'examen de la question de Palestine en vue de prendre les mesures afin de réaliser les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et d'assurer le retrait israélien des territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al Qods.
- 27.-INVITE les Ministres des affaires étrangères des Etats Islamiques à exposer conformément aux dispositions de cette résolution, le point de vue de l'O.C.I. sur le problème du Moyen Orient et la question de Palestine à la 35ème Session de l'Assemblée Générale de l'O.N.U.
- 28.-DECIDE d'inscrire le point "la situation au Moyen-Orient" à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des Ministres des Affaires Etrangères des Pays Islamiques.
- 29.-INVITE au Secrétaire Général de suivre l'application de cette résolution et de soumettre à un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence.



RESOLUTION N° 2/11-P  
SUR LA CAUSE PALESTINIENNE

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 mai 1980),

PARTANT des principes et objectifs de l'Organisation de la Conférence Islamique, ainsi que des principes et objectifs de la Charte des Nations-Unies,

GUIDEE par les résolutions des Conférences des Chefs d'Etats et de Gouvernements et celles des Ministres des Affaires Etrangères des Etats Islamiques au sujet de la question palestinienne,

SIGNALANT la situation explosive au Moyen-Orient née des accords de Camp David et de ceux qui les ont suivis ainsi que de la persistance d'ISRAEL à aller de l'avant dans son usurpation de la PALESTINE, et son refus continu de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, ce qui constitue une menace à la sécurité et à l'intégrité territoriale des Etats Islamiques,

REAFFIRMANT que la question palestinienne constitue l'essence de la lutte contre le sionisme, et que la persistance d'ISRAEL à refuser l'évacuation des territoires palestiniens et arabes occupés, et à dénier les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien constitue une situation totalement inacceptable et une violation flagrante des principes de la Charte des Nations-Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi qu'une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

CONSIDERANT que le refus d'ISRAEL de coopérer avec le Comité créé par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, conformément à la résolution 3376 (S XXX) dans le but de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en accord

avec la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée Générale, confirme la persistance d'ISRAEL à défier de manière flagrante la volonté de la communauté internationale, et la légalité internationale, sa violation de la Charte des Nations-Unies, et son refus de se conformer aux résolutions des Nations-Unies,

REAFFIRMANT le caractère légitime de la lutte du peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de Libération de la PALESTINE (OLP) contre le colonialisme et l'occupation, le sionisme et le racisme, par tous les moyens possibles conformément aux principes des Nations-Unies, y compris la lutte armée en vue de la libération de la PALESTINE, lutte qui fait partie intégrante du Mouvement de Libération Mondial.

REAFFIRMANT son attachement à la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, qui assimile le sionisme à l'un des aspects du racisme et de la ségrégation raciale,

REAFFIRMANT que les régimes sionistes et racistes en PALESTINE occupée, et en Afrique Australe, découlent d'une seule et même source impérialiste, et sont étroitement rattachés aux politiques et pratiques racistes qui visent à étouffer les libertés humaines et à porter atteinte à la dignité de l'homme,

CONVAINCUE que l'appui militaire, économique, politique et moral apporté à ISRAEL par certains Etats et notamment les Etats-Unis d'AMERIQUE l'encourage à persister dans sa politique d'agression et de spoliation contre la PALESTINE,

CONSIDERANT que le maintien des relations politiques, économiques, culturelles, techniques et autres avec ISRAEL l'encourage à persister dans son usurpation de la PALESTINE, et des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, et à continuer de faire fî de la volonté de la communauté internationale et des résolutions des Nations-Unies, de même qu'il l'encourage à poursuivre sa politique expansionniste, colonialiste et raciste fondée dans son essence sur l'agression,

CONSIDERANT que le maintien de l'adhésion d'ISRAEL aux Nations-Unies est en contradiction avec la Charte de l'Organisation Internationale et encourage ISRAEL à ignorer les résolutions de celle-ci et à entrer en collusion avec les divers régimes agressifs, racistes et expansionnistes.

DECIDE DE :

1 - a) réaffirmer son appui total et efficace au peuple palestinien dans sa lutte légitime menée sous la direction de l'O.L.P. son unique représentant légitime à l'intérieur et à l'extérieur de la patrie occupée, en vue de libérer sa patrie et de rétablir les droits nationaux et inaliénables en PALESTINE qui comprennent :

- son droit à sa patrie, la PALESTINE,
- le droit de retourner dans sa patrie et de recouvrer ses biens conformément aux résolutions des Nations-Unies,
- son droit à l'autodétermination sans aucune intervention étrangère,
- son droit à exercer librement sa souveraineté sur son territoire,
- son droit d'établir sur son territoire un Etat national indépendant sous la direction de l'O.L.P.

b) lutter dans tous les domaines et dans toutes les instances internationales pour assurer une reconnaissance plus large des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et de l'O.L.P. partout où il se trouve, en tant que représentant du peuple palestinien,

c) coordonner les activités de l'Organisation de la Conférence Islamique et de l'O.L.P. pour décider d'une stratégie pour la libération de la PALESTINE et le droit du peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables.

2 - AFFIRME le droit du peuple palestinien de poursuivre la lutte sous toutes ses formes militaires et politiques, et par tous les moyens pour rétablir ses droits nationaux inaliénables, y compris le droit d'instaurer en PALESTINE un Etat indépendant.

3 - DEMANDE à tous les Etats islamiques de poursuivre leur appui au peuple palestinien dans sa lutte légitime contre l'occupation sioniste et raciste de la PALESTINE pour le rétablissement de ses droits nationaux et inaliénables, rétablissement qui représente une condition essentielle pour une paix juste au Moyen-Orient.

4 - DEMANDE à tous les Etats islamiques de se conformer à toutes les résolutions prises lors des Conférences au Sommet et des Ministres des Affaires Etrangères des Etats islamiques sur la question de la PALESTINE et d'oeuvrer en vue de leur exécution dans les plus brefs délais, et en particulier celles ayant trait à la rupture des relations politiques, économiques, culturelles, techniques, touristiques ainsi que la rupture des communications quelles que soient leurs formes et de toutes relations avec l'ennemi israélien.

5 - REAFFIRME la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour que l'O.L.P. soit représentée dans les capitales des Etats islamiques, en sa qualité d'unique représentant légitime du peuple palestinien, investie de tous les droits, immunités et privilèges accordés aux missions diplomatiques, et demande aux Etats islamiques qui n'ont pas pris de telles mesures de s'y appliquer.

6 - AFFIRME que la question palestinienne est au coeur du conflit au Moyen-Orient et qu'ignorer ce fait ne sert pas la cause de la paix dans la région. Elle affirme également que les tentatives et les demandes des Etats-Unis d'AMERIQUE de servir leurs propres intérêts et de développer leur influence dans la région, de liquider le problème de la PALESTINE occupée, en encourageant les accords bilatéraux et partiels et en ignorant le coeur même du problème, ne peut mener à aucune solution juste.

C'est pourquoi, la Conférence condamne ces tentatives et démarches, et demande qu'elles soient combattues. Elle condamne également toutes les politiques, pratiques et concessions qui constituent une violation des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies et celles des Conférences des Etats islamiques.

7 - CONDAMNE les accords de Camp David signés en septembre 1978, le traité entre le gouvernement israélien et le régime égyptien signé à WASHINGTON le 26 Mars 1979 ainsi que le complot relatif à l'autonomie et les considère comme une violation flagrante de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique, du droit international et des résolutions des Nations-Unies relatives à la question palestinienne et aux territoires palestiniens et arabes occupés. Elle rejette tous leurs résultats et conséquences et les considère comme nuls et non avenue de même qu'illégitimes et, de ce fait, n'engageant pas les musulmans et particulièrement le peuple palestinien.

Ces accords sont considérés comme une solution bilatérale et injuste qui a ignoré le coeur du problème qui est la question palestinienne et une tentative de liquidation des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant dans sa patrie.

Ainsi la Conférence appelle à combattre ces accords par tous les moyens et condamne le rôle des Etats-Unis d'AMERIQUE dans la signature de ces accords ainsi que la tentative de les imposer au peuple palestinien.

8 - INSISTE sur le droit de l'Organisation de Libération de la PALESTINE (OLP) de rejeter et d'oeuvrer en vue de mettre en échec toutes formes de règlements, de projets et de solutions tendant à liquider la cause palestinienne et portant atteinte aux droits nationaux et inaliénables du peuple palestinien en PALESTINE, notamment le projet d'autonomie interne contenu dans les accords de Camp David et de WASHINGTON.

9 - AFFIRME le droit de l'Organisation de Libération de la PALESTINE (OLP) de participer de manière indépendante et sur un même pied d'égalité à toutes les Conférences, les réunions et activités internationales traitant de la question palestinienne et du conflit Arabo-sioniste, et ce dans le but de réaffirmer les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien reconnus par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, notamment dans sa résolution n° 3236 (S. XXIX).

10 - CONDAMNE ISRAEL pour son rejet persistant des résolutions des Nations-Unies sur la question palestinienne, notamment la résolution n° 3236 (S.XXIX) concernant les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, et condamne ISRAEL pour son refus de coopérer avec le Comité créé par l'Assemblée Générale des Nations-Unies en vertu de sa résolution n° 3376 (XXX) pour l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

11 - CONDAMNE les politiques et les pratiques racistes, expansionnistes et terroristes d'ISRAEL, et ses plans et mesures entrepris pour l'établissement de colonies, la judaïsation des territoires palestiniens et arabes occupés et la modification des caractères politiques, démographiques, géographiques, sociaux, culturels et économiques des territoires occupés y compris la judaïsation des Villes d'AL QUDS, d'AL KHALIL, de NACIRAH, de la région d'AL JALIL, du NAQAB et du GOLAN. Elle décide que toutes les mesures ainsi que les résultats qui en découlent sont nuls et non avendus et illégitimes et ne peuvent d'aucune manière être reconnus.

12 - CONDAMNE les violations répétées par ISRAEL des droits de l'Homme palestinien et arabe dans les territoires occupés depuis 1948 et 1967, son refus d'appliquer les conventions de GENEVE de 1949, surtout la 4ème Convention concernant la protection des civils en temps de guerre. La Conférence condamne également les politiques et pratiques israéliennes de confiscation des terres, de déportation de leaders palestiniens, d'expulsion des palestiniens, de destruction du patrimoine culturel, social et religieux des Villes palestiniennes et du peuple palestinien et de profanation des Lieux Saints Islamiques, notamment à AL QUDS (JERUSALEM) et à AL KHALIL (HEBRON). La Conférence considère que de telles politiques et de telles pratiques constituent des crimes fascistes et un défi à l'humanité toute entière.

13 - CONDAMNE la politique des Etats-Unis d'AMERIQUE qui appuient les activités d'implantation et les actes d'agression perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes dans les territoires palestiniens et arabes occupés, et qui prennent parti pour ISRAEL et contre le droit palestinien dans les ins-

tances internationales, à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations-Unies, des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

14 - CONDAMNE tous les Etats qui appuient ISRAEL sur les plans militaire, économique, politique ou humain, et leur demande de renoncer immédiatement à toute forme d'assistance matérielle ou morale à ISRAEL.

15 - AFFIRME que la résolution 242 du Conseil de Sécurité ne constitue pas une base valable ni adéquate pour la solution de la question palestinienne, et que la solution juste de cette question réside dans l'application totale des résolutions des Nations-Unies, relatives aux droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, notamment les résolutions 3236 et 3237 de l'Assemblée Générale.

16 - DEMANDE au Conseil de Sécurité de réexaminer le rapport et les recommandations du Comité des Nations-Unies pour l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, conformément à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies n° 3236 (XXIX) et aux résolutions suivantes relatives au problème de la PALESTINE; elle lui demande en outre d'adopter une recommandation englobant les principes et les contenus des résolutions précédentes en particulier celles concernant les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, car elles expriment la volonté de la Communauté Internationale dont l'obstruction à leur mise en oeuvre constitue une violation des principes des Nations-Unies exposant au danger la paix et la sécurité internationales et perpétuant l'injustice dont souffre le peuple militant de PALESTINE en le privant de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables.

17 - REND HOMMAGE au peuple palestinien pour sa lutte héroïque contre l'occupation israélienne, et engage tous les Etats islamiques et la Communauté Internationale à le soutenir dans sa lutte pour la libération de sa Patrie et le rétablissement de ses droits nationaux inaliénables, notamment son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit d'établir un Etat indépendant dans sa Patrie sous la direction de l'O.L.P. son seul représentant légitime.

18 - LANCE un nouvel appel à tous les Etats islamiques afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour accroître les pressions contre ISRAEL, au sein des Nations-Unies et dans les autres instances internationales, en vue d'appliquer les sanctions les plus sévères contre lui y compris son exclusion des Nations-Unies.

19 - DEMANDE à tous les Etats islamiques d'oeuvrer pour l'exécution du huitième paragraphe de cette résolution, en chargeant leurs Ministres des Affaires Etrangères de coordonner étroitement leurs positions avec l'Organisation de Libération de la PALESTINE (OLP), lors de l'examen de la question palestinienne dans le cadre de la 35ème Session de l'Assemblée Générale des Nations-Unies.

20 - DECIDE que les Etats islamiques soumettront à la 35ème Session de l'Assemblée Générale un projet de résolution en vertu duquel le budget de l'UNRWA serait considéré comme partie du budget des Nations-Unies. Elle dénonce les mesures prises par l'Administration de l'Agence pour supprimer ou réduire les ravitaillements et les services octroyés aux réfugiés palestiniens dans les domaines de l'enseignement et de la santé, de telles mesures étant contraires aux résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies.

21 - INVITE les Etats islamiques à entreprendre les démarches nécessaires au cours de la 35ème Session de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, pour demander la convocation d'une Session consacrée à l'examen de la question palestinienne, afin d'adopter les mesures assurant l'exécution des résolutions des Nations-Unies concernant le retrait israélien des territoires palestiniens et arabes occupés et l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.

22 - DEMANDE au Secrétaire Général de suivre l'application de cette résolution et de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence.



RESOLUTION N° 3/11-P

SUR LA NORMALISATION DES RELATIONS  
ENTRE LE REGIME EGYPTIEN ET L'ENNEMI  
SIONISTE

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

PARTANT des principes et des objectifs de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

NOTANT avec une vive inquiétude les récents développements du problème du Moyen-Orient et de la question palestinienne et d'AL QUDS AL SHARIF, ainsi que les développements survenus dans la région, notamment la normalisation par le régime égyptien de ses relations avec l'entité sioniste et les périls et dégâts qui en découlent pour la Ummah Islamique et pour les principes, les idéaux, le patrimoine, la culture et la civilisation islamiques ;

- 1 - CONDAMNE énergiquement le gouvernement égyptien pour son initiative de normaliser ses relations avec l'entité sioniste, initiative qui représente une négation des principes du Djihad et engendre des périls et dégâts affectant la Ummah islamique et pour les principes, les idéaux, le patrimoine, la culture et la civilisation islamiques.
- 2 - INVITE tous les Etats Membres à rompre leurs relations diplomatiques et économiques avec le régime égyptien et à suspendre immédiatement toute forme d'assistance fournie par ce régime.
- 3 - INVITE tous les Etats Membres à se joindre au boycott du régime égyptien en appliquant à cet effet les règles de la Ligue Arabe et à coordonner dans ce domaine leurs efforts, avec ceux des pays arabes.

- 4 - DEMANDE au Secrétaire Général de suivre l'exécution de cette résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence Islamique.

RESOLUTION N° 4/11-P  
SUR LE QUDS AL - SHARIF

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

RAFFELANT toutes les résolutions islamiques, arabes, internationales et africaines et les résolutions des pays non alignés ainsi que des autres résolutions internationales demandant de s'opposer à tout changement apporté par l'ennemi israélien au caractère d'AL QUDS AL-SHARIF, étant donné qu'il s'agit d'une ville arabe et islamique, et précisément de la capitale de la PALESTINE tombée sous le joug odieux des racistes et sionistes ;

EXPRIMANT son refus de toutes les mesures d'agression appliquées par l'ennemi israélien contre AL QUDS AL-SHARIF et notamment de la décision qu'il a prise en vertu d'une loi stipulant qu'AL QUDS AL-SHARIF est "la Capitale d'ISRAEL" ;

REAFFIRMANT la détermination du peuple palestinien et son attachement à son droit éternel sur AL QUDS AL-SHARIF, sa ville sacrée et capitale de sa patrie : la PALESTINE ;

REAFFIRMANT que tous les musulmans - peuples et gouvernements sont résolus à défendre leur droit éternel et sacré sur AL QUDS AL-SHARIF et sur les autres lieux Saints de PALESTINE, en raison de l'extrême importance politique, religieuse, culturelle et historique de la Ville Sainte, et en raison de l'attachement que lui vouent tous les musulmans ;

CONFORMEMENT aux dispositions de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique et à toutes les résolutions adoptées au niveau de la Conférence au Sommet des Conférences des Ministres des Affaires Etrangères et du Comité de JERUSALEM, et aux autres résolutions internationales adoptées par l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, la Ligue Arabe, l'Organisation de l'Unité Africaine, les Pays Non-Alignés et le Saint-Siège, et concernant particulièrement AL QUDS AL-SHARIF ;

DECIDE :

1 - L'engagement de tous les Etats Membres à appliquer toutes les résolutions islamiques adoptées précédemment au sujet d'AL QUDS AL-SHARIF.

2 - De considérer la décision récente de l'ennemi israélien d'annexer AL QUDS AL-SHARIF et d'en faire la capitale de l'entité sioniste et raciste, comme nulle et non avenue et illégale, et de la considérer comme une provocation et une offense et un défi à tous les musulmans ; elle engage tous les peuples et les gouvernements islamiques et amis à s'y opposer.

3 - D'inviter le Conseil de Sécurité à tenir d'urgence une réunion afin d'examiner les dangers présentés par ladite décision, la déclare nulle et non avenue, et imposer à l'ennemi israélien les sanctions énoncées au Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies.

4 - De réaffirmer l'engagement de tous les Etats islamiques à rompre toutes sortes de relations avec tout Etat qui approuverait la décision de l'ennemi sioniste d'annexer AL QUDS AL-SHARIF et de la considérer comme sa capitale, la reconnaitrait, contribuerait à son exécution ou transférerait son ambassade dans la Ville Sainte.

5 - De condamner toutes les politiques, les actions, les déclarations et les positions de l'Administration américaine, ainsi que de certains milieux et groupes de pression aux Etats-Unis d'AMERIQUE, qui ont encouragé l'ennemi israélien à intensifier son agression, et d'inviter tous les Etats islamiques à prendre une position ferme face à l'Administration américaine et aux forces sus-mentionnées et à adopter des mesures concrètes pour les dissuader de continuer à soutenir l'ennemi israélien aux dépens du peuple palestinien, de sa juste cause et de sa Ville, AL QUDS AL SHARIF.

6 - De tenir une session d'urgence de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères quatre mois au plus tard à dater de ce jour, au cas où l'ennemi israélien ne reviendrait pas sur sa décision de considérer AL QUDS AL SHARIF

comme la capitale de l'entité sioniste et raciste afin de prendre toutes les mesures pratiques et susceptibles de contrecarrer l'agression que représente cette décision nouvelle.

7 - De demander au Secrétariat Général et au Comité de JERUSALEM de suivre l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à son sujet à la prochaine réunion de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.-

RESOLUTION N° 5/11-P

SUR  
LE COMITE DE JERUSALEM

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

PARTANT des dispositions de la Charte et des résolutions de la Conférence Islamique relatives à la création et à la mission du Comité de JERUSALEM et déterminant ses fonctions dont la dernière en date, la résolution n° 4/10-P adoptée par la 10ème Conférence Islamique tenue à FES (Session de la PALESTINE et d'AL QUDS AL-CHARIF),

CONSCIENTE des graves dangers qui ont affecté la Ville Sainte et les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien à la suite de la loi-cadre promulguée par l'ennemi israélien à la veille de la réunion de la présente session de la Conférence Islamique, loi aux termes de laquelle il annexe la Ville d'AL QUDS et en fait la capitale de son entité sioniste raciste,

SE REFERANT aux résolutions islamiques relatives à la PALESTINE et à la Ville d'AL QUDS, et qui font de l'année actuelle, 1400 H (1980), l'Année de la Ville Sainte,

REAFFIRME son engagement vis-à-vis de toutes les résolutions et recommandations émanant du Comité d'AL QUDS en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la Conférence Islamique pour la réalisation des objectifs qui lui ont été assignés,

DEMANDE au Secrétariat Général de mobiliser tous ses moyens et potentialités pour apporter son concours au Comité d'AL QUDS dans l'accomplissement de sa mission.

RESOLUTION N° 6/11-P

SUR  
LE FONDS DU QUDS

-----

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H ( 17 - 22 Mai 1980 ),

GUIDEE par les dispositions de la Charte et les résolutions des Conférences Islamiques précédentes relatives au Fonds du QUDS,

REAFFIRME le rôle important et positif joué par le Fonds du QUDS pour la solidarité islamique et qui trouve sa concrétisation dans le soutien accordé à la résistance et à la lutte du peuple palestinien à AL QUDS, capitale de sa patrie et dans d'autres régions occupées de la PALESTINE,

REND HOMMAGE aux Etats islamiques membres qui ont fait des contributions volontaires au Fonds, et aux Etats qui ont annoncé des contributions lors des précédentes Conférences islamiques,

EXHORTE tous les Etats islamiques à accorder des donations généreuses au Fonds d'AL QUDS pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche sacrée, et d'atteindre les nobles objectifs pour lesquels il fut créé,

DEMANDE au Secrétariat Général de prendre les dispositions nécessaires permettant à la délégation du Conseil de Gestion du Fonds d'AL QUDS de poursuivre ses visites dans certains Etats islamiques pour la collecte des donations financières susceptibles de couvrir son capital, estimé à 100 millions de dollars.

DEMANDE également au Secrétariat Général et au Comité d'AL QUDS de suivre l'application de cette résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la prochaine Conférence Islamique.

RESOLUTION N° 7/11-P

PORTANT ADOPTION DU STATUT DU WAQF DU  
FONDS DU QUDS

-----

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

PARTANT des buts et principes définis par la Charte de la Conférence et qui ont été à l'origine de la création de l'Organisation de la Conférence Islamique aux fins de la consolidation de la solidarité islamique, de la coordination de l'action pour la sauvegarde des lieux saints et leur libération, et le soutien de la lutte du peuple palestinien pour la recouvrement de ses droits et la libération de ses territoires,

S'INSPIRANT des résolutions respectivement du 1er et du 2ème Sommets Islamiques tenus successivement à RABAT et à LAHORE ainsi que des résolutions des dix précédentes Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères sur le soutien de la résistance palestinienne considéré comme un Jihad (une lutte sacrée) pour la libération du colonialisme et de l'occupation sioniste raciste et une défense des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

REAFFIRMANT les résolutions islamiques relatives à la création du Fonds du QUDS pour un double objectif : faire face à la politique de judaïsation et d'implantation et soutenir la résistance héroïque des habitants arabes palestiniens au QUDS AL CHARIF et en PALESTINE occupée,

CONSIDERANT la nécessité du renforcement du Fonds du QUDS par des ressources fixes lui fournissant un revenu fixe raisonnable de nature à assurer au Fonds stabilité et continuité en vue de poursuivre sa mission islamique que représente le soutien de la résistance et la lutte du peuple palestinien .



DECIDE la constitution d'un Waqf appelé "Waqf du Fonds du QUDS" avec un capital initial de 100 millions de dollars et lui assigne le statut suivant :

ARTICLE PREMIER : Un Waqf appelé "Waqf du Fonds du QUDS" est constitué par et en faveur du Fonds du QUDS ; son siège sera, avec le Fonds du QUDS, au Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique.

ARTICLE DEUX : Le but de la constitution du Waqf est de renforcer la position financière du Fonds du QUDS, lui fournir un revenu annuel qui consolide ses possibilités financières, lui permettre de poursuivre sa mission islamique et de réaliser ses objectifs que représentent le soutien à la résistance et de la lutte du peuple palestinien.

ARTICLE TROIS : Le capital du Waqf du Fonds du QUDS est fixé initialement à 400 millions de dollars constitué de ce qui suit :

- a)- de fonds liquides et transmissibles que les gouvernements des Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, les personnes physiques ou morales du Monde islamique constituent en Waqf ;
- b)- les biens immobiliers et tous les avoirs que les gouvernements et les personnes physiques ou morales du Monde islamique pourraient constituer en Waqf.

ARTICLE QUATRE : Le Waqf du Fonds du QUDS est géré par un Comité appelé Conseil de Gestion, exerçant sous la direction du Conseil d'Administration du Fonds du QUDS ; ce Conseil est composé de sept Membres, y compris la PALESTINE (Organisation de Libération de la PALESTINE), comme suit :

- 1 - La PALESTINE (Organisation de Libération de la PALESTINE), Membre Permanent,
- 2 - Le Président du Conseil d'Administration du Fonds du QUDS ou tout autre membre élu par le Conseil parmi ces membres,

- 3 - Le Président du Comité de JERUSALEM ou tout autre membre désigné par le Comité parmi ses membres, en dehors de ceux représentés au Conseil d'Administration du Fonds du QUDS,
- 4 - Le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique ou son Adjoint pour les Affaires du QUDS et de la PALESTINE,
- 5 - Trois experts du monde islamique dans les affaires des Waqfs, du développement de l'investissement, désignés par le Comité de JERUSALEM sur proposition du Conseil d'Administration du Fonds du QUDS.

ARTICLE CINQ : Le Conseil de Gestion est chargé des fonctions suivantes :

- 1 - Déterminer les modalités d'investissement et de fructification des fonds liquides et transmissibles du Waqf, en diversifiant autant que possible de ces fonds pour plus de sécurité, en accordant la priorité aux marchés des pays islamiques, les institutions de développement et d'investissement et les banques dans ces pays, et en tenant compte des considérations de rentabilité, de liquidité et de garantie et de toutes les normes de développement et d'investissement sain.
- 2 - Déterminer les modalités de protection des biens immobiliers et des avoirs du Waqf, de leur promotion et investissement conformément aux mêmes considérations mentionnées au paragraphe précédent (1).
- 3 - Elaborer les règlements intérieurs nécessaires et les programmes d'action en vue de la réalisation des buts de Waqf et de leur adoption par le Conseil d'Administration du Fonds du QUDS.
- 4 - Préparer les rapports annuels et périodiques nécessaires aux travaux et activités du Waqf, ses comptes de clôture et son budget annuel.

- 5 - Suivre l'exécution des décisions du Conseil de Gestion du QUDS sur le Waqf et accomplir tous autres missions et travaux que le Conseil peut lui demander dans les limites de ses attributions et dans le cadre des buts et activités du Waqf.

ARTICLE SIX : Le Conseil de Gestion du Fonds du QUDS est l'Autorité responsable du Waqf devant le Comité de JERUSALEM, la Conférence Islamique, les Autorités officielles et judiciaires et toutes les institutions concernées.

Le Conseil présente un rapport annuel sur le Waqf au Comité de JERUSALEM qui, à son tour, le soumet à la Conférence Islamique, des Ministres des Affaires Etrangères.

ARTICLE SEPT : Le Conseil de Gestion du Fonds du QUDS définit la politique générale du Waqf, en supervise les activités et adopte les programmes d'action que propose le Conseil d'Administration en sa faveur et qu'il oriente vers tout ce qui est de nature à servir la réalisation des buts et fins du Waqf ; il adopte les règlements intérieurs nécessaires et approuve les comptes de clôture, les budgets annuels et les rapports périodiques du Waqf.

ARTICLE HUIT : Le Conseil de Gestion du Fonds du QUDS a le droit de fixer les honoraires, salaires et indemnités aux experts et personnels du Conseil d'Administration, à ceux dont le concours est sollicité dans les travaux du Waqf, et à tous ceux qui sont chargés ou désignés pour accomplir des missions consultatives, exécutives ou techniques.

ARTICLE NEUF : Dans le développement et l'investissement des fonds du Waqf, l'on doit observer les règles de la Char'a Islamique ; tous ses revenus sont consacrés au profit du Fonds du QUDS.

ARTICLE DIX : Les actifs et les revenus du Waqf du Fonds du QUDS sont garantis de par le fait qu'ils sont un Waqf légal pour les fins auxquelles ils ont été constitués. Leur utilisation, le cas échéant, se fait dans les limites que permet la Chari'a Islamique dans ce cas.

ARTICLE ONZE : Le Waqf du Fonds du QUDS jouit de la personnalité morale autonome, a les mêmes avantages et est traité de la même façon et selon les mêmes considérations accordées au Fonds du QUDS telles que l'immunité entière dans tous les Etats Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, contre toute mesure de confiscation, de séquestration, de fouille, d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure semblable.

Les ressources, biens et revenus du Waqf sont exempts de toutes sortes de taxes et impôts en vigueur dans ces Etats, les documents, registres et courriers de ce Waqf jouiront des privilèges reconnus par la Charte de la Conférence Islamique.

ARTICLE DOUZE : L'exercice financier du Waqf du Fonds du QUDS commence - comme pour le Fonds du QUDS - avec celui du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, c'est-à-dire au début du mois de Juillet et se termine à la fin du mois de Juin de l'année suivante.

Les mêmes règles de dépenses, de recettes et de vérification appliquées aux Comptes du Secrétariat Général de l'Organisation sont appliquées à ceux du Waqf.

RESOLUTION N° 8/11-P

SUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL

ISLAMIQUE A JERUSALEM

\*\*\*\*\*

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

S'INSPIRANT des dispositions de la Charte et des Résolutions de la Conférence Islamique, sur la sauvegarde du patrimoine culturel et islamique dans la Cité d'Al Qods Al Sharif, dont la dernière était la résolution N° 7/10-S, adoptée par la Dixième Conférence Islamique à Fès (Session de la Palestine et d'Al Qods Al Sharif), ainsi que les résolutions des Nations Unies, du Conseil de Sécurité, et de l'UNESCO et d'autres résolutions internationales et arabes.

REAFFIRMANT la nécessité urgente de libérer la ville sainte d'Al Qods et de sauvegarder son caractère et son aspect historique;

REAFFIRMANT que Al Qods fait partie intégrante des territoires arabes occupés;

EXPRIME son vif mécontentement pour la poursuite des agressions de l'ennemi israélien contre les sites historiques et les lieux saints, leur modification, leur judaïsation et leur pillage, pour altérer leur caractère arabe et islamique,

DENONCE l'esprit agressif opiniâtre de l'ennemi sioniste à l'égard de ce patrimoine culturel millénaire en Palestine, et en particulier dans la ville d'Al Qods Al Sharif;

EXHORTE toutes les institutions, les organisations, les communautés et les individus concernés par ce problème dans le monde entier, à s'opposer fermement aux visées continues des sionistes et à empêcher la poursuite de cette agression flagrante contre les Lieux Saints islamiques.

DEMANDE au Secrétariat Général et au Comité d'Al Qods de suivre de près cette question et d'oeuvrer en collaboration avec les pays islamiques, en vue de la soulever devant les Nations Unies, l'UNESCO et autres instances internationales.

RESOLUTION N° 9 /11-P  
SUR LES OPERATIONS D'IMPLANTATION DE COLONIES  
ISRAELIENNES DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Islamabad, République Islamique du Pakistan du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 mai 1980).

CONSIDERANT la décision de l'Organisation Arabe du Travail chargeant la Jordanie de présenter à l'Organisation Internationale du Travail au cours de sa réunion prévue à Genève le 4 juin 1980, un projet de résolution condamnant les opérations d'implantation de colonies effectuées par les Autorités israéliennes d'occupation dans les territoires arabes et leur conséquence sur les résistants travailleurs arabes qui s'y trouvent ;

INVITE tous les Etats Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique d'appuyer le projet présenté par la Jordanie.

DEMANDE à tous les pays Islamiques de dénoncer la politique de judaïsation poursuivie par les Autorités d'occupation de l'ennemi israélien en vue d'implanter des colonies en Cis-Jordanie, dans le secteur de Gaza et dans les autres territoires arabes occupés et de demander l'arrêt immédiat de l'établissement de colonies et le démantèlement de celles existant déjà.

INVITE tous les pays islamiques à demander qu'il soit mis fin à toute opération de modification ou d'abrogation des lois en vigueur dans les territoires occupés en vue de limiter les activités des syndicats de travailleurs arabes dans lesdits territoires ou d'entraver leurs activités et invite les Etats membres de l'Organisation Internationale du Travail à suspendre toute aide aux Autorités israéliennes d'occupation pouvant contribuer à la poursuite de leur politique d'implantation.

Résolution n° 9/11-P

DEMANDE EGALEMENT au Secrétaire Général de suivre l'application de cette résolution et de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine réunion de la Conférence.

RESOLUTION N° 10/11-P

SUR LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES  
NATIONALES DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS ET ARABES  
OCCUPES

++++++

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires  
Etrangères tenue à Islamabad (République Islamique du Pakistan) du  
2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980)

PARTANT des principes de la Charte et des résolutions de la Conférence  
Islamique,

S'INSPIRANT de toutes les résolutions internationales, et particulière-  
ment de la résolution 32/161 du 19 Décembre 1977 de l'Assemblée Générale  
de l'O.N.U.

REAFFIRME son engagement à toutes les résolutions adoptées par la  
Conférence Islamique et à la dernière résolution 2/10-P de sa dixième  
Session à Fès (Session de la Palestine et d'Al Qods El Charif), ainsi  
qu'à toutes les autres résolutions internationales relatives à la sou-  
veraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires  
palestiniens et arabes occupés.

EXHORTE de nouveau l'ensemble des Etats Islamiques à coordonner leurs  
attitudes et à redoubler d'efforts, tant individuellement que collecti-  
vement pour réaliser des progrès dans ce domaine.

DEMANDE au Secrétariat Général de suivre l'application de cette  
résolution et de soumettre un rapport à ce sujet sur la coordination  
et les progrès enregistrés, à la prochaine session de la Conférence  
islamique.



RESOLUTION N° 11/11-P

SUR

L'EXPULSION DES CITOYENS ARABES  
DES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan) du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980),

PARTANT des principes et objectifs de l'Organisation de la Conférence Islamique, et des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

S'INSPIRANT des résolutions des Nations Unies, surtout celles du Conseil de Sécurité relatives à cette question.

PRENANT NOTE des informations fournies par la délégation du Royaume Hachémite de Jordanie au sujet de l'expulsion par les autorités israélienne d'occupation de Messieurs Fahd El Kawasmi, maire d'Al Khalil (Hébron), Mohamed Hassan MALHAM, maire de Halhoul et le Cheikh Rajeb El Tamimi, Magistrat des tribunaux musulmans de la Ville d'Al Khalil (Hébron) dans de dures conditions terroristes, hors des frontières de la Cisjordanie.

CONSIDERANT que cette mesure est une violation flagrante des résolutions des Nations Unies, et des droits de l'Homme et des conventions de Genève, et des principes et convention internationaux ayant trait aux droits de l'Homme les plus élémentaires.

CONSIDERE cette mesure comme une exécution du dessein israélien qui cherche à vider les territoires arabes de leurs dirigeants politiques et nationaux afin de faire passer le vil complot de l'autonomie et de l'appliquer aux habitants de ses territoires.

DECIDE de condamner énergiquement cette mesure et de la considérer comme nulle et non avenue.

DEMANDE aux Etats Membres de l'Organisation de la conférence Islamique de soutenir et d'appuyer le projet jordanien qui sera présentée par la délégation jordanienne aux Nations Unies.

DEMANDE au Secrétaire Général de suivre l'application de cette résolution.

RESOLUTION N° 12/11-P

SUR L'ANNEE D'AL QUODS AL SHARIF (1400 H, 1980)

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, République Islamique du Pakistan du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980).

S'INSPIRANT des dispositions de la Charte et des résolutions de la Conférence Islamique concernant l'Année d'Al Qods Al-Sharif.

REAFFIRME son engagement aux dispositions de la résolution 9/10- adoptée lors de sa Dixième Session à Fès (Session de la Palestine) et d'Al Qods Al Sharif.

DECIDE DE :

- coordonner l'action islamique conjointe, mobiliser tous les moyens possibles et conjuguer les efforts dans un esprit fraternel et sincère pour la libération de la Cité d'Al Qods Al Sharif, de la Sainte Mosquée Al Aqsa et de tous les lieux Saints Islamiques et spirituels dans la Villes Sainte de l'emprise de l'ennemi sioniste raciste.

- demander au Secrétariat Général et au Comité d'Al Qods, de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution, et de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine conférence Islamique.

RESOLUTION N° 13/11-P  
SUR LA JOURNEE ISLAMIQUE DE SOLIDARITE AVEC LE PEUPLE  
DE PALESTINE

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, République Islamique du Pakistan du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980).

S'INSPIRANT des principes de la Charte et des Résolutions de la Conférence Islamique sur la journée de Solidarité Islamique avec le Peuple de Palestine, 21 Aout de chaque année notamment, la dernière résolution 6/10-P

REAFFIRMANT les aspirations de tous les Musulmans - Gouvernements et Peuples - à célébrer cette journée par laquelle ils expriment leur solidarité islamique inébranlable et constante avec leur cause principale - la cause de la Palestine et d'Al Qods Al Sharif et ce, par tous les moyens et procédés matériels, moraux et d'information.

RENDANT HOMMAGE aux Etats membres qui célèbrent cette journée de solidarité avec le peuple Palestinien, commémorant à cette occasion, la perfide tentative des bandes sionistes et racistes d'incendier la Mosquée Al Aqsa en 1969, à la suite de laquelle les pays islamiques ont décidé de tenir leur première conférence islamique à Rabat, et créer l'Organisation de la Conférence Islamique, l'une et l'autre auront constitué une réaction spontanée, témoignant de la solidarité et de la coopération islamiques en vue de libérer Al Qods Al Sharif, de consolider la résistance du peuple Palestinien, et de le soutenir pour qu'il recouvre ses droits nationaux inaliénables et libère son pays sous l'égide de l'Organisation de Libération de la Palestine.

DECIDE DE :

1 - célébrer en cette année, l'année d'Al Qods Al Sharif 1400 H/1980, durant une semaine à partir du 21.8.1980, de l'appeler semaine de la Palestine, et de consacrer

l'essentiel de l'information à la libération d'Al Qods Al Sharif et la Mosquée Al Aqsa et d'organiser des colloques, festivals et expositions de solidarité avec le peuple Palestinien.

- Charger le Secrétariat Général, l'Organisation des Radiodiffusions des Etats Islamiques, l'Agence Islamique Internationale de Presse, en coopération avec la Palestine/Organisation de Libération de la Palestine, d'élaborer un programme d'information global diffusé dans les Etats membres, pour la coordination des efforts islamiques conjoints au cours de cette semaine de solidarité.
  
- Demander au Secrétariat Général et au Comité de Jérusalem de suivre l'application de cette résolution dans le délais requis et de présenter un rapport à cet effet à la prochaine Conférence Islamique.

RESOLUTION N° 14/11-P

SUR LE TIMBRE DE LA PALESTINE

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan), du 2 au 7 Rajab 1400 H. (17 au 22 Mai 1980).

RAPPELANT les résolutions islamiques précédentes sur le Timbre de la Palestine.

EXPRIMANT sa satisfaction quant à l'émission du Timbre de la Palestine par l'Irak, l'Afghanistan, la Libye, la Syrie, la Mauritanie, la Gambie, la République Démocratique du Yémen, la Somalie, l'Indonésie, le Sénégal, le Maroc, la Malaisie, Djibouti, le Mali et le Royaume d'Arabie Séoudite.

REMERCIE les Etats membres, l'Afghanistan, la Mali, l'Irak, la Malaisie et le Sénégal qui ont transféré le revenu de la vente du Timbre de la Palestine à la "PALESTINE WELFARE SOCIETY" (l'Association du bien-être des familles des martyrs et combattants palestiniens).

PRIE les Etats membres d'émettre le Timbre de la Palestine d'une manière permanente tant que persiste le problème palestinien selon la méthode adoptée, et de transférer régulièrement le revenu de sa vente à la "PALESTINE WELFARE SOCIETY".

DEMANDE au Secrétariat Général et au Comité de Jérusalem de suivre l'application de cette résolution en coopération étroite avec la Palestine (Organisation de Libération de la Palestine).

RESOLUTION N°. 15/11-P

SUR

LE SIONISME, LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan) du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980).

PARTANT des dispositions de la Charte et des résolutions de la Conférence Islamique,

S'INSPIRANT de toutes les résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU, du Mouvement des Non-Alignés, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'ensemble des résolutions internationales,

REAFFIRME son attachement à toutes les résolutions islamiques précédentes dont la dernière était la résolution N°. 12/10-P de la Dixième Conférence Islamique de Fès (Session de la Palestine et d'Al-Qods Al Sharif) et à toutes les résolutions des Nations Unies, du Mouvement des Non Alignés et Africaines relatives au sionisme, au racisme et la discrimination raciale,

EXHORTE A NOUVEAU l'ensemble des Etats Islamiques à coordonner leurs attitudes et à redoubler d'efforts, tant individuellement que collectivement, en vue d'extirper les maux du sionisme, du racisme et de la discrimination raciale,

DEMANDE :

Au Secrétariat Général de suivre l'application de cette résolution et de soumettre un rapport sur la coordination et les progrès réalisés dans ce domaine à la prochaine Conférence Islamique.

RESOLUTION N° 16/11-P

SUR  
LA SECURITE ET LA SOLIDARITE DES  
PAYS ISLAMIQVES

++++++

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

RAFFPELANT l'attitude résolue exprimée par les Etats membres dans la Charte de la Conférence Islamique en vue de préserver les valeurs islamiques, spirituelles, éthiques, sociales et économiques et de conjuguer leurs efforts pour instaurer la paix universelle, laquelle garantit la sécurité, la liberté et la justice de leurs peuples et de tous les peuples du monde ;

TENANT COMPTE des objectifs et principes inscrits dans la Charte de la Conférence Islamique, et en particulier des objectifs relatifs à la promotion de la solidarité entre les Etats membres et au renforcement de la lutte de tous les peuples musulmans en vue de sauvegarder leur dignité, leur indépendance et leurs droits nationaux ;

SOLIDEMENT ATTACHEE aux préceptes éternels de la fraternité islamique ;

GRAVEMENT PREOCUPEE par l'escalade de la tension, l'intensification des rivalités et conflits dans le monde, le nombre accru d'interventions ou de menaces d'intervention, les tentatives de création de zones d'influence, et la lutte sans merci pour les ressources mondiales, qui menacent la sécurité et l'indépendance nationale des pays en développement petits ou moyens, et en particulier des Etats islamiques ;

PROFONDEMENT ANGOISSEE par le maintien de l'occupation de la PALESTINE et d'AL QUDS AL CHARIF et par le déni continuuel des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien ;

SERIEUSEMENT PREOCCUPEE par les menaces et les défis auxquels se confronte la Ummah islamique et qui tendent à miner sa cohésion politique, économique et culturelle ;

RESOLUE à poursuivre une politique indépendante vis-à-vis des blocs et à refuser toute domination extérieure, toute hégémonie ou zones d'influence, visant à limiter le droit des Etats de déterminer librement leur système politique et de poursuivre leur développement économique, social, et culturel sans entraves, intimidations ou pression ;

DETERMINEE à préserver les riches ressources naturelles dont sont dotés les Etats islamiques et de les utiliser pour le profit, le bien-être et le progrès du peuple musulman ;

TENANT COMPTE du discours d'ouverture prononcé par le Président de la République Islamique du PAKISTAN à la onzième session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, et dans lequel la sécurité était conçue non pas sur la base d'alliances ou de pactes militaires, mais sur la coopération économique et culturelle étroite entre les pays islamiques ;

- 1 - DECLARE que la sécurité de chaque pays islamique est une question qui concerne tous les pays islamiques.
- 2 - DECIDE de renforcer la sécurité des Etats membres en resserrant les liens de coopération et de solidarité entre les pays islamiques, conformément aux objectifs et aux principes définis dans la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique et ceux du non-alignement.
- 3 - REAFFIRME la souveraineté permanente des Etats islamiques sur leurs ressources naturelles.



- 4 - EXPRIME la détermination des Etats membres à préserver les valeurs et le mode de vie islamiques et à promouvoir les valeurs spirituelles, politiques, sociales et économiques communes de la Ummah.
  
- 5 - DECIDE de former un groupe intergouvernemental d'experts chargé de recommander des mesures concrètes, dans le cadre de la Charte de la Conférence Islamique, en vue de consolider la sécurité des Etats islamiques par l'accroissement et le développement de la coopération politique, économique et culturelle entre les pays islamiques et de soumettre un rapport à ce sujet à la douzième session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères en 1981.
  
- 6 - DEMANDE au Secrétaire Général de la Conférence Islamique de désigner ces experts et de fournir, à cet effet, toute assistance et facilités nécessaires au groupe.

RESOLUTION N° 17/11-P

SUR L'ETABLISSEMENT DE BASES ETRANGERES DANS  
CERTAINS PAYS ISLAMIQUES

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan), du 2 au 7 Rajab 1400 H. (17 au 22 Mai 1980),

PARTANT de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique, particulièrement l'article II relatif aux buts et principes ;

SE REFERANT aux objectifs et aux principes du Mouvement des Non-Alignés et soulignant la volonté des Etats Islamiques de rester hors des zones d'influence des puissances étrangères tant de l'Ouest que de l'Est ;

CONFORMEMENT à la position fondamentale des Etats Islamiques à rejeter et à condamner toute tentative de l'une des grandes puissances visant à établir des bases militaires ou à obtenir des facilités militaires sur les territoires des Etats Islamiques ;

SE REFERANT aux tentatives des Etats étrangers pour établir des bases militaires dans les territoires de certains Etats Islamiques et d'imposer ce que l'on prétend appeler la coopération en matière de sécurité dans la région ;

SOUCIEUSE de préserver les peuples et les Etats Islamiques de se trouver entraînés dans la tourmente de conflit international, et de sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté

1. MET EN GARDE contre toute tentative d'établir des bases militaires étrangères navales, aériennes ou terrestres dans les territoires des pays islamiques, ou de fournir une quelconque facilité aux forces armées des Etats étrangers sous quelque forme couvert ou quelque prétexte que ce soit et quelle qu'en soit la raison ;
2. CONDAMNE les machinations et les campagnes de mystification impérialistes et sionistes qui portent préjudice aux principes de l'Islam et à ses idéaux, du fait qu'elles masquent des visées agressives expansionnistes et appelle les Etats membres à la vigilance et à opposer à ces machinations et campagnes un front uni afin de leur faire échec et de sauvegarder les principes et objectifs respectivement de l'Organisation de la Conférence Islamique et du Mouvement des Non-Alignés ;
3. EXPRIME sa profonde préoccupation face aux conséquences des Accords de Camp David et à la normalisation des relations entre le régime égyptien et Israël, à savoir l'octroi de facilités militaires aux Etats-Unis d'Amérique, ce qui les a encouragés à développer leurs velléités agressives dans la région islamique qui se sont traduites par leur volonté d'établir des bases militaires et d'obtenir de facilités militaires dans certains Etats Islamiques et de s'en servir tête de pont pour menacer la souveraineté des pays islamiques, sous prétexte de défendre ce qu'ils appellent les intérêts vitaux des Etats Unis, et d'imposer un soi-disant cadre de travail pour la coopération en vue de la sécurité dans la région ;
4. DEMANDE au Secrétaire Général de présenter à la prochaine Conférence des Ministres des Affaires Etrangères un rapport sur la mise en oeuvre de cette résolution.

RESOLUTION N° 18/11-P  
SUR L'AGRESSION AMERICAINE CONTRE LA REPUBLIQUE  
ISLAMIQUE D'IRAN

+++++

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H. (17 - 22 Mai 1980),

S'INSPIRANT des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique mettant l'accent sur la destinée commune des peuples de la Ummah Islamique ;

S'INSPIRANT des principes du Non-Alignement et de la Charte des Nations Unies qui incarnent l'obligation solennelle de tous les Etats de respecter pleinement sa souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres Etats ;

RAPPELANT les nombreuses résolutions des Nations-Unies réitérant les principes de non-ingérence et de non-intervention dans les affaires intérieures d'autrui, du non recours ou de la menace d'utilisation de la force pour le règlement des litiges internationaux ;

REAFFIRMANT le droit inhérent et universellement reconnu de chaque Etat de déterminer librement la ligne de son développement politique, social et économique, y compris le droit d'opter pour le système de gouvernement le mieux adapté au progrès spirituel et matériel ainsi qu'à la prospérité de son peuple;

EXPRIMANT sa profonde inquiétude devant l'escalade dangereuse de la tension, l'intensification des rivalités militaires et politiques des grandes puissances, et la tendance à recourir à l'intervention militaire, tel qu'en témoignent leurs actions ;

ALARMEE par la récente agression militaire des Etats-Unis contre la République Islamique d'Iran ;

GRAVEMENT PREOCCUPEE par la menace d'une autre agression et d'autres mesures coercitives contre la République Islamique d'Iran.

SERIEUSEMENT PREOCCUPEE par les conséquences d'une telle agression menaçant la paix et la sécurité de la région et du monde entier ;

1. CONDAMNE énergiquement la récente agression militaire américaine contre la République Islamique d'Iran;
2. CONDAMNE FERMEMENT toute menace ou recours à la force ou toute autre forme d'intimidation, d'ingérence ou d'imposition de sanctions économiques par tout pays ou groupe de pays, individuellement ou autrement, contre la République Islamique d'Iran;
3. CONDAMNE aussi les complots, provocations et mesures subversives orchestrés par les agresseurs impérialistes et sionistes et dirigés contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République Islamique d'Iran;
4. EXPRIME son indignation devant l'aide accordée par le régime égyptien et certains pays de la région aux Etats-Unis au moment de l'agression armée contre l'Iran ;
5. DEPLORE sérieusement la présence militaire croissante et l'escalade des activités navales des grandes puissances dans la ZONE de l'Océan Indien et ses prolongements naturels intensifiant ainsi la tension et menaçant la paix dans la région;

RESOLUTION N° 18/11-P

6. DEPLORE également les tentatives des grandes puissances visant à acquérir et à élargir les nouvelles bases militaires dans l'Océan Indien et ses prolongements naturels;
7. ENGAGE ces puissances à exécuter la Déclaration faisant de l'Océan Indien et ses prolongements naturels une zone de paix et à retirer immédiatement leurs forces de la Région;
8. EXPRIME sa solidarité avec la République Islamique d'Iran et avec son Peuple dans leurs efforts d'établir un Etat Islamique réellement indépendant, conformément aux enseignements de l'ISLAM;
9. Tout en faisant appel à la République Islamique d'Iran de continuer à oeuvrer pour une solution de la question des otages dans l'esprit de l'Islam, la Conférence INVITE les Etats-Unis à répondre favorablement aux multiples appels des Etats Islamiques, pour s'abstenir de toute action susceptible d'entraver la solution du problème des otages.

RESOLUTION N° 19/11-F.  
SUR LA SITUATION EN AFGHANISTAN

++++++

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

PROFONDEMENT CONVAINCUE de la nécessité de mettre fin à l'intervention militaire soviétique en Afghanistan et le respect de l'indépendance politique, de la souveraineté et du Statut Non-Aligné de ce pays, ainsi que du droit national inaliénable du peuple afghan de choisir son propre système politique et socio-économique et la forme de son gouvernement, sans aucune ingérence ou coercition étrangère, représentant un impératif pour la réalisation des conditions de paix et de stabilité dans la région et pour le relachement des tensions internationales actuelles.

SERIEUSEMENT PREOCCUPEE par les souffrances du peuple afghan et par l'afflux continu de réfugiés afghans vers le PAKISTAN et l'IRAN;

PARFAITEMENT CONSCIENTE de l'objectif stipulé dans la Charte de la Conférence Islamique et appelant les Etats Membres à renforcer la lutte de tous les peuples musulmans en vue de sauvegarder leur dignité, leur indépendance et leurs droits nationaux;

REAFFIRMANT la détermination des Etats Islamiques à poursuivre une politique de non-alignement et à faire obstacle à l'ingérence des super-puissances dans les affaires des pays islamiques;

PRENANT NOTE du rapport du Secrétaire Général de l'Organisation sur la mise en application de la Résolution 1/EOS de la Session Extraordinaire de la Conférence Islamique;

EXPRIMANT l'espoir de voir le Mouvement des Non-Alignés jouer un rôle actif dans la recherche d'une solution globale de la crise afghane en conformité à cette résolution et de nature à renforcer la paix et la stabilité dans la région et dans le monde et à consolider les principes et les objectifs du non-alignement;

EXHORTANT tous les Etats à respecter la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique, du statut non-aligné de l'Afghanistan ainsi que de son appartenance islamique;

1. REAFFIRME la résolution N° 1EOS sur l'intervention militaire soviétique en Afghanistan et les conséquences qui en découlent, adoptée par la Session Extraordinaire de la Conférence Islamique;

2. EXPRIME sa vive inquiétude face au maintien de la présence militaire soviétique en Afghanistan;

3. REITERE sa demande du retrait immédiat, total et inconditionnel de toutes les troupes soviétiques stationnées en territoires Afghan;

4. REAFFIRME le respect du droit national inaliénable du peuple d'Afghanistan de déterminer la forme de son gouvernement et de choisir son propre système politique, socio-économique, sans aucune ingérence ou coercition étrangère;

5. EXHORTE VIVEMENT que soient assurées les conditions saines qui permettent le retour, sans délai, des réfugiés Afghans dans leur patrie dans la sécurité et la dignité;

6. REITERE son appel à tous les Etats et les peuples pour apporter leur assistance en vue d'alléger les souffrances des réfugiés Afghans;



7. DECIDE, aux fins de mettre en vigueur les dispositions de cette résolution, d'établir un Comité formé du Secrétaire Général et des Ministres des Affaires Etrangères du Pakistan et de l'Iran pour rechercher les voies et moyens, y compris les consultations nécessaires ainsi que la convocation d'une Conférence internationale sous l'égide des Nations-Unies ou autrement, pour une solution globale de la crise grave concernant l'Afghanistan, pourvu que cela ne soit pas incompatible avec cette résolution.

RESOLUTION N° 20/11-P  
SUR L'INTERVENTION ETRANGERE DANS LA CORNE DE L'AFRIQUE  
ET L'AGRESSION PERPETREE CONTRE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DE SOMALIE

+++++++

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

AYANT ECOUTE avec un vif intérêt la déclaration du Secrétaire Général de la Conférence Islamique ;

RAPPELANT la résolution n° 5/EOS adoptée par la Session Extraordinaire de la Conférence Islamique tenue à Islamabad du 27 au 29 Janvier 1980 (du 8 au 10 Rabi-El-Awal de l'an 1400H) ;

PRENANT NOTE de la mission d'enquête dépêchée par le Secrétariat Général en Somalie du 16 au 24 Avril 1980 ;

RAPPELANT l'article II de la Charte de la Conférence Islamique et l'article 1 de la Charte des Nations-Unies ;

NOTANT avec inquiétude la présence des forces soviétiques, cubaines et autres forces alliées dans la Corne de l'Afrique, ainsi que l'agression répétée et la violation de l'intégrité territoriale de la République Démocratique de Somalie telle qu'elle a été rapportée par la mission en Somalie ;

TENANT COMPTE des conséquences négatives et dangereuses de la présence étrangère dans la Corne de l'Afrique sur le problème érythréen et sur la possibilité de trouver une solution équitable à ce problème par les moyens pacifiques ;

1. REAFFIRME les dispositions de la résolution n° 5/EOS adoptée par la Session Extraordinaire de la Conférence Islamique tenue à Islamabad en Janvier 1980,

2. FELICITE le Secrétariat Général pour avoir élaboré un rapport exhaustif sur la grave situation qui prévaut actuellement dans la Corne de l'Afrique à la suite de la visite en Somalie de la mission d'enquête dirigée par le Secrétaire Général,
3. APPROUVE le rapport de la mission et ses recommandations aussi bien que le rapport du Secrétaire Général,
4. DENONCE le maintien de la présence de troupes soviétiques, cubaines et d'autres forces extra-continentales dans la Corne de l'Afrique,
5. DEMANDE une fois de plus, le retrait immédiat, total et inconditionnel de ces forces,
6. DECIDE d'appuyer et de renforcer la République Démocratique de Somalie moralement, politiquement et matériellement, afin de lui permettre de résister aux pressions étrangères et à l'agression,
7. INVITE toutes les parties concernées par le problème érythréen à trouver un règlement juste et équitable à ce problème, par des moyens pacifiques qui ne seraient pas contraires aux résolutions des Nations-Unies sur l'Erythrée,
8. INVITE tous les Etats membres et les Agences internationales spécialisées à fournir une assistance humanitaire aux réfugiés Erythréens partout où ils pourraient se trouver,
9. DECIDE en outre de maintenir ce point de l'ordre du jour des Conférences Islamiques afin que la situation dans la Corne de l'Afrique puisse être examinée au cours de sa prochaine session ordinaire.-

RESOLUTION N° 21/11-P  
SUR LA QUESTION CHYPRIOTE

La Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Islamabad, République Islamique du Pakistan, du 2 au 7 Rajab 1400 H (du 17 au 22 Mai 1980),

REAFFIRME ses précédentes résolutions sur la question chypriote adoptées lors des septième, huitième, neuvième et dixième Sessions Annuelles;

NOTE avec satisfaction la bonne volonté et l'esprit de conciliation de la communauté Turque Chypriote musulmane, traduits par ses efforts favorables à un règlement pacifique du litige;

RAPPELLE l'accord en quatre points conclu en février 1977 entre les Leaders des deux communautés Chypriotes, accord qui comprend, dans son ensemble les principes de base d'une solution finale du problème, et accueille favorablement l'accord en 10 points conclu en Mai dernier entre les deux communautés;

EXPRIME L'ESPOIR de voir reprendre sans nouveau délai et dans un esprit constructif et significatif les négociations inter-communautaires qui constituent le meilleur moyen de parvenir à une solution finale, sous l'égide du Secrétaire Général des Nations-Unies et de les voir aboutir à des résultats positifs à la satisfaction des deux communautés nationales de l'île;

SOUTIENT le principe de l'égalité des deux communautés dans le cadre d'un état fédéral bi-communautaire, leur permettant de vivre côte à côte, dans la paix, l'harmonie et la sécurité, sans que l'une d'elle ait le droit d'exploiter ou d'opprimer l'autre;

INVITE les deux communautés à conclure une "trêve" susceptible de favoriser un règlement pacifique du conflit à travers des pourparlers inter-communautaires;

EXHORTE les Etats Membres de la Conférence Islamique à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer davantage la solidarité effective avec la Communauté Musulmane Turque de Chypre;

EN APPELLE aux Etats Membres et aux Institutions de la Conférence pour faire de leur mieux en vue de permettre à la Communauté Turque Musulmane de Chypre de bénéficier de l'aide et de l'assistance internationale que reçoit l'île et demande à la Banque Islamique de Développement de soutenir l'économie de la communauté Musulmane Turque de Chypre.

RESOLUTION N° 22/11-P

SUR

LE PROBLEME DES MUSULMANS AU SUD PHILIPPINES

-----

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

AYANT ECOUTE le rapport présenté par le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, ainsi que le rapport présenté par la Commission Quadripartite au dernier développement du problème des Musulmans dans le Sud Philippines ;

RAPPELANT les précédentes résolutions de la Conférence Islamique relatives à cette question ;

NOTANT le refus du gouvernement philippin d'appliquer la Convention de Tripoli, et ses violations diverses et persistantes des droits des Musulmans du Sud Philippines ;

D E C I D E

1. de réaffirmer son appui au Front de Libération Nationale Moro et son unité, conformément à la résolution adoptée par la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères à sa Neuvième Session tenue à DAKAR ;
2. de condamner la position du gouvernement philippin à l'égard de la question des musulmans du Sud Philippines, son refus d'appliquer la Convention de Tripoli du 23 Décembre 1976, Convention que la Conférence tient à maintenir et qu'elle considère comme le fondement de la solution du problème ;
3. d'inviter les Etats Islamiques à exercer sur le gouvernement philippin les pressions économiques, sociales et politiques qu'ils jugeront susceptibles de l'inciter à appliquer la Convention de Tripoli ;
4. d'inviter la Commission Quadripartite à se réunir à une date ultérieure pour faire le point de la situation ;

5. au cas où le gouvernement philippin persisterait dans son attitude négative quant à l'application de la Convention de Tripoli, d'inviter la Commission Quadripartite à se réunir une fois de plus pour prendre les mesures appropriées à la lumière de la résolution adoptée à la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères à sa Dixième Session tenue à FES ;
6. d'inviter les Etats islamiques à continuer de fournir un appui matériel au Front de Libération Nationale MORO ;
7. de lancer un appel aux dirigeants du Mouvement MORO pour resserrer leur rang ;
8. de charger le Secrétaire Général de prendre contact avec les Organisations internationales spécialisées et de les inviter à examiner les divers cas de violation des droits des musulmans du Sud Philippines ;
9. d'inviter le Secrétaire Général à prendre les dispositions susceptibles d'assurer l'application de la présente résolution et à présenter un rapport à ce sujet à la Conférence lors de sa prochaine Session ordinaire.

RESOLUTION N° 23/11-P

SUR LES COMMUNAUTÉS MUSULMANES DANS LES ETATS NON MEMBRES  
DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

+++++++

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

RAPPELANT que plus du tiers de la Ummah Islamique vit dans les Pays non Islamiques ;

PARTANT des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique et des Résolutions déjà adoptées par les Conférences précédentes des Ministres des Affaires Etrangères et des Conventions internationales, surtout celles qui stipulent le respect des droits de l'homme, de sa liberté et du respect de la souveraineté de chaque Etat

TENANT à garantir entièrement les droits sociaux, économiques, éducationnels, religieux, aux communautés islamiques dans les Etats non-membres de l'OCI :

D E C I D E

DE CONSTITUER un comité ministériel composé du Secrétaire Général et des Ministres des Affaires Etrangères de la Tunisie et du Sénégal dont la mission est de :

- 1/ - PRENDRE contact avec les Gouvernements des Etats où vivent des communautés musulmanes et présenter à la Douzième Conférence Islamique un rapport à ce sujet ;
- 2/ - SUIVRE LA MISE EN OEUVRE des résolutions de l'organisation de la Conférence Islamique relatives à ce sujet ;
- 3/ - Le Comité peut procéder à des consultations et coopérer avec les organisations, les organismes et les personnalités concernés par les affaires des communautés islamiques.



RESOLUTION N° 24/11-P

SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS NON NUCLEAIRES  
CONTRE L'UTILISATION OU LA MENACE D'UTILISATION D'ARMES  
NUCLEAIRES

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

RAPPELANT les résolutions des Conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères relatives aux assurances données par les puissances nucléaires aux Etats non-détenteurs d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou de ne pas menacer de recourir aux armes nucléaires;

RAPPELANT EN OUTRE que le document final de la 10ème Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies a invité les puissances nucléaires à prendre d'urgence des mesures efficaces visant à protéger les Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires ;

NOTANT que des négociations avaient été engagées au sein de la Commission du désarmement sur des mesures internationales à prendre en vue de protéger les Etats non-détenteurs d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires;

NOTANT EN OUTRE que la 34ème Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies a recommandé que la Commission du désarmement adopte, durant sa session de 1980, des mesures internationales efficaces visant à protéger les Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires, tenant compte de l'appui de grande envergure en faveur de la conclusion d'une convention internationale pertinente, et prendre en considération toute autre proposition destinée à assurer les mêmes objectifs ;

1/ - DEMANDE aux membres de la Commission du désarmement de parvenir d'urgence à un accord sur une convention internationale visant à protéger les Etats non-détenteurs d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires ;

2/ - RECOMMANDE aux Etats Islamiques de continuer à coopérer avec la commission de désarmement de l'Assemblée Générale des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres instances appropriées dans le but de promouvoir l'objectif sus-mentionné visant à renforcer la sécurité des Etats non-nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.

RESOLUTION N° 25/11-P

SUR L'ETABLISSEMENT DE ZONES DENUCLEARISEES  
EN AFRIQUE, AU MOYEN-ORIENT ET EN ASIE DU SUD

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

RECONNAISSANT que l'établissement de zones dénucléarisées dans diverses régions du monde est l'une des mesures susceptibles de contribuer le plus efficacement à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

CONVAINCUE que l'établissement de ces zones dénucléarisées dans diverses régions du monde renforcera la sécurité des Etats de ces régions face à l'utilisation ou à la menace d'utilisation des armes nucléaires,

RAPPELANT que le document final de la Dixième Session Spéciale de l'Assemblée Générale a recommandé la création de pareilles zones dénucléarisées dans diverses parties du monde y compris l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Asie du Sud,

RAPPELANT EN OUTRE les résolutions des précédentes sessions de la Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur l'établissement de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud,

NOTANT les résolutions n° 34/76, 34/77 et 34/78 adoptées lors de la dernière session de l'Assemblée Générale de l'ONU sur l'établissement de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud,

GRAVEMENT PREOCCUPEE, par les desseins et les tentatives de l'Afrique du Sud, et d'Israël pour acquérir des armes nucléaires et par la récente explosion nucléaire effectuée à proximité de l'Afrique du Sud,

NOTANT l'opposition de ces deux entités racistes à la création de zones dénucléarisées dans leurs régions respectives .

- 1/ - ENGAGE tous les Etats à répondre favorablement aux propositions tendant à l'établissement de zones dénucléarisées dans les régions d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Asie du Sud ;
- 2/ - CONDAMNE VIGOREUSEMENT l'explosion nucléaire effectuée récemment par le régime raciste d'Afrique du Sud ainsi que la production par Israël d'armement nucléaire ;
- 3/ - CONDAMNE toute collaboration avec les régimes d'Afrique du Sud et d'Israël leur permettant de produire des armes nucléaires et compromettant les objectifs de la création de zones dénucléarisées ;
- 4/ - REAFFIRME la détermination des Etats islamiques à prendre, sur une base non discriminatoire et universelle les mesures nécessaires pour prévenir la prolifération nucléaire ;
- 5/ - DEMANDE à tous les Etats islamiques de continuer de coopérer au sein des Nations Unies et dans les autres instances internationales concernées en vue de promouvoir conjointement les objectifs de l'établissement de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud.

RESOLUTION N° 26/11-P

SUR L'INDEMNISATION DES SEQUELLES DES GUERRES  
ET DES MINES

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

RECONNAISSANT que la majorité des pays en développement ont subi l'occupation étrangère et que leurs territoires ont servi de théâtre à des guerres, ce qui leur a causé des pertes considérables en hommes et en biens.

SE REFERANT aux résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies n° 2995 (276) - 2996 (S-27) - 2997 (S-27-) du 15 décembre 1972 relatives à la coopération entre Etats dans le domaine de l'environnement et la responsabilité internationale des Etats pour ce qui est de la protection de l'environnement et à la création du Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

RAPPELANT les termes des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies n° 3336 (S-29) et 3435 du 9 décembre 1975 et ceux de la résolution n° 111 (S-31) du 16 décembre 1976.

RAPPELANT les termes de la résolution n° 4 de la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères des pays non-alignés, tenue à Lima (Perou) le 25 août 1975, qui condamne la négligence quant à l'élimination des séquelles de la guerre, telles que les mines et autres, et demande qu'une assistance technique soit fournie pour y remédier.

CONVAINCUE que la solution efficace pour l'élimination des séquelles de la guerre doit être à la charge des Etats

colonisateurs qui sont parties dans ces guerres et que ces Etats sont responsables de l'indemnisation des pertes ainsi causées et du déminage, ceci devant être considéré comme un des droits humanitaires des pays en développement ;

AFFIRMANT la nécessité pour les pays colonialistes de prendre en charge les pertes matérielles et morales que les Etats en développement ont subies et continuent de subir du fait de la pose de ces mines. il convient de ne pas permettre aux pays colonialistes de fuir leur responsabilité vis à vis des dommages considérables résultant de ces mines car toute la responsabilité leur incombe. Ils doivent prendre l'initiative de compenser les dommages subis par ces Etats.

RAPPELANT la résolution n° 2/7/P de la 7ème session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères relative à l'examen de la question des séquelles de la guerre, notamment les mines.

CONFIRMANT la résolution n° 14/8.P de la 8ème Session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires Etrangères concernant les séquelles de la guerre

1/ - APPUIE le droit du peuple de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste de réclamer des indemnités pour les dommages subis au cours de la seconde guerre mondiale aux Etats dont les gouvernements ont participé aux campagnes et aux batailles qui ont eu lieu sur le territoire de la Libye durant cette guerre, de même qu'elle confirme le droit de tout autre pays ayant subi des dommages du fait des guerres coloniales de réclamer l'indemnisation des dommages subis ;

2/ - DEMANDE à tous les pays qui étaient parties dans ces guerres de s'engager à fournir toute assistance aux pays concernés ainsi que toutes les informations sur les régions touchées et à soutenir les efforts déployés par les pays victimes pour supprimer les séquelles mentionnées.

3/ - SOULIGNE la nécessité de convoquer une Conférence internationale pour étudier la question des dommages causés par les guerres coloniales ;

4/ - DEMANDE au Secrétariat Général d'entreprendre les contacts nécessaires pour la convocation de la Conférence sus-mentionnée.

RESOLUTION N° 27/11-P

SUR LE DROIT DE LA MER

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

RAPPELANT sa résolution n° 17/10-P adoptée par la Dixième Conférence tenue à Fes, Royaume du Maroc, du 8 au 12 Mai 1979, concernant la 3ème Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ;

REAFFIRMANT l'importance qu'elle attache à la 3ème Conférence de l'ONU sur le droit de la mer ;

NOTANT que les travaux entrepris dans le cadre de la 3ème Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont atteint l'étape finale de rédaction d'un texte de loi sur la Convention de la Mer ;

PRENANT EN CONSIDERATION l'importance spéciale accordée aux réunions qui doivent avoir lieu à GENEVE du 28 juillet au 29 août 1980 ;

NOTANT AVEC SATISFACTION les résultats positifs obtenus grâce à la coopération établie entre les Etats membres depuis la Conférence d'Istanbul des Experts en droit de la mer, et qui s'est poursuivie durant les réunions de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

D E C I D E ce qui suit :

1/ - ENGAGE les Etats membres à oeuvrer continuellement en étroite coopération avant et durant les prochaines réunions de la 3ème Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève;



2/ - INVITE les Etats membres à donner des instructions appropriées à leurs délégations afin de maintenir leurs consultations en tenant des réunions du groupe islamique au cours des prochaines sessions de la 3ème Conférence de l'ONU sur le droit de la mer.

RÉSOLUTION N° 28/11-P

SUR LE ZIMBABWE ET SUR LE SOUTIEN A LA LUTTE DE  
LIBÉRATION DES PEUPLES DE NAMIBIE ET D'AFRIQUE  
DU SUD

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

Ayant examiné les derniers développements survenus au Zimbabwe, en Namibie et en Afrique du Sud,

NOTANT avec profonde satisfaction l'accession du Zimbabwe à l'indépendance le 18 Avril 1980,

EXPRIMANT son estime aux Pays qui ont soutenu moralement et matériellement le Peuple du Zimbabwe dans sa lutte pour l'indépendance;

CONSIDÉRANT les difficultés économiques qu'affronte le Zimbabwe, à la suite de longues années de lutte pour la libération,

CONVAINCUE de la nécessité urgente d'intensifier les consultations avec l'Organisation du peuple du Sud-Ouest de l'Afrique (SWAPO)

AYANT ANALYSE une fois de plus, la grave situation politique et militaire résultant du maintien de l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud, et l'intransigeance manifestée par les autorités de ce régime devant les efforts des Nations-Unies destinés à trouver un règlement au problème de Namibie sur la base des Résolutions du Conseil de Sécurité N° 385 (1976) et N° 435 (1978)

DENONCANT énergiquement la politique inhumaine d'apartheid pratiquée par le régime de Pretoria en NAMIBIE et en Afrique du Sud.

RAPPELANT les résolutions et décisions des Nations Unies et des autres Organisations et Conférences Internationales demandant le retrait de l'Afrique du Sud de Namibie,

RAPPELANT en particulier la Résolution 3411 (XXX) de l'ONU du 28 Novembre 1975 dans laquelle les Nations Unies et la Communauté Internationale font état d'une responsabilité spéciale vis-à-vis du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de Libération Nationale,

CONSIDERANT EGALEMENT la Résolution N° 32/10 P sur l'aide devant être accordée aux peuples de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud dans leur lutte de libération.

1. FELICITE le Peuple du Zimbabwe pour la lutte héroïque qu'il a menée pour accéder à l'indépendance nationale, à la suite d'une lutte longue et pénible;
2. INVITE les Etats Membres à fournir une aide économique et technique à la République du ZIMBABWE pour lui permettre de faire face aux problèmes d'ordre économique et social résultant d'une longue lutte pour l'indépendance ;
3. INVITE les Etats Membres à accorder leur soutien politique matériel et moral à la lutte de libération de la Namibie;
4. DEMANDE au Secrétaire Général de maintenir ses contacts avec la SWAPO, seul représentant légitime du peuple de Namibie afin de coordonner leur action destinée à élaborer et à exécuter des programmes dans l'intérêt du peuple de Namibie;
5. CONDAMNE ENERGIQUEMENT le régime d'Afrique du SUD pour sa politique d'Apartheid, aussi bien que pour son intransigeance devant les efforts des Nations Unies-visant à assurer l'accession de la Namibie à l'indépendance, sous un gouvernement représentant les aspirations de la majorité du Peuple de ce Pays.

6. INVITE LES ETATS Membres à respecter et à appliquer scrupuleusement les sanctions décrétées contre l'Afrique du Sud par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

RESOLUTION N° 29/11-P

SUR L'AIDE AUX PAYS VICTIMES DE LA SECHERESSE AU  
SAHEL

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

RAPPELANT sa résolution n° 24/10-P adoptée par la dixième Session de la Conférence Islamique tenue à Fès (Maroc) du 10 au 14 Joumad Al Thani 1399 H (8 - 12 mai 1979),

PRENANT NOTE des contacts suivis entre le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique et le Comité Inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS)

TENANT COMPTE des propositions formulées par le CILSS pour concrétiser par des mesures spécifiques les relations de coopération avec la Conférence Islamique,

CONSTATANT que la résolution n° 24/10-P n'a pas encore fait l'objet d'application;

SOULIGNANT l'urgence qui s'attache à aider les populations du Sahel dans l'esprit de la solidarité Islamique;

INVITE les états Membres à contribuer à la réalisation du programme d'assistance tel que prévu par la Résolution de la Dixième Conférence relatif à la mise en oeuvre d'une aide d'urgence aux Etats Islamiques du Sahel, conformément aux préceptes de l'Islam sur la solidarité;

DEMANDE au Secrétaire Général d'envoyer une mission à Ouagadougou et de faire rapport sur l'état d'application du programme d'assistance lors de la prochaine session de la Conférence Islamique.

RESOLUTION N° 30/11-P

SUR LA SECHERESSE EN REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Islamabad (République Islamique du Pakistan) du 2 au 7 Rajab 1400 H (14 - 22 mai 1980),

PRENANT EN CONSIDERATION la gravité de la sécheresse qui sévit depuis deux ans dans l'ensemble du territoire de la République de Djibouti.

NOTANT avec inquiétude que la quasi totalité des populations nomades, soit près de 130.000 personnes sont affectées par la sécheresse et se trouvent menacées par la famine et la soif,

SIGNALANT que la jeune République de Djibouti, indépendante depuis moins de trois ans et dont l'économie est des plus fragiles, se trouve confrontée à un problème de secours et de sauvetage des populations éprouvées par cette calamité naturelle, ce qui dépasse largement le cadre des moyens dont elle dispose,

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par les conséquences immédiates de cette sécheresse caractérisée par la pénurie alimentaire, par l'insuffisance de moyens médico-sanitaires, et par le manque d'eau potable, qui, dans la saison des grandes chaleurs, provoque des tragédies dans cette région où le soif a souvent fait des ravages,

CONSCIENTE de la gravité de la situation que traverse la République de Djibouti à la suite de la sécheresse qui frappe les populations nomades et leurs animaux et le besoin impérieux d'apporter un secours d'urgence aux victimes de cette catastrophe,

PARTANT des principes de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique et de la Solidarité Islamique,

DECIDE :

1. d'inviter tous les Etats Membres d'apporter, chacun selon ses moyens, une assistance de secours d'urgence à la République de DJIBOUTI soit en espèce soit en nature ou sous forme de denrées alimentaires, de produits pharmaceutiques, de camions-citernes pour acheminer l'eau, de réservoirs synthétiques, camions plate-forme pour distribuer l'aide alimentaire, et des véhicules pour déplacer les populations dépourvues et les grouper autour des points d'eau.
2. d'inviter le Fonds de Solidarité Islamique à accorder dans le cadre de ses attributions, une assistance substantielle à la République de Djibouti pour soulager les effets du cataclysme naturel qui frappe ce pays.
3. d'inviter toutes les institutions, organisations et organismes islamiques, de participer activement aux efforts de secours d'urgence aux victimes de la sécheresse en République de Djibouti.

RESOLUTION N° 31/11-P

SUR

LA SITUATION DES REFUGIES EN REPUBLIQUE DE

DJIBOUTI

++++++

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

CONSTATANT que la République de Djibouti abrite depuis la veille de son indépendance en Juin 1977, un nombre important de réfugiés représentant près de 12 % de sa population soit 40.000 personnes.

EXPRIMANT son inquiétude à l'égard de la grave situation qui prévaut à Djibouti découlant de la présence d'un nombre si important de réfugiés, auquel s'ajoute la sécheresse qui sévit dans le pays, ce qui constitue une charge écrasante pour le Gouvernement de la République de Djibouti,

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par les conditions de vie et de santé précaires des réfugiés et les énormes difficultés que connaît le Gouvernement de Djibouti pour leur assurer les logements, les moyens de subsistance et les soins médicaux, et notamment aux réfugiés urbains non recensés qui perturbent grandement les services sociaux à Djibouti,

PARTANT des principes de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique, et de la Solidarité Islamique ;

DECIDE :

1. d'inviter tous les Etats membres et toutes les institutions, organisations et organismes islamiques, à apporter leur assistance aux réfugiés se trouvant en République de Djibouti,
2. de demander au Fonds de Solidarité Islamique d'accorder au Gouvernement de Djibouti une importante assistance qui lui permettrait de s'acquitter de ses obligations à l'égard des réfugiés qu'il abrite.



RESOLUTION N° 32/11-P

SUR

L'AIDE AUX REFUGIES EN SOMALIE

++++++

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

AYANT PRIS CONNAISSANCE avec une profonde inquiétude de la déclaration du Secrétaire Général sur le drame des réfugiés en Somalie,

RAPPELANT la résolution N° 5/EOS adoptée lors de la Session Extraordinaire de la Conférence Islamique tenue à Islamabad du 27 au 29 Janvier 1980,

REAFFIRMANT les enseignements et les préceptes de l'Islam faisant obligation à tous les musulmans de s'entraider et de se soutenir les uns les autres en cas de besoin et de danger,

PRENANT NOTE du rapport de mission du Secrétariat Général qui a visité la Somalie du 18 au 24 Avril 1980 ,

RECONNAISSANT le fait que les réfugiés en Somalie constituent, selon le rapport de la mission, un tiers de l'ensemble des musulmans réfugiés dans le monde,

CONSIDERANT que la présence de ces réfugiés en Somalie constitue une lourde charge compte tenu des faibles ressources de la République Démocratique de Somalie ;

1-FELICITE le Secrétariat Général pour avoir envoyé en Somalie une mission d'enquête dirigée par le Secrétaire Général.

- RES. 32/11-1
- 2 - APPROUVE les conclusions du rapport et ses recommandations relatives aux réfugiés.
  - 3 - APPROUVE également l'appel du Secrétaire Général en faveur d'une assistance généreuse aux réfugiés ainsi qu'à la République Démocratique de Somalie pour lui permettre de fournir l'infrastructure nécessaire et les facilités de soutien à accorder aux réfugiés.
  - 4 - EXPRIME son appréciation au Gouvernement de la Somalie pour les efforts fournis pour héberger un nombre croissant de réfugiés sur son territoire en attendant qu'ils soient en mesure de retourner chez eux en toute sécurité et dans la dignité.
  - 5 - PRIE le Secrétaire Général de convoquer, en consultation avec le Gouvernement Somalien, une Conférence des Etats Islamiques sur le secours à apporter aux réfugiés.
  - 6 - PRIE également le Secrétaire Général de soumettre à la prochaine réunion des Ministres des Affaires Etrangères, un rapport sur les conditions des réfugiés et sur la situation d'une manière générale.

RESOLUTION N° 33/11-P

SUR

LES REFUGIES TCHADIENS

\*\*\*\*\*

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

CONSIDERANT la situation générale des réfugiés Tchadiens au Cameroun à la lumière du rapport du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique relatif au problème des réfugiés musulmans dans le monde.

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par les conditions difficiles de vie et de santé dans lesquelles ces réfugiés Tchadiens vivent en dépit des efforts consentis par le pays hôte, certaines Organisations Humanitaires Internationales et certains pays amis.

PARTANT des principes de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique et de la Solidarité Islamique ;

- 1- INVITE tous les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique et toutes les institutions islamiques à apporter leur assistance humanitaire aux réfugiés Tchadiens ayant trouvé asile au Cameroun et dans les pays voisins.
  
- 2- LANCE un appel aux principales factions et tendances Tchadiennes pour qu'elles mettent un terme à leur différend et trouvent un terrain d'entente afin que le Tchad retrouve la paix et la sécurité indispensables pour le retour des réfugiés dans leurs foyers.

RESOLUTION N° 34/11-P

SUR

LES REFUGIES OUGANDAIS

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

AYANT PRIS NOTE du rapport du Secrétariat Général sur la situation des réfugiés Ougandais au Soudan et l'assistance qui leur est offerte, et sur la situation en Ouganda qui s'est sensiblement améliorée, de nature à favoriser le retour des réfugiés,

NOTANT les récents développements des relations entre la République Démocratique du Soudan et la République de l'Ouganda et la décision commune des Gouvernements de ces deux pays d'assurer le retour des réfugiés Ougandais dans leur patrie apportant ainsi une solution décisive et définitive au problème,

PARTANT des principes de la Charte de l' Organisation de la Conférence Islamique et de la Solidarité Islamique,

D E C I D E :

- 1- de demander au Fonds de Solidarité Islamique de continuer à accorder l'assistance efficace aux Gouvernements de la République Démocratique du Soudan et de la République de l'Ouganda pour contribuer à assurer la subsistance des réfugiés et leur réintégration dans leur pays d'origine ;
- 2- d'inviter le Secrétariat Général et les pays membres à assister le Gouvernement de la République Démocratique du Soudan en vue d'assurer le succès de la Conférence Internationale sur les réfugiés prévue du 20 au 23 Juin 1980, à Khartoum et de tenter de trouver une solution au problème d'un demi million de réfugiés affluant des pays limitrophes et constituant une lourde charge pour le Soudan ;

- 3 - d'exhorter tous les Etats membres ainsi que toutes les Organisations et instances islamiques à faire des donations en espèces ou en nature en faveur des réfugiés ;
  
- 4.- De prier le Secrétariat Général de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la mise en oeuvre de cette résolution en collaboration et en coordination avec la République Démocratique du Soudan.

RESOLUTION N° 35/11-P

SUR

LES REFUGIES MUSULMANS DU KAMPUCHEA

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

CONSIDERANT la situation générale des réfugiés musulmans du KAMPUCHEA, telle que rapportée dans le rapport soumis à la Conférence par le Secrétaire Général ;

AYANT EXAMINE le rapport du Secrétaire Général concernant le problème des réfugiés musulmans dans le monde (document n° ICFM/11-80/PIL/D. 24 de la 11 ème Conférence), et de l'annexe du même document, à savoir le rapport de la mission de l'Organisation de la Conférence Islamique en MALAISIE et en THAILANDE du 6 au 11 Mai 1980 ;

NOTANT la grave situation qu'affrontent les réfugiés musulmans du KAMPUCHEA, prévalant en THAILANDE et sur la frontière THAI-KAMPUCHEA ;

INVITE les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique voisins de la THAILANDE, notamment la MALAISIE, à assurer toute assistance et coopération possibles afin d'accueillir sur leurs territoires les réfugiés musulmans du KAMPUCHEA, en attendant leur installation définitive dans un pays tiers,

INVITE le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique ainsi que tous les Etats membres de l'Organisation à fournir une aide financière et une assistance en nature permettant le transfert des réfugiés musulmans originaires du KAMPUCHEA vers les Etats membres voisins, et à contribuer à leur installation définitive dans un pays tiers, en coopération avec les Etats membres concernés, le Gouvernement de THAILANDE et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés.

RESOLUTION N° 36/11-P

SUR

L'AIDE FINANCIERE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE  
ISLAMIQUE DES COMORES

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

PROFODEMENT PREOCCUPE par la situation économique et financière qui prévaut en République Fédérale Islamique des Comores notamment à la suite des calamités dont les populations comoriennes ont été victimes suite aux évènements tragiques de Majunga, Eruption du Volcan de la montagne du Kartahla, éruption qui a dévasté une partie considérable des terres arables ainsi que des habitations et des mosquées. Et surtout les fortes perturbations atmosphériques survenues entre les 8 et 9 mai 1980, accompagnées de pluies diluviennes occasionnant des dégâts humains et matériels considérables dans le pays.

CONSIDERANT LA NECESSITE d'aider la République Fédérale Islamique de Comores à améliorer la situation difficile qu'elle traverse.

DECIDE :

D'ACCORDER une assistance financière urgente, du Fonds de Solidarité Islamique à la République Fédérale Islamique des Comores.

D'INVITER Les Etats membres à aider la République Fédérale Islamique des Comores afin qu'elle puisse faire face à ses besoins financiers pouvant lui permettre d'assurer sa participation au capital de la Banque Islamique de Développement.

RESOLUTION N° 37/11- P

SUR

L'ASSISTANCE A LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

RAPPELANT les conditions spécifiques dans lesquelles la jeune République de Djibouti a accédé à l'indépendance ;

CONSCIENTE de la nécessité d'améliorer et de développer les infrastructures socio-économiques de Djibouti ;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par la situation économique qui prévaut en République de Djibouti et notamment à la suite de la sécheresse qui sévit dans le pays et dont les populations nomades sont victimes :

DECIDE

D'INVITER les Etats Membres à apporter une assistance urgente à la République de Djibouti pour faire face aux difficultés économiques qui entravent son développement.



RESOLUTION N° 38/11-P

SUR

L'AGENCE D'INFORMATION ISLAMIQUE INTERNATIONALE

(I. I. N. A.)

+++++

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

PRENANT NOTE du rapport du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, du rapport du Directeur Général de l'Agence d'Information Islamique Internationale et de l'ensemble des résolutions adoptées par les précédentes conférences islamiques des Ministres des Affaires Etrangères sur l'Agence d'Information Islamique Internationale,

APPRECIANT le fait que l'Agence ait effectivement commencé à diffuser des informations à partir et au sujet du monde islamique, ce qui représente une importante démarche répondant aux besoins pressants du monde islamique dans le domaine des informations.

1. RECOMMANDE à tous les Etats membres d'accorder leur assistance matérielle et morale à l'Agence d'Information Islamique Internationale.
2. INVITE tous les Etats membres à accorder un traitement privilégié aux informations diffusées par l'Agence d'Information Islamique Internationale et à lui fournir des informations exclusives pour lui permettre ainsi d'élargir le cadre de ses activités.
3. PRIE TOUS les Etats membres d'accorder leur assistance et de faire des donations bénévoles à l'Agence d'Information Islamique Internationale pour lui permettre de développer ses potentialités et de s'acquitter de la tâche importante qui lui est impartie.
4. INVITE tous les Etats à réduire les frais de communication par satellite pour permettre à l'Agence de procéder à un échange plus large de l'information.

RESOLUTION N° 39/11-P

L'ORGANISATION DES RADIODIFFUSIONS DES ETATS ISLAMIQUES

+++++

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique et de celui du Secrétaire Général de l'Organisation des Radiodiffusions des Etats Islamiques ;

RAPPELANT l'ensemble des résolutions adoptées lors des conférences Islamiques des Ministres des Affaires Etrangères relatives à l'Organisation des Radiodiffusions des Etats Islamiques telles que les résolutions n° 47 d'Istanbul, 49 de Tripoli, 18/9/P de Dakar et 29/10/P de Fès ;

EXPRIME SES REMERCIEMENTS et sa considération aux Etats membres qui se sont acquittés de leurs engagements financiers envers l'Organisation ;

EXPRIME SA PROFONDE CONSIDERATION aux gouvernements qui ont présenté des contributions volontaires pour consolider l'Organisation ;

INCITE les autres Etats à s'acquitter de leurs engagements financiers envers l'Organisation pour permettre à celle-ci d'atteindre ses objectifs ;

INVITE les Etats nantis, à faire des donations plus généreuses pour promouvoir les projets de l'Organisation, ses plans et ses programmes, susceptibles de servir et les objectifs définis par ses statuts et ceux de la solidarité islamique, base de l'Organisation de la Conférence Islamique.

REAFFIRME les résolutions déjà adoptées par la Dixième Conférence à Fes, surtout les paragraphes quatre et cinq de la résolution 29/10.P précitée recommandant la réunion des Ministres de l'Information des Etats Islamiques pour définir une stratégie de l'action islamique dans le domaine de l'information, coordonner les plans visant à servir la Da'wa Islamique et les

problèmes des peuples des Etats Islamiques, les aspirations de ceux-ci et renforcer l'Organisation des Radiodiffusions des Etats Islamiques afin qu'elle atteigne les objectifs pour lesquels elle a été créée.

REITERE sa demande au Secrétariat Général de la Conférence Islamique de suivre cette question.

RESOLUTION N° 40/11-P

SUR

LES MESURES A PRENDRE POUR CONTRECARRER

LA PROPAGANDE FAITE CONTRE L'ISLAM ET LES MUSULMANS

+++++

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

RAPPELANT la Résolution n°31/10-P adoptée par la Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Fes.

RAPPELANT aussi que le message de l'Islam a souvent été faussé et mal compris, et s'est heurté à l'opposition de forces qui lui sont hostiles.

NOTANT que la propagande contre l'ISLAM et les Pays Islamiques s'est récemment intensifiée.

DEPLORANT la présentation faussée du message de l'Islam et des valeurs Islamiques, notamment par les moyens d'information de certaines parties du Monde.

PERSUADEE qu'il est essentiel de projeter une image correcte des principes et des préceptes de l'Islam, qui sont fondés sur la liberté, la justice, l'égalité et la fraternité des hommes.

1. REAFFIRME le programme d'action adopté à la Conférence de Fès en vue de promouvoir une interprétation correcte de l'Islam à travers le monde ;
2. ENGAGE l'Agence Islamique Internationale d'Information à établir un système d'ensemble pour le rassemblement des nouvelles relatives au message de l'Islam, et à les rediffuser dans toutes les parties du monde.

3. ENGAGE en outre l'Organisation de Radiodiffusion des Etats Islamiques à élargir le champ de ses activités afin d'éclairer les auditeurs occidentaux sur l'Islam et d'approfondir leur compréhension de ses principes universels et divins ;
4. PRIE INSTAMMENT les Etats membres d'adopter des mesures en vue de la diffusion des enseignements de l'Islam dans le monde, et de contrecarrer toute propagande dirigée contre l'Islam et les musulmans ;
5. INVITE le Secrétariat Général à préparer un rapport sur la mise en oeuvre du programme d'action adopté à Fès, et à soumettre ce rapport à la Douzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 41/11-P

SUR

LE PLAN D'INFORMATION



La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à ISLAMABAD, République Islamique du PAKISTAN, du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 - 22 Mai 1980),

AYANT PRIS connaissance du projet du Plan d'Information contenu dans le document n° ICFM/11-80/PIL/DR.35 présenté par le Comité de JERUSALEM à la Conférence ;

D E C I D E

de l'approuver.

RESOLUTION N°. 42/11-P

SUR

LE TRANSFERT DU CENTRE REGIONAL DE L'ORGANISATION  
MONDIALE DE LA SANTE D'ALEXANDRIE A AMMAN.

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan) du 2 au 7 Rajab 1400H. (17 au 21 Mai 1980).

PARTANT des principes de l'Organisation de la Conférence Islamique, et s'inspirant des résolutions des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Islamiques et des Conférences des Ministres des Affaires Etrangères ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des informations fournies par les délégations de la Jordanie et de la Syrie relatives à l'opposition du représentant des Etats Unis d'Amérique à l'Assemblée Générale de l'Organisation Mondiale de la Santé quant à la résolution des Etats Arabes concernant le transfert du Centre régional de l'Organisation d'Alexandrie à Amman, Capitale du Royaume Hachémite de Jordanie, et à l'insistance du représentant américain qui souhaite que la Cour Internationale de Justice soit saisie de la question et statue sur la légalité du transfert ;

ETANT DONNE qu'Alexandrie ne peut actuellement être un Centre de liaison dans le monde arabe, après la signature des accords de Camp David.

DEMANDE

1. Aux Etats Islamiques, membres de l'Organisation Mondiale de la Santé d'appuyer le projet de résolution arabe concernant le transfert du Centre à Amman, et de rejeter la demande du délégué américain, appuyée par celui du Régime égyptien auprès de l'Organisation de soulever la question devant la Cour Internationale de Justice,
2. Au Secrétaire général de suivre l'exécution de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la prochaine conférence.

ANNEXE II

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



الإمانة العامة لمنظمة المؤتمر الإسلامي

Secrétariat Général de L'Organisation  
de La Conférence Islamique

General Secretariat of The  
Organisation of The Islamic Conference

N°. ICPM/11-80/EC/REP/(final)

RAPPORT ET RESOLUTIONS SUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES

ADOPTES PAR LA XIème CONFERENCE ISLAMIQUE DES MINIS-  
TRES DES AFFAIRES ETRANGERES, TENUE A ISLAMABAD, (RE-  
PUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN) DU 2 AU 7 RAJAB 1400

(DU 17 AU 22 MAI 1980)



TABLE DE MATIERE

		<u>PAGES</u>
<u>Nº. des Résolutions</u>	<u>Titre</u>	
	Rapport de la Commission Economique et Sociale	i - xi
1/11-E	Examen de la Situation Economique Mondiale	1 - 5
2/11-E	La Participation des Etats Islamiques en tant que Pays en Développement au Dialogue Nord/Sud pour l'intervention d'un Nouvel Ordre Economique International.	6 - 7
3/11-E	La Conférence d'Istanbul.	8
4/11-E	La Planification et le Développement y compris les projets conjoints.	9 - 10
5/11-E	Les problèmes des Pays Islamiques sans littoral.	11 - 12
6/11-E	La Sécurité Alimentaire dans les Pays Islamique.	13 - 14
7/11-E	Le Projet d'Accord sur la Protection et la Garantie des Investissements dans les Etats membres.	15
8/11-E	L'Augmentation du Capital versé et l'élargissement des Activités de la Banque Islamique de Développement.	17 - 18
9/11-E	L'Examen du Rapport de la réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires des Etats membres.	19 - 20
10/11-E	Association Internationale des Banques Islamiques.	21 - 23
11/11-E	La Promotion et l'Expansion du Commerce entre les Etats membres.	24 - 25

<u>N°.</u> <u>D e s</u> <u>Résolutions</u>	<u>Titre</u>	<u>P a g e s</u>
12/11-E	La création d'un Centre Islamique pour le Développement du Commerce.	26 - 27
13/11-E	Le Rapport de la Table Ronde sur la Coopération Industrielle.	28
14/11-E	Le Rapport de la Première Réunion de l'Assemblée Générale de la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echanges de Marchandises.	29 - 30
15/11-E	L'Union des Transporteurs Maritimes des Pays Islamiques.	31
16/11-E	Coopération Technique entre les Etats membres.	32 - 34
17/11-E	La revue des activités du Centre de Recherche Statistique, Economique et Sociale et de Formation pour les Pays Islamiques.	35 - 36
18/11-E	L'Examen des activités du Centre Islamique de Formation Professionnelle, Technique et de Recherche.	37 - 38
19/11-E	La Promotion de l'Echange de main d'oeuvre et de connaissance techniques entre les Etats membres.	39 - 40
20/11-E	L'Etat de progrès de la signature et la ratification de l'Accord Général de Coopération Economique, Technique et Commerciale entre les Etats membres de la Conférence Islamique.	41

ICFM/11-80/EC/REP (final)

ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DE LA COMMISSION ECONOMIQUE ET SOCIALE

La Commission Economique et Sociale de la 11ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, a tenu plusieurs séances de travail du 18 au 21 mai 1980.

La Commission a élu le bureau suivant :

Président : M. AFTAB AHMED KHAN du Pakistan  
Vice - Président : M. FAROOQ ZIADA de l'Iraq  
Rapporteur : M. AMIRUDDIN BIN HUSSAIN de la Malaisie

Au cours de sa deuxième séance tenue le 18 mai 1980, la 11ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères a soumis les points 54 au 68 de l'ordre du jour à l'examen de la Commission Economique et Sociale.

Cependant, dans le but d'accélérer les débats, la Commission a constitué une sous-commission ouverte à tous les participants pour examiner le réaménagement de l'ordre du jour. Après examen attentif, les points de l'ordre du jour ont été répartis selon les sujets tels qu'inscrits dans le document, n° ICFM/11-80/EC/SUB/D.1 ci-annexé.

Les Etats Membres suivants ont participé à la réunion de la Commission Economique :

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| 1/ - Algérie                   | 15/- Niger  |
| 2/ - Bahrein                   | 16/- Oman   |
| 3/ - Bangladesh                | 17/- Pakistan   |
| 4/ - Gambie                    | 18/- Arabie Saoudite                                  |
| 5/ - Guinée                    | 19/- Sénégal  |
| 6/ - Indonésie                 | 20/- Soudan   |
| 7/ - Iran                      | 21/- Syrie  |
| 8/ - Iraq                      | 22/- Tunisie  |
| 9/ - JAMAHIRIYA Arabe Libyenne | 23/- Turquie  |
| 10/- Jordanie                  | 24/- Emirats Arabes Unis                              |
| 11/- Koweït                    | 25/- Haute Volta                                      |
| 12/- Malaisie                  | 26/- République Arabe du Yémen                        |
| 13/- Mali                      | 27/- République Démocratique<br>et Populaire du Yémen |
| 14/- Maroc                     |   |

Les Organisations suivantes étaient représentées à la réunion de la Commission en tant qu'observateurs :

- 1/ - La Banque Islamique de Développement
- 2/ - Le Centre de Recherches Statistiques, Economiques, Sociales et de Formation pour les Pays Islamiques (Ankara)
- 3/ - Le Centre Islamique pour la Formation Professionnelle et Technique, et la Recherche (Dacca)
- 4/ - L'association internationale des Banques Islamiques
- 5/ - La Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echange des marchandises.

Le Secrétariat Général était représenté par :

Le Dr. Ashraf Uz Zaman, Directeur et M. Naeem U Hassan, Adjoint du Directeur du département des Affaires Economiques. A l'issue de ses délibérations, la commission a adopté les résolutions suivantes :

Résolution n° 1/11-E

Examen de la situation économique dans le monde.

Résolution n° 2/11-E

Participation des Etats Islamiques en tant que pays en développement au dialogue Nord-Sud pour l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International.

Résolution n° 3/11-E

Résolution sur la Conférence d'Istanbul,

Résolution n° 4/11-E

Planification et développement, y compris les projets conjoints.

Résolution n° 5/11-E

Problèmes des pays islamiques sans littoral.

Résolution n° 6/11-E

La Sécurité alimentaire dans les pays Islamiques

Résolution n° 7/11-E

Examen du projet d'accord sur la protection et la garantie des investissements dans les Etats membres de la Conférence Islamique

Résolution n° 8/11-E

Augmentation du capital versé et élargissement des activités de la B.I.D.

Résolution n° 9/11-E

Examen du rapport de la Réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires.

Résolution n° 10/11-E

Association Internationale des Banques Islamiques

Résolution n° 11/11-E

Promotion et Expansion du commerce entre les Etats Membres

Résolution n° 12/11-E

Le Centre Islamique pour le Développement du Commerce

Résolution n° 13/11-E

Rapport de la table ronde sur la coopération industrielle

Résolution n° 14/11-E

Rapport de la Première réunion de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Echange de Marchandises

Résolution n° 15/11-E

Examen du Rapport des Groupes d'Experts sur le transport maritime, le transport aérien, les services postaux, les télécommunications et le tourisme : projet de statut de l'Union des Transporteurs Maritimes des Pays Islamiques.

Résolution n° 16/11-E

Coopération technique entre les Etats Membres

Résolution n° 17/11-E

Examen des activités du Centre de Recherches Statistiques, Economiques, Sociales et de Formation pour les pays islamiques

Résolution n° 18/11-E

Examen des activités du Centre Islamique pour la Formation Professionnelle et Technique et de Recherche

Résolution n° 19/11-E

Promotion de l'échange de main - d'oeuvre et de connaissances techniques entre les Etats membres

Résolution n° 20/11-E

Statut de la signature et de la ratification de l'Accord Général sur la Coopération Economique, Technique et Commerciale entre les Etats membres de la Conférence Islamique

Des réserves ont été émises sur les résolutions sus-mentionnées et enregistrées comme suit :

- 1/ - Résolution n° 1/11-E : par le Royaume d'Arabie saoudite sur le paragraphe 5 du préambule
- 2/ - Résolution n° 4/11-E : par l'Algérie et l'Irak sur le premier paragraphe du dispositif
- 3/ - Résolution n° 8/11-E : par l'Indonésie, l'Iraq, le Koweït, les Emirats Arabes Unis, et la République Démocratique et Populaire du Yémen sur le premier paragraphe du dispositif
- 4/ - Résolution n° 10/11-E : par l'Irak et la République Démocratique et Populaire du Yémen
- 5/ - Résolution n° 12/11-E : par l'Algérie, le Koweït et la Haute Volta

- 6/ - Résolution n° 16/11-E : par le Maroc  
sur les premier et deuxième paragraphes du dispositif
- 7/ - Résolution n° 17/11-E : par la République Démocratique  
et Populaire du Yémen sur le quatrième paragraphe du dispositif
- 8/ - Résolution n° 18/11-E : par la République Démocratique  
et Populaire du Yémen sur les quatrième et cinquième paragraphes  
du dispositif

La Commission a décidé que les rapports et recommandations des différents groupes d'experts qui seront réunis en application des résolutions sus-mentionnées soient d'abord soumis à la Commission Islamique des Affaires Economiques, Culturelles et Sociales avant d'être soumis à la 12ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, sauf dans le cas où il en est stipulé autrement dans les résolutions y relatives

La Commission a pris note du rapport de la Cinquième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales tenue à Conakry (Guinée) tout en tenant compte du fait que le texte de ce rapport était soumis à l'approbation des gouvernements des Etats membres.

La Commission a rendu hommage à son Président, Son Excellence Monsieur AFTAB AHMED KHAN, et aux membres du Bureau pour la manière compétente dont les travaux ont été conduits.

Le président a, de son côté, exprimé sa gratitude aux honorables membres de la commission et à tous les responsables qui ont permis à cette commission de réaliser des résultats positifs et concrets dans un esprit de fraternité et d'harmonie.

A la dernière séance de la commission, le représentant du Royaume d'Arabie Séoudite a lu une déclaration annexée à ce rapport suivant la décision de la Commission.

AMIRUDDIN BIN HUSSAIN  
Rapporteur

Commission Economique et Sociale  
Islamabad, 21 mai 1980



A N N E X E I

ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION  
ECONOMIQUE APRES AMENDEMENT PAR LA SOUS-COMMISSION

I. EXAMEN DE LA SITUATION ECONOMIQUE MONDIALE ET DES  
AUTRES QUESTIONS D'INTERET GENERAL POUR LES PAYS  
ISLAMIQUES

Point 54 - Examen de la situation économique mondiale.

- a) - Progrès réalisé par les pays islamiques au cours de la deuxième décennie du développement et leurs perspectives économiques durant la troisième décennie du développement pour les Etats membres. (Res. 1/10E)
- b) - La Coopération entre les Pays Islamiques et leur participation efficace dans le dialogue Nord/Sud sur les questions internationales ayant trait aux développements en vue de l'introduction d'un Nouvel Ordre Economique International.

Point 57 - Rapport sur la mise en oeuvre des résolutions économiques dans les domaines :

- c) - Planification et développement y compris les projets conjoints :  
examen du rapport de la deuxième Réunion du Groupe d'experts sur la planification et le développement (Rés. 4/10-E).

Point 66 - Rapport sur la mise en oeuvre de la résolution concernant les problèmes des pays islamiques sans littoral (Res. 6/10-E)

ICFM/11-80/EC/SUB/D.1

Point 67 - Examen du rapport de la 5ème Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales.

**II - COOPERATION ECONOMIQUE ENTRE LES PAYS ISLAMIQUES**

**1/ - Alimentation et agriculture**

Point 58 - Rapport du progrès sur la réunion proposée sur la sécurité alimentaire dans les pays islamiques (Res. 12/10-E)

**2/ - Affaires financières et monétaires**

Point 57 - Rapport sur la mise en oeuvre des résolutions économiques dans les domaines :

c) - examen du projet d'accord sur la protection et la garantie des investissements dans les Etats membres de la conférence islamiques (Rés. 18/10-E)

Point 59 - Rapport d'activités sur la Troisième Réunion proposée des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires (Rés. 13/10-E)

Point 64 - Examen du rapport de l'Association Internationale des Banques Islamiques (Rés. 14/10-E)

**III - Commerce et Industrie**

Point 56 - Rapport sur l'état d'avancement de l'étude sur le marché Commun Islamique, entreprise par le Centre d'Ankara.

**Point 57 -**

a) - Rapport sur la mise en oeuvre des résolutions économiques dans les domaines :

- promotion et expansion du commerce entre les Etats Membres (Rés. 3/10-E)

ICFM/11-80/EC/SUB/D.1

Point 57 -

- d) - Rapport sur la Table Ronde sur la Coopération Industrielle (Rés. 26/10-E)

Point 63 - Rapport sur la Première Réunion de l'Assemblée Générale de la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echange de Marchandises (Rés. 15/10-E).

4 - TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET TOURISME

Point 60 - Examen des rapports des Groupes d'Experts sur le transport maritime, le transport aérien, les services postaux, les télécommunications et le tourisme (Rés. N° 5/10-E)

5 - MAIN-D'OEUVRE, FORMATION, RECHERCHES ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Point 57 -

- e) - La coopération technique entre les Etats Membres :

Examen des programmes de formation du Centre de Recherches Statistiques, Economiques, et Sociales et de Formation pour les Pays Islamiques et du Centre Islamique pour la Formation Professionnelle et Technique et la Recherche (Rés. 8/10-E).

Point 61 - Examen du rapport sur les activités du Centre de Recherches Statistiques, Economiques, et Sociales et de Formation pour les Pays Islamiques (Ankara) - (Rés. 10/10-E)

Point 62 - Revue des activités du Centre Islamique de Formation Professionnelle et Technique et de Recherche (Dacca) (Rés. 11/10-E)

ICFM/11-80/EC/BUB/D.1

Point 65 - Promotion de l'échange de main-d'oeuvre et de connaissance dans les domaines techniques entre les Etats membres (Rés. 6/10-E)

6 - MATIERES D'INTERET GENERAL

Point 55 - Accord Général sur la Coopération Economique, Technique et Commerciale

Rapport sur la signature, la ratification et la mise en oeuvre de l'Accord Général sur la Coopération Economique, Technique et Commerciale entre les Etats Membres de la Conférence Islamique (Rés. 2/10-E)

Point 68 - Examen du rôle, des fonctions et des règles de procédure de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales.

ORIGINAL : ARABE

- A N N E X E II -

DECLARATION DU DELEGUE DU ROYAUME D'ARABIE  
SAOUDITE A LA DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION  
ECONOMIQUE ET SOCIALE

Monsieur le Président,

Au nom de la délégation du Royaume d'Arabie Saoudite ainsi qu'en ce-  
lui des membres des délégations islamiques frères, nous vous exprimons  
notre profonde gratitude pour les efforts louables que vous avez  
déployés avec les collègues qui vous ont assisté dans votre tâche  
afin de mener à bien nos travaux. Ceux-ci ont abouti à des résolutions  
importantes. Celles-ci sont dans l'intérêt des peuples et pays isla-  
miques parce qu'elles sont destinées à élever leur niveau et à faire  
évoluer leur développement.

L'esprit de sagesse qui a régné au cours des séances a joué un rôle  
de premier ordre pour unifier les rangs et rapprocher les points de  
vue.

Nous vous exprimons nos sincères remerciements à vous-même, aux inter-  
prètes ainsi qu'au Gouvernement Pakistanais frère pour son accueil  
chaleureux, son hospitalité et les grands efforts qu'il a déployés  
pour assurer la réussite de la Onzième Conférence Islamique.

Dr. Abdul Hamid Al Darhally

RESOLUTION N° 1/11-E  
SUR L'EXAMEN DE LA SITUATION ECONOMIQUE MONDIALE

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan) du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980).

RAPPELANT la déclaration de Lahore adoptée par le 2ème Sommet Islamique préconisant des consultations entre Etats Islamiques afin d'arrêter une position commune ;

RAPPELANT sa résolution n° 1/10-E adoptée lors de la 10ème Session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;

RAPPELANT également les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies n° 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er Mai 1974, contenant la déclaration et le programme d'action nécessaires à l'établissement d'un Nouvel Ordre Economique International, ainsi que la résolution 3362 (S-VII) du 16 Septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationales ;

PRENANT NOTE de l'importante résolution adoptée par la 6ème Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement des Pays Non-Alignés tenue à La Havane sur les négociations globales relatives à la coopération économique internationale pour le développement ;

NOTANT avec inquiétude l'élargissement sans précédent du fossé séparant pays développés et pays en développement en tant que résultat de la poursuite de la détérioration de la situation économique dans les pays en voie de développement, aggravée par la crise qui domine l'actuel système des relations économiques internationales ;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par la lenteur des changements intervenus dans les structures et procédés de commerce des pays islamiques qui continuent à concentrer leurs efforts sur l'exportation des produits de base, dont les effets négatifs se reflètent sur leurs termes de commerce et leur balance des paiements ;

NOTANT AVEC PROFONDE INQUIETUDE qu'en dépit des efforts intenses déployés par plusieurs pays, notamment ceux en voie de développement au cours de plusieurs réunions et conférences internationales dans le but d'établir un Nouvel Ordre Economique International, seuls quelques progrès limités ont été enregistrés ;

DEPLORANT le manque de volonté politique manifesté par certains pays développés durant les négociations sur l'ensemble des questions économiques, notamment dans les domaines du commerce, de l'industrialisation, des finances, du transfert de la technologie et de la restructuration des relations économiques internationales ;

CONVAINCUE que le développement des pays en voie de développement requiert entre autres, un transfert massif des ressources financières à partir des pays développés vers les pays en développement en tant qu'apport vital à leur développement économique et social, et qu'un accroissement sensible des flux financiers et autres pour le développement sera important pour la réforme effective de l'économie mondiale ;

SE FELICITANT de la résolution 34/217 de l'Assemblée Générale sur les mesures immédiates à prendre en faveur des pays les plus gravement touchés ;

SE REJOUISSANT de l'initiative du Groupe des 77 qui a formulé la résolution n° 34/138 -et son adoption par l'Assemblée Générale- de lancer un nouveau round de négociations globales relatif à la coopération économique internationale pour le développement, initiative prise en 1980 au cours de la session spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

NOTANT AVEC SATISFACTION le communiqué de la réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à New-York du 11 au 14 mars 1980 qui fait mention de la position commune des pays en développement au sujet des négociations globales et de la coopération économique entre les pays en développement ;

PRENANT NOTE du Programme d'Arusha pour l'auto-dépendance collective et le cadre des négociations adopté par la 4ème réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Arusha, en République Unie de Tanzania en février 1979 ;

NOTANT AVEC SATISFACTION, dans ce contexte, que les membres de la Conférence Islamique accordent une importance particulière aux principes de l'auto-dépendance et de l'interaction économique progressive entre les pays en développement ;

PRENANT EN CONSIDERATION l'aide économique fournie par les pays islamiques producteurs de pétrole pour réduire les difficultés économiques des pays en développement et pour contribuer à la consolidation de la confiance mutuelle entre les pays du Tiers-Monde ;

CONSCIENTE des efforts déployés par les pays en développement en vue de l'élaboration d'une Nouvelle Stratégie Internationale de Développement au cours de la Troisième Décennie des Nations Unies pour le Développement et se félicitant de la décision adoptée lors de la 34ème réunion de l'Assemblée Générale, réunie en Session Spéciale à un échelon politique élevé, pendant deux semaines du 25 août au 5 septembre 1980 ;

ESTIMANT que la Nouvelle Stratégie Internationale de Développement devrait être adoptée lors de la Session Spéciale de l'Assemblée Générale ;

REAFFIRMANT que les pays en développement doivent suivre une stratégie commune, à toutes les tribunes, lors de leurs négociations avec les pays développés, en vue d'instaurer un Nouvel Ordre Economique International par l'intermédiaire de la restructuration du système économique international existant ;

PROFONDEMENT PREOCCUPEE en ce qui concerne les emprunts contractés auprès des pays développés, par le fait que les dettes



extérieures d'un grand nombre de pays islamiques ont accusé des augmentations aigues au cours des années précédentes et que ces pays éprouvent de grandes difficultés à faire face à ces dettes extérieures et sont par conséquent incapable de poursuivre l'exécution ou de lancer d'importants projets de développement.

NOTANT AVEC ANXIETE que les déficits de la balance des paiements des pays en développement ont atteint des proportions alarmantes.

1. LANCE UN APPEL aux pays développés pour qu'ils fassent preuve d'une volonté politique apte à faire des négociations sur toutes les questions économiques et, tout particulièrement dans le contexte du Nouveau Rond des Négociations globales, un succès qui mettrait fin à l'impasse actuelle du dialogue Nord/Sud
2. SE FELICITE de la résolution 34/217 du 19 décembre 1979, adoptée par l'Assemblée Générale par consensus, sur des mesures immédiates à prendre en faveur des pays les plus sérieusement affectés.
3. APPROUVE le fait que les pays en développement se concentrent entre autres, sur les points suivants des négociations globales dans le cadre des changements structuraux et fondamentaux des relations économiques internationales.
  - i) Protectionnisme et accès aux marchés des pays industrialisés ;
  - ii) Augmentation substantielle prévisible du transfert des ressources à long terme à partir des pays développés et en particulier l'accroissement de l'Assistance Officielle de Développement, des programmes d'assistance et des autres aides aux pays en développement afin de résoudre leurs problèmes de dettes extérieures ;
  - iii) Prendre des mesures urgentes et spéciales pour venir en aide pour assister aux pays les moins développés et les plus sérieusement affectés ainsi que les pays sans littoral et insulaires parmi ceux en développement.
  - iv) Réforme du système Monétaire International,

- v) Adoption par la communauté internationale des mesures allégeant les charges financières des pays en développement résultant de l'inflation importée des pays développés,
- vi) Augmentation des capacités de crédit des institutions internationales de développement.
- vii) Transfert de technologie à partir des pays développés vers les pays en développement selon des conditions favorables et non discriminatoires,
- viii) Protection du pouvoir d'achat des pays en développement.

SE FELICITANT de l'accord conclu lors de la réunion ministérielle du Groupe 77 pour la création d'un Groupe International Ad Hoc à durée illimitée, au niveau d'Experts et/ou au niveau politique. Ce groupe serait chargé d'élaborer des recommandations appropriées pour une action rapide et effective en vue d'atteindre les objectifs de coopération économique entre les pays en développement ;

DEMANDE au Secrétariat Général de suivre constamment de près les progrès accomplis dans la préparation des négociations globales ainsi que les autres questions y relatives afin d'assurer un rôle effectif des pays islamiques dans ces négociations.

RESOLUTION N° 2/11-E  
SUR LA PARTICIPATION DES ETATS ISLAMIQUES EN  
TANT QUE PAYS EN DEVELOPPEMENT AU DIALOGUE  
NORD/SUD POUR L'INSTAURATION D'UN NOUVEL OR-  
DRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan) du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980).

RAPPELANT sa résolution n° 1/10-E sur la situation économique mondiale adoptée lors de la Dixième Session de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Fès;

RAPPELANT également les résolutions de l'Assemblée Générale no 3201 (S.VI) et No 3202 (S.VI) adoptées le 1er mai 1974 et comportant la déclaration et le programme d'action sur l'instauration d'un Nouvel Economique International, no 3362 (S.VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale;

NOTANT avec une profonde inquiétude que le dialogue NORD-SUD, a abouti à une impasse sur tous les problèmes économiques et que les pays développés n'ont pas encore manifesté la volonté politique de restructurer l'Ordre Economique International actuel inéquitable;

NOTANT la résolution n° 34/207 adoptée le 19 décembre 1979 par l'Assemblée Générale stipulant entre autres d'engager des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;

CONVAINCUE de la nécessité de réaliser, dans les meilleurs délais, un progrès tangible dans le dialogue économique entre pays industrialisés et ceux en développement sur les problèmes relevant des domaines du commerce, de l'industrialisation, du développement, des finances, de l'énergie, du transfert de technologie et autres ;

FAIT APPEL aux Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique pour participer activement en tant que membres du groupe des pays en développement dans le dialogue Nord-Sud pour l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International.

RESOLUTION N° 3/11-E  
SUR LA CONFERENCE D'ISTANBUL

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan) du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980),

RAPPELANT la résolution n° 1/10-E adoptée par la 10ème

Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Fès, Royaume du Maroc du 8 au 12 mai 1979, dans laquelle la Conférence a apprécié l'offre de la République de Turquie d'organiser une réunion des pays islamiques à haut niveau en vue d'examiner les perspectives économiques des pays islamiques au cours de la 3ème décennie de développement aux fins d'élaborer une stratégie commune, susceptible d'assurer leur développement économique, dans le cadre de leur coopération mutuelle et dans celui de la mise en oeuvre des décisions pertinentes des Nations Unies portant sur l'établissement d'un Nouvel Ordre Economique International;

1. INVITE tous les Etats Membres à participer activement à la Conférence prévue du 7 au 9 juillet 1980 à Istanbul pour renforcer la coopération économique entre les Etats Membres de la Conférence Islamique.
2. DECIDE que les recommandations de cette Conférence seront examinées lors de la 6ème Session de la Commission Islamique des Affaires Economiques et Sociales avant leur soumission à la 3ème Conférence Islamique au sommet devant se réunir à Makka-Al Moukarrama au mois de Rabi Alawal 1401 H.

RESOLUTION N°. 4/11 - E

SUR LA PLANIFICATION ET LE DEVELOPPEMENT,  
Y COMPRIS LES PROJETS CONJOINTS

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan) du 2 au 7 Rajab 1400 H ( 17 au 22 mai 1980),

RAPPELANT les recommandations de la 10ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et de la 5ème Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales.

NOTANT AVEC SATISFACTION les mesures prises par la Banque Islamique de Développement pour promouvoir les projets conjoints entre les Etats membres ;

NOTANT également que le Centre d'Ankara a réalisé des progrès substantiels dans ses études de projets conjoints en collaboration avec la Banque Islamique de Développement ;

1/ - PREND NOTE de la recommandation émise par la Seconde réunion du groupe d'experts sur la Planification et le Développement (MALAISIE - décembre 1979) en vue de convoquer la prochaine réunion du groupe d'experts sur le thème suivant : "Rôle du secteur privé dans la planification, le développement et la distribution du revenu selon le système islamique". En outre, la Chambre Islamique devrait préparer un document à ce sujet ;

2/ - RECOMMANDE aux Etats membres de soumettre leurs projets conjoints à l'appréciation de la Banque Islamique de Développement.

3/ - INVITE le Secrétariat Général à convoquer la première Réunion du Comité Consultatif sur la promotion des entreprises conjointes entre les Etats membres pour formuler des propositions sur la politique de la promotion et d'établissement des projets conjoints, et à soumettre ces recommandations à la 12ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères par le canal de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales.

RESOLUTION N° 5/ 11-E

SUR LES PROBLEMES DES PAYS ISLAMIQUES

SANS LITTORAL

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan) du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980);

RAPPELANT la Résolution n° 6/10-E de la Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères concernant les problèmes des pays islamiques sans littoral ;

NOTANT les recommandations faites par la Cinquième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales ;

NOTANT AVEC SATISFACTION qu'en dépit des difficultés administratives et techniques, un rapport préliminaire sur les études en cours effectuées par le Centre d'Ankara sur les problèmes des pays islamiques sans littoral a été mis au point.;

NOTANT EN OUTRE l'action entreprise par le Secrétariat Général en vue de la mise en oeuvre des Résolutions de la Neuvième et de la Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères à ce sujet ;

RECONNAISSANT que les problèmes des pays islamiques sans littoral ne peuvent être séparés de ceux des pays côtiers voisins et qu'ils ne peuvent être simplement conçus comme des problèmes d'accès à la mer mais comme des problèmes de développement général.



SE RENDANT COMPTE qu'il serait fructueux d'adopter une nouvelle approche tendant à accorder une grande attention aux problèmes des Etats membres les moins développés sur le plan économique, y compris les Etats membres sans littoral et leurs voisins côtiers ;

1/- INVITE le Centre d'Ankara d'élaborer d'urgence une étude exhaustive sur les problèmes des pays islamiques enclavés.

2/- DEMANDE aux Etats membres intéressés de coopérer activement avec le Centre d'Ankara en fournissant les données et les informations nécessaires en vue de mener à terme cette étude dans les meilleurs délais ;

3/- INVITE les Etats membres et les Institutions Financières Islamique existantes à donner priorité aux voies et moyens de résoudre les problèmes des pays sans littoral du monde islamique.

4/- DEMANDE au Secrétariat Général de poursuivre ses contacts avec les Etats membres concernés en vue de convoquer une réunion d'experts pour examiner les problèmes des pays islamiques sans littoral et de soumettre un rapport à ce sujet à la 12ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères à travers la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales.

RESOLUTION N°. 6/11-E

SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE DANS LES PAYS

ISLAMIQUE

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad (République Islamique du Pakistan) du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980)

RAPPELANT la Résolution N°. 12/10-E de la Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères relative à la sécurité alimentaire dans les pays islamiques,

NOTANT les recommandations formulées à ce sujet par la Cinquième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales,

NOTANT le rapport de la Deuxième Réunion du Groupe d'Experts en matière d'Alimentation et d'Agriculture, tenue à Ankara - Turquie, du 20 au 22 novembre 1979, et les recommandations contenues dans ce rapport tendant à assurer la sécurité alimentaire dans les Etats membres à l'échelon national et collectif.

NOTANT AVEC APPRECIATION l'assistance financière de 80.000 \$US octroyée par le Fonds de Solidarité Islamique au gouvernement du Mali pour les frais relatifs à la réunion de haut niveau sur la sécurité alimentaire;

SE FELICITANT EN OUTRE de la collaboration active de la FAO dans l'élaboration de documents techniques pour ladite réunion;

NOTANT que la réunion de haut niveau sur la sécurité alimentaire, prévue à Bamako, République du Mali, du 18 au 21 février 1980, n'a pu être tenue à cette date en raison de l'insuffisance des réponses des Etats membres,

RECONNAISSANT la nécessité de tenir cette réunion de haut niveau sur la sécurité alimentaire à une date proche, vu l'importance du sujet et la nécessité de définir une politique coordonnée pour la sécurité alimentaire des Etats membres.

1. INVITE le gouvernement du Mali à proposer une nouvelle date pour la tenue de cette réunion de haut niveau de préférence vers la fin de 1980.
2. PRIE INSTAMMENT les Etats membres de prévoir une représentation de haut niveau à cette importante réunion, afin d'en assurer le succès,
3. DEMANDE au Secrétariat Général de prendre les mesures nécessaires pour permettre au Gouvernement du Mali d'organiser la réunion à une date proche.
4. DEMANDE AU SECRETARIAT GENERAL DE SOUMETTRE les recommandations de cette réunion de haut niveau à la 12ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères par le biais de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales.

RESOLUTION N°. 7/11-E

SUR LE PROJET D'ACCORD SUR LA PROTECTION  
ET LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS DANS LES ETATS MEMBRES

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan) du 2 au 7 **Rajab** 1400 H (17 au 22 mai 1980).

RAPPELANT la résolution 18/10-E adoptée par la Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avant projet de l'accord sur la Protection et la Garantie des Investissements dans les Etats membres, élaboré par le Secrétariat Général et des conclusions de la première réunion à Djeddah du Groupe d'Experts chargé d'étudier cet avant projet.

D E C I D E

1/- DE DEMANDER au Secrétariat Général de faire circuler aux Etats membres dans les meilleurs délais, les recommandations du groupe d'experts qui s'était réuni en mars 1980, ainsi que les deux projets d'Accord, sur la Protection et la Garantie des Investissements présentés respectivement par le Royaume d'Arabie **saoudite** et l'Etat de koweit.

2/- D'INVITER les Etats membres à faire parvenir leurs observations à ce sujet au Secrétariat Général dans les plus brefs délais.

3/- DE DEMANDER au Secrétariat Général d'inviter les experts à une seconde réunion dans une date proche, au siège du Secrétariat Général à Djeddah, afin de parvenir à un projet d'accord définitif sur la Protection et la **Garantie** des Investissements **dans les Etats membres;**

4/- D'INVITER la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales à reviser les dispositions du projet d'accord, en prévision de sa soumission pour approbation à la Troisième Conférence Islamique au sommet prévue à la Mecque au mois de Rabi Al Awal 1401 H .

RESOLUTION N°. 8/11-E

SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL VERSE ET L'ELARGISSEMENT  
DES ACTIVITES DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT.

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan), du 2 au 7 Rajab 1400 H ( 17 au 22 mai 1980).

RAPPELANT la résolution N°. 4/10-E de la Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères et les recommandations adoptées sur la planification et le développement par le groupe d'experts réuni à Kuala-Lumpur, en Malaisie, du 3 au 10 décembre 1979 ;

D E C I D E D E :

1/- RECOMMANDER au Conseil des Gouverneurs des Banques de porter graduellement à 1.500 million de dinars islamiques le capital versé de la Banque, à condition que le versement de cette augmentation s'échelonne sur un nombre d'années suffisant à alléger la charge financière des Etats contributeurs;

2/- QUE LA BANQUE ISLAMIQUE PROCEDE, après l'augmentation de son capital versé, à l'élargissement des ses activités dans le cadre de la participation aux projets économiques rentables dans les pays islamiques, de sorte que ce genre d'activités soit l'axe principal de ses opérations ;

3/- QUE LA BANQUE AUGMENTE le taux des ressources consacrées au financement du commerce entre les Etats islamiques;

4/- QUE LA BANQUE ouvre parmi les activités, un nouveau volet pour le financement des exportations et des importations afin d'aider les importateurs des pays islamiques à obtenir des facilités de crédit lorsqu'ils importent des pays islamiques et ce, selon les règlements en vigueur dans chaque Etat ;

5/- QUE LA BANQUE crée un organisme qui lui soit rattaché et qui serait chargé de donner aux investisseurs des pays islamiques qui investissent dans les autres pays islamiques des garanties contre les risques non commerciaux ;

6/- QUE LA BANQUE consacre une ressource constante de ses revenus annuels au Fonds de Solidarité Islamique.

RESOLUTION N° 9/11-E

SUR L'EXAMEN DU RAPPORT DE LA REUNION DES GOUVERNEURS  
DES BANQUES CENTRALES ET DES AUTORITES MONETAIRES DES  
ETATS MEMBRES

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan), du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980).

RAPPELANT la Résolution n° 13/10-E de la Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur la Deuxième réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires des Etats Membres.

NOTANT AVEC SATISFACTION l'action entreprise par le Secrétariat Général pour mettre en oeuvre les importantes recommandations faites par les Gouverneurs des Banques Centrales et les Autorités Monétaires lors de leur Deuxième Réunion tenue à Kampala, Ouganda, en mars 1979, y compris les contacts déjà établis avec l'Union des Banques Arabes à Beyrouth et la Corporation de Garantie des Investissements Inter-Arabes à Koweït pour favoriser l'adhésion des pays islamiques non-arabes à ces organismes en tant qu'observateurs.

NOTANT EN OUTRE, les démarches entreprises par le Centre d'Ankara pour établir une Banque de données et pour rassembler les données et les informations sur les divers sujets qui lui ont été confiés par la Deuxième et la Troisième Réunion des Gouverneurs.

APPRECIANT les études effectuées par les Banques Centrales de Syrie et du Maroc sur les questions des "Mesures destinées à assurer l'expansion du commerce, avec attention particulière aux arrangements préférentiels" et des "possibilités de financement des exportations à partir des Etats membres ainsi que des arrangements multilatéraux pour la garantie des crédits à l'exportation".



NOTANT le rôle actif joué par la Banque Islamique de Développement dans le financement des importations et exportations des Etats membres;

NOTANT que la Troisième Réunion des Gouverneurs des Banques centrales et des Autorités monétaires qui devait avoir lieu à Damas, en Syrie, en mars 1980, n'a pu se tenir à la date prévue.

1/ - DEMANDE au secrétariat général de soutenir son effort tendant à mettre en oeuvre les recommandations des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires ;

2/ - SE FELICITE de l'offre de l'Union des Banques Arabes d'accepter l'adhésion des Etats islamiques non-arabes en tant que Membres de l'Union avec le statut d'observateur ;

3/ - INVITE les Gouverneurs des Banques Centrales à se pencher et à émettre leurs commentaires sur les deux études utiles élaborées par les Banques Centrales de Syrie et du Maroc;

4/ - SE FELICITE de l'offre de l'Agence Monétaire d'Arabie Saoudite d'accueillir la Troisième Réunion des Gouverneurs des Banques Centrales au Royaume d'Arabie Saoudite, en août 1980, et de l'offre de la Banque Centrale du Soudan d'accueillir la Quatrième Réunion des Gouverneurs des Banques Centrales à Khartoum en mars 1981.

RESOLUTION N° 10/11-E

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES BANQUES ISLAMIQUES

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan), du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980).

RAPPÉLANT la Résolution n° 14/10-E de la Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères relative à l'Association Internationale des Banques Islamiques;

TENANT COMPTE des recommandations faites à ce sujet par la Cinquième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et sociales;

NOTANT AVEC APPRECIATION le rapport de suivi sur les activités de l'Association Internationale des Banques Islamiques concernant particulièrement les contacts établis avec certains pays en vue de l'établissement de Banques Islamiques et des travaux effectués par l'Association dans le domaine des études et des recherches économiques ;

NOTANT EN OUTRE , qu'un statut de l'Association Internationale des Banques Islamiques a été élaboré et qu'un programme annuel de travail pour l'association a été arrêté, déposé au Secrétariat Général, distribué aux pays, puis ratifié à Dakar au cours de la 9ème Conférence;

1/- RECOMMANDE que ledit statut ainsi que le programme annuel de travail de l'Association soient soumis à la considération de la troisième réunion annuelle des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires en vue de formuler des recommandations pratiques à ce sujet et qui prennent en considération la nature des opérations des banques islamiques.

2/- INVITE l'Association Internationale des Banques Islamiques à maintenir ses contacts avec les Etats membres et à élaborer une étude sur la création de banques islamiques dans les Etats membres ;

3/- INVITE les agences islamiques internationales et particulièrement la Banque Islamique de Développement et le Fonds de Solidarité Islamique à fournir le maximum d'aide possible, sur le double plan matériel que moral à l'Association des Banques Islamiques afin de l'aider à réaliser ses objectifs, y compris la formation du personnel requis par les banques islamiques pour leurs activités et pour la standardisation de leurs opérations et mener à bien les études relatives aux assurances selon la Sharia et l'encyclopédie scientifique et pratique des Banques islamiques.

4/- EXHORTE les Etats membres à apporter leur soutien à l'Association et à ses succursales en Asie et en Europe afin qu'elle puisse s'acquitter de sa mission et à prendre les mesures qui s'imposent dans les meilleurs délais pour créer leurs propres banques islamiques.

5/- RECOMMANDE aux banques islamiques d'effectuer leurs opérations sous la supervision des banques centrales de leurs pays respectifs afin d'acquérir un caractère stable dans le cadre du système bancaire mondial et d'être en mesure de répandre leurs activités avec les autres banques à l'intérieur et à l'extérieur du pays. La supervision des banques centrales se ferait selon les systèmes des banques islamiques préconisés par leurs statuts.

6/- INVITE les organismes compétents auprès des gouvernements des Etats membres a s'assurer avant de promulguer des lois de création de banques islamiques, celles-ci se conforment aux règles de la Shari'a tel qu'il est recommandé par le Haut Comité de Contrôle Juridique Islamique de l'Association Internationale des Banques Islamiques pour leur permettre d'adhérer à l'Association.

7/- DECIDE de soumettre les recommandations de l'Association Internationale des Banques Islamiques à l'approbation de la 12ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION N° 11/11-E

SUR

LA PROMOTION ET L'EXPANSION DU COMMERCE ENTRE  
LES ETATS MEMBRES

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan) du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980).

TENANT COMPTE des recommandations de la Cinquième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, et sociales et celles de la Deuxième réunion du groupe d'experts sur la planification et le développement au sujet de la promotion du commerce entre les Etats membres;

NOTANT AVEC UNE GRANDE SATISFACTION le succès de la 1ère Foire Commerciale Islamique, tenue à ISTANBUL, en Turquie;

SE FELICITANT de l'offre de la Jamahiriya arabe libyenne d'accueillir la Deuxième Foire Commerciale Islamique en 1980 et celle du Bangladesh d'accueillir la Troisième Foire en 1981;

NOTANT avec appréciation les mesures prises par la Banque Islamique de Développement en vue d'élargir le champ de ses activités dans le domaine du financement du commerce extérieur ;

NOTANT avec satisfaction les progrès accomplis par le Centre d'Ankara dans l'étude du commerce entre les pays islamiques et le rassemblement des données qui s'y rapportent en vue d'élaborer des propositions sur la politique à suivre pour l'élimination des barrières qui entravent actuellement le commerce entre les Etats membres et pour l'expansion du commerce, considérés comme un premier pas vers l'intégration économique des Etats Islamiques ;

- 1°) DECIDE de convoquer une réunion du Groupe d'Experts du Secrétariat Général de la Banque Islamique de Développement, de la Chambre Islamique de Commerce, de l'Industrie et d'Echange de Marchandises, du Centre de Recherche Statistique, Economique et Sociale et de Formation pour les Pays Islamiques à Ankara, du Centre Islamique pour le Développement du Commerce à Tanger et de l'Association Internationale des Banques Islamiques pour élaborer un rapport dont les objectifs seraient les suivants :
- a) EVALUER l'état du commerce entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique ;
  - b) EVALUER les mesures prises en application des recommandations déjà faites à ce sujet ;
  - c) ELABORER un programme de coopération commerciale toute en y déterminant les priorités à la lumière de l'Accord Général de coopération Economique, Commerciale et Technique entre les Etats membres de la Conférence Islamique.
  - d) ENTREPRENDRE les études nécessaires et les soumettre aux autorités compétentes pour que soient adoptées les recommandations appropriées.
- 2°) SOUMETTRE ces recommandations accompagnées des études à la commission islamique pour les Affaires Economiques et Sociales lors de sa Sixième Session en vue de leur révision préalablement à leur soumission à la Troisième Sommet Islamique prévue pour le mois de Rabi Al Awal 1401 H à Mecqua Al Moukarrama pour ratification.

RESOLUTION N°. 12/11-E

SUR LA CREATION D'UN CENTRE ISLAMIQUE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan), du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980),

RAPPELANT l'article 9 de l'Accord Général de Coopération Economique, Technique et Commerciale entre les Etats membres.

PRENNANT en considération les recommandations de la Neuvième Conférence Islamique tenue à Dakar et celles de la Seconde Réunion des Experts sur la Planification et le Développement tenue à Kuala-Lumpur ainsi que celles de la Seconde Réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires.

RAPPELANT la résolution N°. 3/10-E adoptée par la 10ème Conférence Islamique qui a accueilli avec satisfaction l'offre du gouvernement marocain d'abriter le Centre Islamique pour le Développement du Commerce.

NOTANT les recommandations de la 5ème Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales réunie à Conakry en janvier 1980.

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études présentées par les autorités compétentes du gouvernement marocain sur la création du Centre, son organigramme, les projets de ses statuts ainsi que le projet de ses prévisions budgétaires et du choix de Tanger comme siège administratif.

DECIDE :

- 1°) De charger le Secrétariat Général, en coordination avec le pays abritant le Siège du Centre Islamique pour le Développement du Commerce, de convoquer à une date proche, une réunion pour examiner les statuts du Centre, son budget prévisionnel et son organigramme.

2\*) ACCEPTE de soumettre les recommandations du Groupe d'experts à la 6° Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales pour examen, avant de les soumettre à l'approbation de la Troisième Sommet Islamique à Makka Al Moukarrama au mois de Rabi-El-Awal 1401 H.



RESOLUTION N°. 13/11-E

SUR LE RAPPORT DE LA TABLE RONDE SUR  
LA COOPERATION INDUSTRIELLE

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan), du 2 au 7 Rajab 1400H (17 au 22 mai 1980),

RAPPELANT la résolution N°. 16/10-E de la Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères concernant la tenue à Lahore, au Pakistan, d'une Table Ronde Ministérielle sur la Coopération Industrielle ;

NOTANT AVEC SATISFACTION que les préparatifs nécessaires à cette importante réunion ont été déjà mis au point, y compris l'élaboration des documents en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) et le Centre de Développement Industriel des Etats Arabes (CIDEA) ;

EXPRIMANT SON APPRECIATION pour l'aide financière de 30.000 \$US fournie par le Fonds de Solidarité Islamique pour financer en partie les études ainsi que d'autres préparatifs de la réunion.

RECONNAISSANT le caractère urgent de la convocation d'une Table Ronde afin de favoriser l'échange d'expériences et d'explorer les moyens pratiques de coopération entre les pays islamiques dans les domaines industriel et technique.

DECIDE :

- 1°)- D'APPROUVER la proposition du Gouvernement du PAKISTAN concernant la convocation d'une table Ronde à un niveau élevé sur la Coopération Industrielle, à Lahore, au Pakistan, au cours de la première moitié de l'année 1981 ;
- 2°)- EXHORTE les Etats membres à participer à cette importante réunion à un haut niveau ;
- 3°)- DE SOUMETTRE les recommandations qui émaneront de cette réunion à la Douzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères par le truchement de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales.

RESOLUTION N°. 14/11-E

SUR LE RAPPORT DE LA PREMIERE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
DE LA CHAMBRE ISLAMIQUE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ECHANGES  
DE MARCHANDISES

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan), du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980),

RAPPELANT la résolution N°. 15/10-E de la Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères concernant la création et les activités de la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echanges de Marchandises ;

NOTANT AVEC SATISFACTION que la Chambre Islamique a entamé ses activités en collaboration étroite avec le Secrétariat Général de la Conférence Islamique ;

SE REJOUISSANT que le Gouvernement du Pakistan ait offert un lot de terrain convenable à Karachi pour la construction du siège permanent de la Chambre Islamique et que la cérémonie de pose de la première pierre du bâtiment ait déjà eu lieu en avril 1980 ;

RECONNAISSANT le besoin urgent de déterminer le statut juridique du Secrétariat de la Chambre Islamique ainsi que les immunités et privilèges dont ses personnels devraient jouir, et espérant qu'un accord à ce sujet interviendra, dans les meilleurs délais entre le Gouvernement du Pakistan et la Chambre Islamique ;

PRENANT NOTE du rapport de la Première Réunion de l'Assemblée Générale de la Chambre Islamique tenue à Dakar, au Sénégal, du 26 au 28 février 1980 .

PRENANT EN CONSIDERATION les importantes recommandations figurant dans le rapport de la première réunion de l'Assemblée Générale de la Chambre Islamique, telles que celles relatives aux études sur le transport maritime, l'assurance et la réassurance, la promotion des industries des équipements d'ingénierie et de la manufacture de produits semi finis, les règles d'arbitrage pour le règlement de litiges commerciaux ;

1. INVITE la Chambre Islamique de Commerce d'achever, en collaboration avec le Secrétariat Général, les deux études qui lui ont été confiées - en l'occurrence celles relatives : (i) au transport maritime et (ii) à l'assurance et la réassurance - dans les meilleurs délais afin que les recommandations dans ces deux domaines puissent être mises au point dans des réunions d'experts avant d'être soumises à la Douzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.
  
2. FAIT APPEL aux Etats membres pour apporter toutes sortes de soutien à la Chambre Islamique afin de lui permettre de s'acquitter de façon efficace ses objectifs vitaux et de construire son siège permanent à Karachi.

RESOLUTION N° . 15/11-E

SUR L'UNION DES TRANSPORTEURS MARI-  
TIMES DES PAYS ISLAMIQUES.

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan), du 2 au 7 Rajab 1400 H; (17 au 22 mai 1980),

RAPPELANT la résolution N° . 5/10-E adoptée par la Dixième Conférence Islamique, réunie à Fès, au Royaume du Maroc ;

RAPPELANT les progrès réalisés par le Comité d'Experts sur le Transport, réuni à Djeddah, en décembre 1979, dans les études de faisabilité sur le transport maritime.

EXPRIMANT son appréciation concernant les recommandations importantes du groupe d'experts sur la nécessité de garantir la coordination et la coopération, dans le domaine du transport maritime de passagers et de marchandises entre les Etats membres et d'étudier ces recommandations au cours de sa prochaine réunion à Karachi, sous les auspices de la Chambre Islamique de Commerce d'Industrie et d'Echange de Marchandises.

D E C I D E :

1. de charger le Secrétariat Général d'inviter les experts à étudier le projet des statuts de l'Union des Transporteurs Maritimes des pays islamiques élaboré par le Royaume d'Arabie saoudite, à la date fixée par le Secrétariat Général, à condition que celle-ci ait lieu avant la VIème Session de la Commission Islamique des Affaires Economiques, culturelles et sociales.
2. d'inviter les Etats membres à présenter leurs observations sur le projet des statuts au Secrétariat Général dans les meilleurs délais,
3. Demande à la Commission Islamique pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales, de revoir le texte des statuts, et d'élaborer l'accord définitif pour qu'il soit soumis, pour approbation au troisième Sommet islamique prévu à Makka Al Moukarrama au mois de Rabi El Awal 1401.H.

RESOLUTION N° 16/11-E  
COOPERATION TECHNIQUE ENTRE LES ETATS  
MEMBRES

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan) du 2 au 7 Rajab 1400 h (17 au 22 mai 1980),

RAPPELANT la résolution N° 8/10-E de la Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur la promotion de la Coopération Technique entre les Etats membres,

NOTANT les efforts déployés par le Secrétariat Général en vue de recueillir les données et informations pertinentes en matière de coopération technique entre les Etats membres,

NOTANT le progrès accompli par le Centre de Recherches Statistique, Economique et Sociale et de Formation pour les Pays Islamiques à Ankara ainsi que par le centre Islamique de Recherche et de Formation Technique et Professionnelle, à Dacca, dans l'établissement de leurs programmes respectifs de formation,

NOTANT les contacts établis par le Secrétariat Général aux fins de conclure un accord de coopération technique avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de Coopération technique et de développement des Nations Unies.

NOTANT en outre les recommandations formulées par la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales en sa cinquième Session.

RECONNAISSANT le besoin d'une assistance financière accrue aux programmes de formation des centres d'Ankara et de Dacca, ainsi qu'à la coopération technique en général,

DECIDE :

- 1.- d'APPROUVER le programme de formation du Centre Islamique de Recherche statistique, économique et sociale et de Formation, tel qu'adopté par la troisième réunion du Conseil de Direction du Centre d'Ankara,
- 2.- d'approuver le programme régulier ainsi que le programme provisoire de formation du Centre Islamique pour la Formation technique et professionnelle et la Recherche à Dacca, tels que recommandés par la deuxième réunion du Conseil de Direction du Centre,
- 3.- de demander au Centre de Recherche statistique, économique et sociale et de Formation à Ankara, de rassembler les données et informations en matière de coopération technique et d'établir une liste complète et un guide exhaustif des experts et services de consultants disponibles dans les Etats membres,
- 4.- d'exhorter les Etats membres à accroître leurs contributions volontaires aux Centres d'Ankara et de Dacca, afin de leur permettre la mise en oeuvre de leurs programmes de formation,
- 5.- faire appel au Fonds de Solidarité Islamique de fournir une assistance financière accrue à ces deux centres pour l'exécution de leurs programmes de formation.
- 6.- d'inviter les Etats membres à accorder une totale coopération aux deux Centres dans leurs activités, en leur fournissant des données et informations à jour ainsi que d'autres formes d'assistance possible.

- 7.- d'inviter le Secrétariat général à poursuivre la finalisation de l'accord de coopération technique avec le PNUD et le Département de Coopération Technique et de Développement des Nations Unies, et à maintenir ses contacts et coordonner ses activités avec les organisations régionales et internationales dans le domaine de la coopération technique.

RESOLUTION N° 17/11-E

SUR LA REVUE DES ACTIVITES DU

CENTRE DE RECHERCHE STATISTIQUE , ECONOMIQUE  
ET SOCIALE ET DE FORMATION POUR LES PAYS ISLAMIQVES

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Islamabad (République Islamique du Pakistan), du 2 au 7 Rajab 1400 H. (17 au 22 mai 1980).

RAPPELANT la Résolution n° 10/10-E de la Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères;

NOTANT les recommandations de la Cinquième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales et de la Deuxième réunion du Groupe d'Experts des Pays Islamiques sur la Planification et le Développement;

AYANT EXAMINE les rapports de la Troisième réunion du Conseil de direction et de la première réunion de l'Assemblée générale du Centre, ainsi que celui du Directeur audit Centre, soumis à la dixième Conférence;

APPRECIANT la contribution volontaire du Royaume d'Arabie saoudite au budget du Centre pour l'exercice 1979/1980.

NOTANT avec satisfaction la participation active du Centre d'Ankara aux différentes réunions de l'Organisation de la Conférence Islamique, et la bonne organisation, par le Centre, de la première réunion des Chefs des Organismes nationaux de Statistiques des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique,



NOTANT AVEC INTERET les études préparées par le Centre d'Ankara dans le cadre du renforcement de la coopération économique entre les pays islamiques ;

NOTANT EN OUTRE que la recherche économique et les activités de collecte de données statistiques progressent et qu'un programme de formation a été établi dans le cadre du programme annuel des activités du Centre ;

1. APPROUVE les recommandations de la Cinquième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales et de la Deuxième réunion du Groupe d'experts sur la Planification et le Développement, concernant les activités du Centre,
2. RECOMMANDE que le programme de travail à long terme du Centre d'Ankara soit mis au point pour être soumis à la Douzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères,
3. APPROUVE que la réunion des Chefs des organismes nationaux de statistiques prenne un caractère régulier pour avoir lieu une fois tous les deux ans en même temps que l'Assemblée Générale du Centre,
4. EXHORTE les Etats membres à verser rapidement et régulièrement leurs cotisations au Centre afin que les activités de ce dernier puissent se poursuivre et se développer sans interruption.

RESOLUTION N°. 18/11-E

SUR

L'EXAMEN DES ACTIVITES DU CENTRE ISLAMIQUE DE  
FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE ET DE RECHERCHE

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan), du 2 au 7 Rajab 1400H (17 au 22 mai 1980),

RAPPELANT la résolution N°. 11/10-E de la Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères,

PRENANT NOTE des recommandations de la Cinquième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales concernant les activités du Centre de Dacca,

NOTANT AVEC SATISFACTION que le Directeur du Centre a arrêté les mesures destinées à faire démarrer le Centre ;

EXPRIMANT son appréciation pour le fait qu'un terrain de 30 acres a été remis au Centre pour la construction des immeubles et qu'une partie du paiement du coût de mise en valeur du terrain a été octroyée par le Gouvernement de la République Populaire du Bangladesh,

NOTANT avec appréciation que le Royaume d'Arabie saoudite a payé un (1) million de dollars US annoncées lors de la 10ème Conférence et que l'autre montant de un (1) million de dollars US promis au cours de la Neuvième Conférence va être donné au Centre par le Royaume d'Arabie saoudite, incessamment.

PRENANT NOTE du fait qu'un architecte désigné par le Centre est en train d'élaborer les plans ;

AYANT EXAMINE les rapports des deux réunions du Conseil de Direction du Centre tenues à Dacca en juin et en décembre 1979.

1. APPROUVE le projet du Statut et le projet de Règlement Intérieur, le Statut du Personnel ainsi que le projet du Règlement financier du Centre de Dacca ;
2. ENDOSSE les recommandations du Conseil d'Administration du Centre de Dacca, relatives au programme de travail et de formation ;
3. APPROUVE la convocation en 1980 d'une réunion d'experts nationaux, en matière de formation professionnelle et technique ;
4. EXHORTE les Etats membres qui n'ont pas encore versé leurs cotisations annuelles au budget du Centre de Dacca à le faire dans les meilleurs délais ;
5. EXHORTE les Etats membres à accorder des donations généreuses au Centre de Dacca pour lui permettre d'exécuter le programme de travail dont il est chargé ;
6. INVITE les Etats membres à soumettre une liste de leurs besoins en matière de formation, à désigner des experts dans ce Centre, et à fournir au Centre l'assistance nécessaire lui permettant de fonctionner pleinement, conformément au plan établi.

RESOLUTION N° 19/11-E

SUR

LA PROMOTION DE L'ECHANGE DE MAIN-D'OEUVRE ET  
DE CONNAISSANCES TECHNIQUES ENTRE LES ETATS MEMBRES

-- °° --

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Islamabad (République Islamique du Pakistan), du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980),

RAPPELANT la résolution N° 7/10-E de la Dixième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères ;

NOTANT les recommandations de la Cinquième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales au sujet de la promotion des échanges de main-d'oeuvre et de connaissances techniques entre les Etats membres et concernant particulièrement la diffusion des besoins en matière de main-d'oeuvre, le développement des arrangements institutionnels, l'octroi de facilités de visa aux agents de recrutement, l'emploi de main-d'oeuvre et d'entrepreneurs provenant de pays islamiques plutôt que d'autres, et la conclusion d'accords bilatéraux dans le domaine de l'échange de main-d'oeuvre ;

NOTANT que les informations requises au sujet de l'échange de main-d'oeuvre et de connaissances techniques n'ont été fournies que par quelques Etats membres ;

DECIDE de :

- 1.- EXHORTER les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à fournir les informations requises au Centre d'Ankara dans les plus brefs délais afin de permettre au Centre de poursuivre ses travaux dans ce domaine ;

- 2.- RECOMMANDER au Centre d'Ankara d'utiliser les données disponibles au Bureau International du Travail, à Genève, en plus de celles fournies par les Etats membres dans le domaine de l'échange de la main-d'oeuvre et des connaissances techniques ;
  
- 3.- APPROUVER la recommandation de la Cinquième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales, concernant la convocation, au cours de l'année 1980, d'une réunion d'Experts des Etats membres dans le domaine de la main-d'oeuvre, afin de déterminer les lignes directrices à suivre, en vue d'établir une coopération étroite dans le domaine de l'échange de main-d'oeuvre aussitôt que les informations requises auront été rassemblées par le Centre d'Ankara.

RESOLUTION N°. 20/11-E

SUR

L'ETAT DE PROGRES DE LA SIGNATURE ET DE LA RATIFICATION  
DE L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE  
ET COMMERCIALE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CONFERENCE  
ISLAMIQUE.

La Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Islamabad, (République Islamique du Pakistan) du 2 au 7 Rajab 1400 H (17 au 22 mai 1980),

RAPPELANT la résolution N°. 2/10-E, de la 10ème Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères réunie à Fès, faisant appel aux Etats membres qui n'ont pas encore signé cet accord important de le faire dans les meilleurs délais;

NOTANT avec satisfaction que la majorité des Etats membres ont déjà signé l'Accord Général et que certains d'entre eux l'ont ratifié ;

NOTANT également les recommandations de la Cinquième Session de la Commission Islamique pour les Affaires Economiques et Sociales dans ce domaine :

D E C I D E D E :

1. REITERER son appel à ceux des Etats membres qui n'ont pas encore signé l'Accord de le faire dès que possible,
2. EXHORTER les Etats membres ayant signé l'Accord mais né l'ayant pas encore ratifié à le faire dans les plus brefs délais ;
3. DEMANDER au Secrétariat Général de veiller à l'application de cette résolution et d'entrer en contact avec les Etats membres qui n'ont pas encore signé et/ou ratifié l'Accord afin qu'ils le fassent.

ANNEXE III

COMMUNIQUE FINAL DE LA ONZIEME CONFERENCE ISLAMIQUE  
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

ISLAMABAD, 2-7 RADJAB 1400 H  
(17-22 mai 1980)

1. En réponse à la généreuse invitation de la République islamique du Pakistan et en application de la résolution adoptée à la dixième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Fès (Royaume du Maroc), la onzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères s'est réunie à Islamabad (République islamique du Pakistan) du 2 au 7 Radjab 1400 H (17-22 mai 1980).

2. Une réunion préliminaire de hauts fonctionnaires des Etats membres s'est tenue préalablement à la Conférence afin d'en examiner l'ordre du jour et d'en organiser les travaux.

3. Ont pris part à la Conférence les Etats membres suivants :

1. République algérienne démocratique et populaire
2. Etat de Bahrein
3. République populaire du Bangladesh
4. République-Unie du Cameroun
5. République fédérale et islamique des Comores
6. République de Djibouti
7. République gabonaise
8. République de Gambie
9. République populaire révolutionnaire de Guinée
10. République de Guinée-Bissau
11. République d'Indonésie
12. République islamique d'Iran
13. République d'Iraq
14. Royaume hachémite de Jordanie
15. Etat du Koweït
16. République libanaise
17. Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
18. Malaisie
19. Républiques des Maldives
20. République du Mali
21. République islamique de Mauritanie
22. Royaume du Maroc
23. République du Niger
24. Sultanat d'Oman
25. République islamique du Pakistan
26. Palestine
27. Etat du Qatar

28. Royaume d'Arabie saoudite
29. République du Sénégal
30. République démocratique somalie
31. République démocratique du Soudan
32. République arabe syrienne
33. République tunisienne
34. République turque
35. République de l'Ouganda
36. Emirats arabes unis
37. République de Haute-Volta
38. République arabe du Yémen
39. République démocratique populaire du Yémen

4. Les Etats participants suivants ont été représentés à la Conférence des observateurs :

1. République du Nigéria
2. Communauté musulmane chypriote turque

#### ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET INTERGOUVERNEMENTALES

1. Organisation des Nations Unies
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
3. Ligue des Etats arabes
4. Organisation pour l'éducation, la science et la culture
5. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
6. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

#### ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Banque islamique de développement
2. Agence de presse internationale islamique
3. Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques
4. Chambre islamique de commerce, d'industries et d'échange de marchandises
5. Association internationale des banques islamiques
6. Front de libération nationale Moro
7. Centre de recherches islamique pour l'histoire, l'art et la culture
8. Centre de recherche et de formation statistiques, économiques et sociales des pays islamiques
9. Centre islamique de formation professionnelle et de recherche

#### ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS ISLAMIQUES

1. Comité chargé du suivi de la première Conférence mondiale de l'éducation musulmane
2. Rabitah Al-Alam Al-Islamiah
3. Motamar Al-Alam Al-Islamiah
4. Jamiat Al Dawah
5. Conseil islamique de l'Europe
6. Fédération internationale des écoles arabo-islamiques



5. La Conférence a été inaugurée par S. Exc. le général Mohamed Zia-ul-Haq, président de la République islamique du Pakistan, qui a prononcé une allocution dans laquelle il a souligné que le monde islamique était confronté aujourd'hui à de nouveaux défis sur plusieurs fronts. Le monde islamique devait d'une part affronter des défis idéologiques et était d'autre part victime de l'exploitation économique. Non seulement des tentatives étaient faites pour déterminer son unité et sa solidarité, mais de nouveaux dangers étaient apparus, qui menaçaient la souveraineté et l'indépendance des Etats musulmans. La première Qibla des Musulmans était soumise à l'occupation étrangère, des territoires arabes avaient été usurpés, les réfugiés palestiniens étaient privés de leurs droits légitimes, l'Iran continuait à être en butte aux menaces et il y avait une présence massive de troupes étrangères en Afghanistan.

6. Le Président a parlé de l'Afghanistan qui retenait actuellement l'attention du monde entier. Il a déclaré que la session extraordinaire de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères avait procédé à l'examen de ce problème au mois de janvier précédent et avait adopté une résolution aux fins de traiter cette situation.

7. Le Président s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que, malgré l'appel lancé par une majorité considérable de membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et malgré l'exigence unanimement exprimée de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, des troupes étrangères se trouvaient toujours en grand nombre en Afghanistan et que le peuple d'Afghanistan était privé de son droit légitime de choisir sa forme de gouvernement et de mener sa vie conformément à ses traditions. Des hommes, des femmes et des enfants étaient obligés d'abandonner leurs foyers en Afghanistan et leurs maisons par suite des événements qui se produisaient dans ce pays.

8. Le Président s'est ensuite posé la question de savoir si on pouvait laisser cet état de chose se poursuivre pendant une période indéfinie, s'il fallait qu'enfants, vieillards et handicapés soient condamnés à être des sans-abris, s'ils n'avaient pas le droit de vivre dans la dignité et dans l'honneur dans leur propre pays, s'il n'était pas du devoir de l'ensemble de la communauté internationale de sauvegarder ce droit. Il a souligné que la communauté internationale devait se considérer comme mobilisée tant que cet objectif ne serait pas atteint, et qu'il incombait à la Conférence d'étudier le problème sous tous ses aspects et d'envisager la création d'un comité dont l'unique fonction serait de suivre les événements d'Afghanistan et de trouver les moyens de mettre en oeuvre les résolutions qui seraient adoptées par la Conférence.

9. En ce qui concerne la région du Moyen-Orient, le Président a déclaré qu'il s'agissait d'une autre zone de conflit dans laquelle Israël continuait à violer tous les principes internationaux universellement reconnus de la morale, de la justice et de la bonne conduite. Il a souligné que les prétendus efforts de paix d'Israël n'étaient qu'un prétexte pour perpétuer l'occupation israélienne de territoires arabes. La position inébranlable du Pakistan, a déclaré le Président, consistait à assurer clairement et sans ambiguïté le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, le retrait d'Israël de tous les territoires occupés, y compris la ville d'ALQODS, et les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien pour lui permettre de créer son propre Etat indépendant et souverain. Il n'y aurait pas de paix durable au Moyen-Orient tant que ces exigences ne seraient pas satisfaits.

10. Se référant au Cachemire, le Président a déclaré qu'un autre problème essentiel, qui restait sans solution depuis de longues années, était celui de l'Etat de Jammu-et-Cachemire dont la population attendait toujours d'exercer son droit à l'autodétermination. Le règlement de ce problème apporterait une grande contribution à l'amélioration des relations indo-pakistanaïses, condition indispensable au maintien de la paix et de la stabilité dans la région. Le Pakistan était déterminé à résoudre ce problème dans l'esprit de l'Accord de Simla et conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

11. Le Président a déclaré que le succès de la révolution islamique en Iran revêtait une importance majeure pour le monde musulman. Le peuple iranien menait une lutte épique pour créer une nouvelle société et il était pleinement fondé à continuer sa tâche sans pressions ou interférences de l'étranger. Le Président a exprimé son soutien sincère au peuple iranien dans ses efforts pour réaliser les objectifs de la révolution islamique en Iran.

12. Concernant les divers problèmes essentiels posés au monde islamique et soumis à la Conférence, le Président a fait trois suggestions : la première concernait l'unité et la solidarité du monde islamique, la seconde la défense et la sécurité de l'Umma musulmane, la troisième et dernière concernait la défense du patrimoine et de l'identité islamiques.

13. Le Président a conclu son discours historique en soulignant qu'en exprimant ces sentiments, il ne parlait pas uniquement en son nom propre. Il se faisait l'écho des sentiments profonds de 80 millions de Pakistanais qui ne le cédaient à personne en matière de dévouement à la cause de l'Islam et à la prospérité de leurs frères musulmans. Le Président s'est déclaré pleinement convaincu que les débats de la Conférence et les résolutions qu'elle adopterait contribueraient à l'unité et à la solidarité de la nation islamique et à son renouveau spirituel étant donné que, par la grâce d'Allah, le monde musulman était actuellement animé d'un grand zèle et se trouvait sur le chemin du progrès. Il a exprimé l'espoir que la Conférence saurait doter la nation musulmane des résolutions et directives nécessaires pour la conduire fermement vers sa destinée glorieuse. Le Président a ensuite prié Allah de couronner de succès les travaux de la Conférence.

14. La Conférence a décidé d'adopter l'allocution de S. Ex. le général Mohamed Zia-ul-Haq, président de la République islamique du Pakistan, comme document officiel de la Conférence en raison de son importance et des directives utiles et des dispositions constructives qui y figuraient.

15. S. Exc. M. Mohamed Boucetta, ministre d'Etat pour les affaires étrangères et la coopération du Royaume du Maroc, a prononcé le discours d'ouverture de la Conférence. Il a remercié le Président, le Gouvernement et le peuple de la République islamique du Pakistan pour leur généreuse hospitalité et leur accueil chaleureux ainsi que pour le soin avec lequel la Conférence avait été préparée et organisée. Il a souligné que la Conférence se tenait à un moment particulièrement critique où la nation musulmane se voyait investie de lourdes responsabilités historiques qui lui créaient l'obligation de soutenir la solidarité et la coopération islamiques afin de réaliser sa prospérité et celle de l'humanité toute entière.

16. S. Exc. M. Mohamed Boucetta a passé en revue les problèmes soumis à la Conférence, le principal étant celui de la Palestine, des territoires arabes occupés et de Al-Quds Al-Sharif, problème du ressort du Comité présidé par sa majesté le roi Hassan II qui n'avait ménagé aucun effort pour servir la cause de la libération de la Ville sainte. Il a aussi évoqué la situation de l'Afghanistan et celle des minorités musulmanes. M. Mohamed Boucetta a mentionné les grands espoirs suscités par l'organisation de la Conférence islamique dans ses efforts pour diffuser le message de l'Islam à travers les valeurs de la culture et de la civilisation islamique.

17. S. Exc. M. Mukhtar Kozoma Etemadja, ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie, S. Exc. M. Mohammed Mubarak Al-Khalifa, ministre des affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn, et S. Exc. M. Daouda Diallo, ministre des affaires étrangères de la République du Niger, ont chacun prononcé un discours, rendant tour à tour hommage à l'importante allocution de S. Exc. le général Mohamed Zia-ul-Haq, président de la République islamique du Pakistan.

18. C'est à l'unanimité que la Conférence a élu S. Exc. M. Agha Shahi, conseiller pour les affaires étrangères du Président de la République islamique du Pakistan, Président de la onzième session de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères.

19. La Conférence a en outre élu S. Exc. M. Lamine Kiti Jabang, ministre des affaires étrangères de la République de Gambie, et S. Exc. M. Abdul Mohsen Abu Maizer, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, Vice-présidents, M. Mohamed Boucetta, ministre d'Etat pour les affaires étrangères et la coopération du Royaume du Maroc, Rapporteur et S. Exc. M. Mustapha Niasse, ministre des affaires étrangères de la République du Sénégal, président du Comité de rédaction. La Conférence a nommé S. Exc. M. Kacem Zhiri, secrétaire général adjoint pour les affaires étrangères et de l'information du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique, porte-parole officiel de la Conférence.

20. S. Exc. M. Habib El Chatti a prêté serment en qualité de Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

21. S. Exc. M. Agha Shati, conseiller du Président de la République islamique du Pakistan, a prononcé, en sa qualité de Président de la onzième session de la Conférence, une allocution dans laquelle il a exprimé sa gratitude pour l'honneur rendu à son pays et à lui-même du fait de son élection à la présidence de l'actuelle session de la Conférence. Il a d'autre part souhaité chaleureusement la bienvenue aux délégations. Il a souligné le fait que son pays accordait un plein appui aux causes de l'Islam et à la lutte des peuples musulmans pour les aider à préserver leur souveraineté, leur indépendance et leurs droits nationaux.

22. S. Exc. M. Agha Shahi a rappelé que la onzième session avait lieu à un moment où des nuages menaçants entouraient le monde musulman. L'agression israélienne, la politique expansionniste de ce pays et son occupation, fondée sur la force, de territoires arabes et palestiniens, étaient autant de faits scandaleux. Les forces d'occupation soviétiques en Afghanistan avaient massivement renforcées et un nombre sans cesse croissant de ressortissants afghans étaient contraints de chercher refuge

au Pakistan. Les Etats-Unis avaient commis une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de l'Iran. Dans ces conditions, les pays islamiques ne pouvaient rechercher ni à l'Est ni à l'Ouest une protection de leur sécurité et de leur indépendance. Ils ne devaient compter que sur leurs propres ressources spirituelles, humaines et matérielles pour soutenir l'épreuve présente. A cet égard, M. Agha Shahi a souligné la nécessité pour les pays islamiques de forger un bloc uni et de mener des politiques concertées à la poursuite de leurs objectifs vitaux, sans compter sur un appui extérieur.

23. S. Exc. M. Agha Shahi a déclaré que l'Organisation aurait la charge sacrée de lutter pour la restauration des droits nationaux et humains et du patrimoine spirituel des Palestiniens et des Arabes, qui étaient encore victimes de l'agression et de la rapacité israélienne. Il a énuméré les éléments essentiels d'une paix juste et durable au Moyen-Orient; premièrement, le retrait complet de toutes les forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés, y compris AlQuds; deuxièmement, l'exercice par le peuple de Palestine de ses droits nationaux inaliénables, y compris le droit de fonder un Etat souverain dans sa propre patrie; et troisièmement, le démantèlement de toutes les prétendues "colonies" dans les territoires arabes. Le Président a déclaré que la Conférence devait continuer à dénoncer la politique de règlement partiel du conflit arabo-palestinien et s'élever également contre la politique de ceux dont l'appui inconditionnel avait permis à Israël d'empêcher l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

24. Le Président a déclaré que le problème essentiel de la crise afghane était constitué par la présence de forces soviétiques dans le pays. Il a ajouté que la détérioration de la situation en Afghanistan imposait à la Conférence d'examiner les mesures à prendre, y compris la création d'un comité qui serait chargé de rechercher une solution d'ensemble de la crise afghane. Il a énuméré les divers éléments d'une telle solution : premièrement, le retrait immédiat, inconditionnel et total de toutes les troupes soviétiques du territoire de l'Afghanistan; deuxièmement, l'octroi d'un plein appui au droit national inaliénable du peuple afghan de choisir le système socio-économique et la forme de gouvernement qui lui conviennent sans aucune ingérence ou pression extérieures; troisièmement, le respect de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du statut de pays non aligné de l'Afghanistan; et quatrièmement, l'instauration en Afghanistan de conditions permettant aux réfugiés de regagner leur patrie dans l'honneur et la sécurité.

25. Le Président a mis en relief les menaces qui pesaient sur les pays du Golfe du fait de la présence militaire toujours plus affirmée des superpuissances au voisinage de la région. Il a déclaré que le Pakistan était disposé à coopérer à toute initiative des pays du Golfe visant à faire de celui-ci une zone affranchie de la présence ou de la rivalité militaires des superpuissances. Prenant position contre les menaces de recours à la force et les sanctions économiques qui visaient l'Iran, il a observé que c'était pour la superpuissance une obligation impérative que de retirer ses forces navales du voisinage de l'Iran.

26. Le Président de la Conférence a abordé les problèmes des collectivités minoritaires dans les pays non musulmans. Il a attiré l'attention de la Conférence sur le différend non résolu concernant l'avenir de l'Etat de Jammu-et-Cachemire. Il a déclaré qu'un règlement juste et durable de ce différend encore en suspens

contribuerait largement à l'amélioration des rapports indo-pakistanaï, et de ce fait à la paix et à la stabilité de la région. Le Pakistan restait entièrement acquis à la recherche de ce règlement dans l'esprit de l'Accord de Simla et conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il a exprimé aussi l'appui de la Conférence à la lutte des peuples d'Afrique australe contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid. Le Président a également attiré l'attention de la Conférence sur les questions relatives au désarmement, ainsi que sur les efforts internationaux visant à l'instauration du nouvel ordre économique international.

27. Le Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a donné lecture à la onzième session de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères d'un message de S. Exc. M. Zia-Ur-Rahman, président de la République populaire du Bangladesh. S. Exc. M. Yousufu Djermakoye, secrétaire général adjoint, a donné lecture du message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la Conférence.

28. Un message de condoléances et de sympathie a été adressé par la Conférence islamique au peuple et au Gouvernement yougoslaves à l'occasion de la disparition de S. Exc. le maréchal Joseph Brox Tito. La Conférence a également adressé un message de félicitations à M. Robert Mugabe, premier ministre du Zimbabwe, à l'occasion de l'indépendance de ce pays.

29. La Conférence a entendu le rapport établi par les hauts fonctionnaires, dont lecture a été donnée par M. Niaz A. Naik, Représentant permanent de la République islamique du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence a ensuite approuvé son ordre du jour et en a réparti les points entre les commissions suivantes :

- Commission des affaires politiques et de l'information;
- Commission des affaires culturelles et sociales;
- Commission des affaires administratives et financières.

30. La Conférence a également entendu le rapport annuel du Secrétaire général, dont lecture a été donnée par S. Exc. Habib Chatty, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, et dans lequel étaient examinées en détail les différentes activités menées par l'Organisation au cours de l'année écoulée. Le Secrétaire général a souligné le fait que l'Organisation avait saisi toutes les occasions possibles de présenter le dossier d'AlQods AlCharif (Ville sainte de Jérusalem) et avait porté la Palestine au premier plan des questions dont l'opinion publique mondiale se préoccupait vivement. Des efforts concertés avaient été menés à cet égard par le Président et le Bureau de la dernière session, par le Secrétaire général, et par le Comité de Jérusalem que présidait sa majesté Hassan II, roi du Maroc. Des efforts étaient encore conduits actuellement pour consolider cet appui, ce qui pouvait apparaître comme l'un des moyens essentiels de neutraliser les mesures prises par les autorités d'occupation en vue de changer le caractère démographique et culturel, ainsi que l'identité même du territoire palestinien, notamment de la ville d'AlQods AlCharif.

31. En ce qui concerne l'Afghanistan, le Secrétaire général a souligné la solidarité de la nation musulmane et son appui à cette cause. Il a bien marqué que la situation demeurerait inchangée. Se référant aux diverses propositions énoncées pour résoudre la crise afghane, il a dit que la solution que la Conférence pouvait appeler de ses vœux devait découler de sa volonté d'assurer l'autodétermination de ce pays frère conformément à la volonté de son peuple, indépendamment des souhaits ou des intérêts d'un pays étranger quelconque, grand ou petit. En termes plus précis, cet objectif ne pouvait être atteint que par la libre volonté du peuple afghan. Il prendrait la forme d'un accord par lequel les grandes puissances et les pays limitrophes de l'Afghanistan s'engageraient à ne pas s'immiscer dans ses affaires intérieures.

32. Le Secrétaire général a aussi déclaré que la Conférence était profondément attachée à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République islamique d'Iran et qu'elle s'élevait avec force contre toute menace, recours à la force, pression, intervention ou contre l'usage de sanctions économiques à l'égard de ce pays ou de tout autre Etat islamique.

33. S. Exc. le Secrétaire général a examiné la situation des réfugiés musulmans en Afrique et en Asie, souligné l'aggravation de la situation dans la Corne de l'Afrique du fait de l'intervention étrangère dans la région et évoqué les résultats de sa visite à Mogadiscio. Il a également invité la Conférence à prêter d'urgence assistance à la République de Somalie pour l'aider à faire face à une situation extrêmement grave et a pressé les Etats membres d'apporter leur appui au Fonds de solidarité islamique afin qu'il puisse se consacrer pleinement au problème des réfugiés musulmans. Il était important de ne pas oublier que la question concernait non seulement les réfugiés somalis, mais ceux de l'Erythrée, de l'Ouganda, du Tchad et de l'Afghanistan, ainsi que les Musulmans du Kampuchea.

34. Le Secrétaire général a exposé à la Conférence les plans et programmes de l'Organisation. Il a invité les Etats membres à prêter leur appui à l'Organisation en lui fournissant non seulement une assistance morale et matérielle, mais aussi des ressources en main-d'oeuvre, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs.

35. Au cours du débat général en séance plénière, 31 chefs de délégation et six délégations d'observateurs ont pris la parole devant la Conférence. Ils ont examiné la situation internationale actuelle en centrant particulièrement leur attention sur les problèmes et les questions auxquels le monde islamique doit faire face. Ils ont souligné la nécessité de renforcer l'unité et la solidarité des Etats membres. Ils ont condamné l'intransigeance d'Israël et son refus d'évacuer les territoires arabes occupés. Ils ont également condamné la politique d'établissement de colonies actuellement poursuivie par le Gouvernement israélien dans l'intention de maintenir à jamais son emprise sur les territoires arabes et palestiniens occupés. Ils ont déclaré que Jérusalem devait être rendu à la souveraineté arabe et musulmane. Ils sont convenus que le problème palestinien était au coeur de la question du Moyen-Orient et ne pouvait être résolu que sur la base de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et la création d'un Etat indépendant en Palestine. Ils ont condamné tous les accords et ententes partiels et ont réaffirmé que le problème du Moyen-Orient devait recevoir une solution globale.

36. Concernant la question de l'agression soviétique en Afghanistan, les délégations se sont déclarées gravement préoccupées de constater que l'Union soviétique n'avait pas retiré ses forces d'Afghanistan, mais qu'elle avait bien au contraire renforcé sa présence militaire dans ce pays en dépit de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que de la résolution de la Conférence islamique adoptée à la session extraordinaire de janvier 1980, qui invitait l'Union soviétique à retirer immédiatement et inconditionnellement ses forces d'Afghanistan. Elles ont accueilli favorablement la suggestion faite par le Président de la République islamique du Pakistan de créer un comité qui serait chargé d'étudier les moyens de faire appliquer la résolution sur l'Afghanistan adoptée par la session extraordinaire de la Conférence islamique et réaffirmée par la présente Conférence. Elles ont aussi souligné la nécessité de créer en Afghanistan les conditions appropriées pour permettre aux réfugiés afghans de regagner leurs foyers dans la dignité, l'honneur et la sécurité.

37. Les chefs des délégations ont été gravement préoccupés par la récente incursion militaire américaine en Iran, qui constituerait une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran. Ils ont exprimé leur solidarité avec la révolution islamique en Iran et ont prononcé une mise en garde contre toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures de ce pays. Ils ont également fait appel à l'Iran et aux Etats-Unis pour qu'ils poursuivent leurs efforts en vue de parvenir à une solution pacifique du problème des otages.

38. Les chefs des délégations ont également examiné les problèmes intéressant les collectivités islamiques, l'élimination de derniers vestiges du colonialisme et de la discrimination raciale en Afrique du Sud, ainsi qu'un nombre de questions spécifiques relatives au renforcement de la coopération dans tous les domaines entre les Etats membres de la Conférence islamique.

39. La Conférence a approuvé par acclamation la proposition de S. Exc. M. Malick Zoroome, ministre des affaires étrangères de la Haute-Volta, tendant à ce que S. Exc. le Président de la République islamique du Pakistan prenne la parole au nom du monde musulman devant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion du commencement du XV<sup>e</sup> siècle de l'Hégire.

40. La Conférence a écouté dans un sentiment de profonde fraternité l'allocution de S. Exc. Rauf Denktash, président de la Communauté musulmane chypriote turque, qui a évoqué la lutte menée par son vaillant peuple pour parvenir à une solution juste et durable du problème de Chypre sur la base d'un système fédéral bicommunautaire et bizonal, dans lequel les droits de la communauté turque de Chypre soient pleinement garantis.

41. Sur la recommandation de la Conférence plénière, le Comité politique a entendu M. A. R. Sayef, représentant des Mujahideen afghans, qui a parlé au nom de l'Alliance islamique pour la libération de l'Afghanistan.

42. La Conférence a décidé de renvoyer l'amendement relatif au mandat du Secrétaire général au Secrétariat général qui serait chargé de l'étudier et de le présenter à la prochaine Conférence des ministres des affaires étrangères des pays islamiques.

43. La Conférence a approuvé en principe la proposition tendant à organiser des réunions périodiques des souverains et des chefs d'Etat et de gouvernement tous les deux ou trois ans et a renvoyé la question au Secrétariat général pour qu'il étudie les aspects techniques, juridiques et autres de la proposition et soumettre l'étude à la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères qui précède immédiatement le troisième Sommet islamique, qui doit se tenir à La Mecque Al-Mukarrama en Rabî-al-awwal de l'an 1400 de l'Hégire.

44. La Conférence a également renvoyé au Secrétariat général les amendements à la Charte proposés par la Palestine concernant la création d'un nouveau poste de Sous-Secrétaire général pour la Palestine, en le priant d'étudier les aspects techniques, juridiques et autres des propositions et de présenter cette étude à la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères qui précède immédiatement le troisième Sommet islamique, qui doit se tenir à La Mecque Al-Mukarram en Rabî-al-awwal de l'an 1401 de l'Hégire.

45. La Conférence a élu les membres suivants au Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique pour une période de deux ans à compter du 1er juillet 1980 :

- 1) Arabie saoudite
- 2) Emirats arabes unis
- 3) Libye
- 4) Koweït
- 5) Iraq
- 6) Soudan
- 7) Tunisie
- 8) Malaisie
- 9) Pakistan
- 10) Turquie
- 11) Comores
- 12) Djibouti
- 13) Mauritanie.

46. La Conférence a décidé de fondre la Commission des affaires économiques et sociales et la Commission des affaires culturelles et de l'information en une seule commission des affaires économiques, sociales, de l'information et culturelles. Tous les membres de l'Organisation seraient admis à faire partie de la Commission.

47. Une session extraordinaire de la Conférence a été tenue, au cours de laquelle ont été annoncées les contributions suivantes :

	<u>Fonds de solidarité islamique</u>	<u>Fonds d'Al Qods</u>	<u>Divers</u>
	(en dollars des Etats-Unis)		
1. Qatar	1 000 000	1 000 000	
2. Turquie	20 000	20 000	
3. Iraq	1 000 000	2 000 000	
4. Arabie saoudite	10 000 000	5 000 000	
5. Pakistan	40 000	50 000	
6. Maroc	-	200 000	
7. Niger	75 000	20 000	5 000 pour les réfu- giés afghans



	<u>Fonds de solidarité islamique</u>	<u>Fonds d'Al Qods</u>	<u>Divers</u>
(en dollars des Etats-Unis)			
8. Sénégal	40 000	-	
9. Kibris	2 000	2 500	
10. Oman	50 000	-	
11. Bangladesh	Continuera à verser à ces fonds des contributions d'un montant égal		
12. Tunisie )	20 000	-	
13. Libye )			
14. Iran )	Annonceront ultérieurement le montant de leurs contributions		
15. Koweït )			

48. La Conférence a désigné les Sous-Secrétaires généraux dont les noms suivent pour un mandat de deux ans :

1. M. Bakaryar Drame (mali)
2. M. Arshaduz Zaman (Bangladesh)
3. M. Zainul Arifin Osman (Indonésie)  
(pour occuper le poste réservé à l'Arabie saoudite)

49. La Conférence a rendu hommage à M. Amadou Karim Gaye, ancien Secrétaire général, et aux Sous-Secrétaires généraux sortants, M. Kacem Zhiri, M. Zafarul Islam et M. Cihad Fethi Tevetoglu.

50. La Conférence a décidé de tenir la douzième session de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères à Bagdad au cours de l'année 1981, et la treizième session à Niamey au cours de l'année 1982.

51. La Conférence a décidé de donner son accord à la candidature de l'Etat de Bahreïn à la charge de Vice-Président de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

#### DANS LES DOMAINES POLITIQUES

52. La Conférence a adopté une résolution concernant la situation au Moyen-Orient, dans laquelle elle a réaffirmé que la question palestinienne constituait le fond du problème du Moyen-Orient et de la lutte arabo-israélienne, et déclaré que cette question ne pouvait pas faire l'objet d'une paix partielle. L'établissement d'une paix juste dans la région ne pouvait être obtenu sans le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, la restitution des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour à sa patrie, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat national indépendant en Palestine. La résolution exigeait également que la ville d'Al Qods soit restituée à la souveraineté arabe et islamique. La Conférence a

réaffirmé que l'OLP était le seul représentant légitime du peuple palestinien et avait le droit exclusif de représenter ce peuple. Tous les changements, mesures, constructions ou transformations entrepris par Israël dans les territoires palestiniens et arabes occupés en vue de modifier les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses, naturelles, géographiques, démographiques et autres étaient considérés comme nuls et non avenues et illégitimes. La Conférence a exigé que toutes les colonies israéliennes implantées dans les territoires palestiniens et arabes occupés soient démantelées et qu'Israël s'abstienne de créer de nouvelles colonies.

53. La Conférence a réaffirmé son refus et sa condamnation des Accords de Camp David et du Traité israélo-égyptien. Elle a condamné toute solution partielle ou séparée et tout accord qui porterait préjudice aux droits de la nation arabe et du peuple palestinien. Elle a également condamné la collusion entre l'Egypte, Israël et les Etats-Unis et l'a considérée comme une agression directe contre les droits du peuple palestinien, contre sa patrie et contre son avenir et comme une menace dangereuse à la sécurité des Etats arabes et islamiques. La Conférence a condamné sévèrement le Gouvernement égyptien pour avoir normalisé ses relations avec l'entité sioniste. Elle a condamné le maintien par les Etats-Unis d'Amérique de leur position hostile aux droits nationaux inaliénables du peuple palestinien. Elle a déploré l'attitude des pays qui fournissent à Israël de l'aide et des armes et a invité tous les pays et les peuples du monde à s'abstenir de fournir à Israël une quelconque assistance militaire, humaine, matérielle ou morale, qui encouragerait Israël à persister dans son occupation d'Al Qods et des territoires palestiniens et arabes. Elle a invité tous les Etats Membres à rompre leurs relations diplomatiques et économiques avec tout Etat qui déciderait de transférer son ambassade à Al Qods, reconnaîtrait l'annexion d'Al Qods à Israël ou reconnaîtrait Al Qods en tant que capitale d'Israël. Elle a réaffirmé la souveraineté totale et permanente des Etats et des peuples arabes sur leurs ressources dans les territoires qui se trouvent sous occupation israélienne.

54. La Conférence a également réaffirmé son soutien à l'unité du Liban, à l'intégrité de son territoire et à son indépendance.

55. Dans une résolution adoptée au sujet d'Al Qods Al Sharif, la Conférence a invité le Conseil de sécurité à tenir d'urgence une réunion afin d'examiner la situation dangereuse provoquée par la décision de l'entité sioniste d'annexer Al Qods Al Sharif et d'en faire la capitale du régime raciste et sioniste d'Israël. Elle a décidé de tenir une session d'urgence de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères dans un délai de quatre mois, au cas où Israël ne reviendrait pas sur sa décision de considérer Al Qods Al Sharif comme la capitale de l'entité sioniste et raciste.

56. Dans une autre résolution adoptée au sujet de la cause palestinienne, la Conférence a décidé de réaffirmer son appui total et efficace au peuple palestinien dans la lutte légitime menée sous la direction de l'OLP, son unique représentant légitime à l'intérieur et à l'extérieur de la patrie occupée, en vue de rétablir ses droits nationaux inaliénables, qui comprennent le droit de retourner dans sa patrie et de recouvrer ses biens ainsi que le droit à l'autodétermination et le droit d'établir un Etat national indépendant en Palestine sous la direction de l'OLP. Elle a également affirmé le droit du peuple palestinien de poursuivre la lutte sous toutes ses formes pour rétablir ses droits nationaux inaliénables.

57. La Conférence a également réaffirmé la nécessité d'accepter que l'OLP soit représentée dans toutes les capitales islamiques en sa qualité d'unique représentant légitime du peuple palestinien. Elle a également affirmé le droit de l'OLP de participer de manière indépendante et sur un pied d'égalité à toutes les conférences, réunions et activités internationales traitant de la question palestinienne et du conflit arabo-sioniste. Elle a condamné les politiques racistes et expansionnistes d'Israël et ses plans et mesures entrepris pour l'établissement de colonies, la judaïsation des territoires palestiniens et arabes occupés, y compris la judaïsation des villes de Jérusalem, Hébron et Nazareth et des régions de la Galilée, du Nageb et du Golan, et elle a décidé que toutes ces mesures étaient nulles et non avenues et illégitimes. Elle a condamné les violations répétées par Israël des droits de l'homme palestinien et arabe dans les territoires occupés. Elle a condamné tous les Etats qui appuient Israël sur les plans militaire, économique, politique ou humain, et leur a demandé de renoncer immédiatement à toute forme d'assistance matérielle ou morale à Israël. Elle a invité tous les pays islamiques à imposer des sanctions à Israël, y compris son exclusion de l'Organisation des Nations Unies. Elle a également invité les Etats islamiques à entreprendre les démarches nécessaires au cours de l'Assemblée générale des Nations Unies pour demander la convocation d'une session d'urgence consacrée à l'examen de la question palestinienne. Elle a rendu hommage au peuple palestinien pour sa lutte contre l'occupation israélienne et a condamné la politique des Etats-Unis qui appuyaient les politiques d'occupation d'Israël, ses agressions répétées et ses implantations de colonies dans les territoires palestiniens et arabes occupés.

58. Dans une résolution concernant la normalisation des relations entre le régime égyptien et l'entité sioniste, la Conférence a décidé de condamner le Gouvernement égyptien pour son initiative de normaliser ses relations avec l'entité sioniste, qui pourraient avoir de graves répercussions sur les principes, les idéaux, le patrimoine, la culture et la judaïsation de l'Ummah islamique, et elle a invité tous les Etats membres à rompre leurs relations diplomatiques et économiques avec le régime égyptien et à suspendre immédiatement toute assistance fournie à ce régime. Elle a invité les Etats membres à se joindre au boycottage du régime égyptien en coordination avec les pays arabes.

59. La Conférence a réaffirmé ses engagements envers ses propres résolutions et toutes les résolutions internationales concernant le principe de la souveraineté permanente sur les affaires nationales dans les territoires palestiniens et arabes occupés et elle a prié instamment tous les Etats islamiques de coordonner leurs positions et d'intensifier leurs efforts individuels et collectifs afin de réaliser des progrès dans ce domaine.

60. La Conférence a adopté une résolution dans laquelle elle condamne les actions israéliennes visant à modifier les caractéristiques démographiques, culturelles et civiques de la ville d'Al Qods Al Sharif et exige qu'Israël soit contraint à se conformer aux principes de l'UNESCO et à ses résolutions concernant Al Qods.

61. La Conférence a dénoncé la politique de judaïsation poursuivie par l'ennemi israélien et marquée par l'établissement de colonies sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et dans d'autres parties des territoires occupés, et elle a invité

les pays islamiques à demander qu'il soit mis fin par les autorités d'occupation à toute opération de modification ou d'abrogation des lois en vigueur dans les territoires occupés en vue de maintenir les colonies existantes ou d'en créer de nouvelles.

62. La Conférence a condamné la décision prise par les autorités israéliennes d'expulsion hors des limites de la Rive occidentale M. Fahd El Qawasmi, maire de Hébron, M. Mohammad Hassan Melhim, maire de Haloul, et le Sheikh Rajab Al-Tamimi, magistrat des tribunaux musulmans de la ville d'Al-Khalil, déclaré cette mesure nulle et non avenue, et a affirmé la nécessité d'obtenir leur retour dans leur foyer.

63. La Conférence a adopté une résolution dans laquelle elle priait les Etats islamiques d'émettre le timbre de la Palestine d'une manière permanente tant que persiste le problème palestinien, selon la méthode appropriée, et de transférer régulièrement le revenu de sa vente à la "Palestine Welfare Society".

64. La Conférence a décidé qu'en vue de célébrer l'année d'Al Qods, la semaine commençant le 21 août 1980 serait appelée Semaine de la Palestine, au cours de laquelle des colloques, festivals et expositions seraient organisés afin de montrer la solidarité avec la Palestine. La Conférence a chargé le secrétariat général, l'Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques et l'Agence islamique internationale de presse d'élaborer un programme d'informations global à ce sujet, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine. La Conférence a prié le secrétariat général de conserver ses efforts à aider le Comité d'Al Qods à remplir sa tâche, en coordination avec l'Organisation de libération de la Palestine.

65. La Conférence a exhorté tous les Etats islamiques à accorder une donation généreuse au Fonds d'Al Qods et a demandé au secrétariat général de prendre les dispositions nécessaires permettant à la délégation du Conseil de gestion du Fonds d'Al Qods de poursuivre ses visites dans certains Etats islamiques pour la collecte des donations financières susceptibles de couvrir son capital, estimé à 100 millions de dollars.

66. Dans une résolution sur la sauvegarde du patrimoine culturel islamique d'Al Qods Al Sharif, la Conférence a exprimé son vif mécontentement pour la poursuite des agressions de l'ennemi contre les sites historiques et les lieux saints, et elle a exhorté toutes les institutions, les organisations et autres groupes à s'y opposer en vue d'empêcher la poursuite de cette agression flagrante contre les lieux saints islamiques d'Al Qods Al Sharif. Dans la résolution, le secrétariat général et le Comité d'Al Qods étaient également priés de suivre de près cette question, en collaboration avec les pays islamiques, à l'Organisation des Nations Unies, à l'UNESCO et dans d'autres organisations.

67. La Conférence a prié instamment tous les pays islamiques de coordonner leur position et d'intensifier leurs efforts en vue d'éliminer les maux du sionisme, du racisme et de la discrimination raciale.

68. En réaffirmant la résolution No I/40S sur l'intervention militaire soviétique en Afghanistan adoptée à sa première session extraordinaire, la Conférence islamique a exprimé sa vive inquiétude face au maintien de la présence militaire soviétique en Afghanistan. La Conférence a réitéré sa demande de retrait immédiat, total et inconditionnel de toutes les troupes soviétiques stationnées en territoire afghan. Elle a réaffirmé le respect du droit national inaliénable du peuple afghan de déterminer la forme de son gouvernement et de choisir son propre système économique, politique et social sans aucune ingérence ou coercition étrangère et a exhorté tous les Etats à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et le statut non aligné de l'Afghanistan ainsi que son appartenance islamique. La Conférence a demandé instamment que soient assurées des conditions saines qui permettent le retour, sans délai, des réfugiés afghans dans leur patrie, dans la sécurité et dans la dignité, et elle a réitéré son appel à tous les Etats et les peuples pour qu'ils apportent leur assistance en vue d'alléger les souffrances des réfugiés afghans.

69. La Conférence a décidé, aux fins de mettre en vigueur les dispositions de sa résolution concernant l'Afghanistan, d'établir un comité formé du Secrétaire général et des Ministres des affaires étrangères du Pakistan et de l'Iran pour rechercher les voies et moyens, y compris les consultations nécessaires ainsi que la convocation d'une conférence internationale sous l'égide des Nations Unies ou autrement, pour une solution globale de la grave crise afghane.

70. La Conférence a également exprimé l'espoir de voir le Mouvement des non alignés jouer un rôle actif dans la recherche d'une solution globale de la crise afghane, en conformité avec cette résolution et de nature à renforcer la paix et la stabilité dans cette région du monde, et à consolider les objectifs du non-alignement.

71. La Conférence a adopté une résolution dans laquelle elle condamne énergiquement la récente agression militaire américaine contre la République islamique d'Iran ainsi que toute menace de recours à la force sous une autre forme. Elle a condamné toute ingérence ou imposition de sanctions économiques par tout pays, individuellement ou autrement, contre la République islamique d'Iran. La Conférence a exprimé sa solidarité avec la République islamique d'Iran et avec son peuple dans leurs efforts en vue d'établir un Etat islamique réellement indépendant, conformément aux enseignements de l'Islam. Tout en faisant appel à la République islamique d'Iran pour qu'elle continue à oeuvrer pour une solution de la question des otages dans l'esprit de l'Islam, la Conférence a invité les Etats-Unis à s'abstenir de toute action susceptible d'entraver la solution pacifique de ce problème.

72. La Conférence a adopté une résolution dans laquelle elle félicitait le peuple du Zimbabwe de son accession à l'indépendance nationale et invitait les Etats membres à fournir une aide économique et technique à la République du Zimbabwe pour lui permettre de faire face aux problèmes d'ordre économique et social résultant d'une longue lutte pour l'indépendance. La Conférence a demandé au Secrétaire général de maintenir ses contacts avec la SWAPO afin de coordonner leur action destinée à élaborer et à exécuter des programmes dans l'intérêt du peuple de Namibie. La Conférence a aussi condamné énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour sa politique d'apartheid.

73. Sur la question de l'établissement de bases étrangères dans certains pays islamiques, la Conférence a invité tous les pays islamiques à demeurer en garde contre toute tentative d'établir des bases militaires étrangères navales, aériennes ou terrestres sur les territoires des pays islamiques, ou de fournir une quelconque facilité aux forces armées d'Etats étrangers. Elle a condamné les machinations impérialistes et sionistes dirigées contre les principes de l'Islam et ses idéaux et a appelé les Etats membres à s'élever contre ces machinations et ces campagnes. Elle a exprimé sa profonde préoccupation face aux accords de Camp David et à la normalisation des relations entre l'Egypte et Israël, qui ont encouragé des puissances étrangères à chercher à établir des bases militaires dans certains Etats islamiques et à s'en servir comme d'une tête de pont pour menacer la souveraineté et l'indépendance des pays islamiques.

74. Dans une résolution sur la sécurité des pays islamiques, la Conférence a déclaré que la sécurité de chaque pays islamique était une question qui concernait tous les pays islamiques et a exprimé la détermination de renforcer la sécurité des Etats membres en resserrant les liens de coopération et de solidarité entre les pays islamiques, conformément aux objectifs et aux principes définis dans la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et à ceux du non-alignement. La Conférence a en outre réaffirmé la souveraineté permanente des Etats islamiques sur leurs ressources naturelles et exprimé la détermination des Etats membres de préserver les valeurs et le mode de vie islamiques et de promouvoir les valeurs spirituelles, politiques, sociales et économiques communes de la Ummah. Elle a décidé de former un groupe intergouvernemental d'experts chargé de recommander des mesures concrètes en vue de consolider la sécurité et la solidarité des Etats islamiques par l'accroissement et le développement de la coopération politique, économique et culturelle et de soumettre un rapport à ce sujet à la douzième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

75. La Conférence a approuvé un appel du Secrétaire général en faveur d'une assistance généreuse aux réfugiés de Somalie et a exprimé ses remerciements au Gouvernement de la Somalie pour ses efforts en vue d'héberger un nombre croissant de réfugiés sur son territoire. La Conférence a également prié le Secrétaire général de convoquer, en consultation avec le Gouvernement somali, une conférence des Etats islamiques sur le recours à apporter aux réfugiés.

76. Dans une autre résolution, la Conférence a invité tous les Etats membres à fournir une assistance permettant le transfert des réfugiés musulmans originaires du Kampuchea vers les Etats membres voisins et à contribuer à leur installation définitive dans un pays tiers.

77. La Conférence islamique affirme son appui à la lutte du peuple Bangsa Moro menée sous la direction du Front de libération Moro pour son accession à l'autodétermination.

78. La Conférence a invité tous les Etats membres et toutes les institutions, organisations et organismes islamiques, à apporter leur assistance aux réfugiés se trouvant sur le territoire de la République de Djibouti.

79. La Conférence a adopté une résolution sur les mesures à prendre pour contrecarrer la propagande faite contre l'Islam et les Musulmans. Dans cette résolution, elle a engagé l'Agence islamique internationale d'information à établir un système d'ensemble pour le rassemblement des nouvelles relatives au message de l'Islam, et à les rediffuser dans toutes les parties du monde. Elle a en outre engagé l'Organisation de radiodiffusion des Etats islamiques à élargir le champ de ses activités afin de promouvoir et de faire comprendre les principes universels et divins de l'Islam. Elle a prié instamment les Etats membres d'adopter des mesures en vue de la diffusion des enseignements de l'Islam dans le monde, et de contrecarrer toute propagande dirigée contre l'Islam.

80. La Conférence a en outre invité les Etats membres à prêter leur appui matériel et moral à l'Agence islamique internationale d'information et à l'Organisation de radiodiffusion des Etats islamiques. Elle a prié les Etats membres de s'acquitter de leurs obligations en contribuant aux budgets de ces deux organisations et de faire des donations bénévoles pour les aider à réaliser leurs objectifs. Touchant l'Organisation de radiodiffusion des Etats islamiques, la Conférence a réaffirmé ses recommandations antérieures relatives à la convocation d'une réunion des ministres de l'information des Etats islamiques qui serait chargée de définir une politique stratégique d'information et de soutenir les deux organisations.

81. La Conférence a approuvé le plan d'information présenté par le Comité de Jérusalem.

82. La Conférence islamique a affirmé la nécessité pour les nations impérialistes de prendre en charge les pertes matérielles et morales que les pays en développement continuent de subir du fait de la présence des mines posées dans ces pays au cours des guerres que s'y sont livrées les nations impérialistes.

83. La Conférence a adopté des résolutions sur l'établissement de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud, ainsi que sur le renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires, recommandant aux Etats islamiques de poursuivre leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres instances internationales compétentes dans le but de promouvoir conjointement les initiatives relatives à ces deux propositions. Dans ce contexte, la Conférence a d'autre part énergiquement condamné l'explosion nucléaire déclenchée par le régime raciste d'Afrique du Sud et la collaboration entre l'Afrique du Sud et Israël en vue de mettre au point des armements nucléaires.

84. La Conférence a décidé de constituer un comité ministériel composé du Secrétaire général et des Ministres des affaires étrangères de la Tunisie et du Sénégal dont la mission est de prendre contact avec les gouvernements des Etats où vivent des communautés musulmanes et présenter à la douzième Conférence islamique un rapport à ce sujet, ainsi que suivre la mise en oeuvre des résolutions de l'Organisation de la Conférence islamique relatives à ce sujet. Le Comité pouvait aussi procéder à des consultations et coopérer avec les organisations, les organismes et les personnalités intéressées par les affaires des communautés islamiques.

85. Profondément préoccupée par la gravité de la sécheresse qui sévit sur le territoire de la République de Djibouti, la Conférence a invité tous les Etats membres, ainsi que le Front de solidarité islamique et toutes les institutions, organisations et organismes islamiques à accorder d'urgence une assistance à la République de Djibouti pour pallier les effets de la sécheresse.

86. Considérant la situation générale des réfugiés tchadiens au Cameroun, la Conférence a invité tous les Etats membres et toutes les institutions islamiques à apporter leur assistance humanitaire aux réfugiés civils tchadiens. La Conférence a lancé un appel aux principales factions pour qu'elles mettent un terme à leur différend afin que le Tchad retrouve la paix et la sécurité indispensables au retour des réfugiés dans leurs foyers.

87. La Conférence a adopté une résolution sur l'intervention étrangère dans la Corne de l'Afrique et l'agression répétée contre la République démocratique de Somalie. Dans cette résolution, la Conférence a noté avec inquiétude la présence des forces soviétiques et autres forces alliées dans la Corne de l'Afrique, ainsi que l'agression répétée commise contre la République démocratique de Somalie et la violation de son intégrité ainsi que l'a rapporté la mission d'enquête du Secrétaire général, qui s'est rendu en Somalie du 16 au 24 avril 1980. Dans cette résolution, la Conférence a demandé le retrait immédiat, total et inconditionnel de ces forces et a décidé d'appuyer et de renforcer la République démocratique de Somalie moralement, politiquement et matériellement, afin de lui permettre de résister aux pressions étrangères et à l'agression.

88. La Conférence a réaffirmé ses précédentes résolutions sur la question chypriote et a fait appel aux Etats membres et aux institutions de la Conférence pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir en vue de permettre à la Communauté turque musulmane de Chypre de bénéficier de l'aide et de l'assistance internationale que reçoit l'île. Elle a demandé en outre à la Banque islamique de développement de créer un Fonds spécial destiné à soutenir l'économie de la Communauté musulmane turque de Chypre.

89. Ayant pris note de la situation des réfugiés ougandais, la Conférence a décidé de prêter assistance au Gouvernement de la République démocratique du Soudan pour contribuer à assurer la subsistance des réfugiés. Elle a exhorté tous les Etats membres ainsi que toutes les organisations et institutions islamiques à faire des donations en espèces ou en nature en faveur des réfugiés.

90. La Conférence islamique a souligné l'urgente nécessité de prêter assistance aux populations du Sahel dans l'esprit de la solidarité islamique et a invité les Etats membres à contribuer à la réalisation du programme d'assistance aux Etats islamiques du Sahel.

91. Prenant note de la catastrophe naturelle qui a frappé la population de la République fédérale islamique des Comores, la Conférence a décidé d'accorder à ce pays une assistance financière urgente du Fonds de solidarité islamique.



92. La Conférence a confié au Secrétaire général de la Conférence islamique la tâche d'instituer un comité de juristes qui serait chargé d'étudier la question de la création d'un comité ministériel permanent et de présenter un rapport à la douzième Conférence islamique.

93. La Conférence a invité les Etats membres à donner des instructions appropriées à leurs délégations afin de rester en contact les uns avec les autres au cours de la prochaine session de la troisième Conférence de l'ONU sur le droit de la mer.

DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE :

94. La Conférence a examiné un large éventail de questions économiques, aussi bien au niveau international qu'au niveau de la coopération économique entre les Etats membres. En ce qui concerne la situation économique mondiale, la Conférence a exprimé son inquiétude face à l'élargissement sans précédent du fossé qui sépare les pays développés et les pays en développement, en raison de la dégradation continuelle de la situation économique dans les pays en développement. Elle s'est montrée profondément préoccupée par la lenteur des changements intervenus dans la structure et la composition des échanges des pays islamiques dont les exportations ont continué à être fondées principalement sur les produits primaires. Elle a en outre exprimé son inquiétude et sa déception face au peu de progrès réalisés vers l'instauration du nouvel ordre économique international en dépit de l'organisation d'un grand nombre de conférences et de réunions internationales. La Conférence a déploré le manque de volonté politique manifesté par certains pays développés dans les négociations sur l'ensemble des questions économiques, notamment dans les domaines du commerce, de l'industrialisation, des finances, des transferts de technologie et de la restructuration des relations économiques internationales.

95. La Conférence a accueilli avec satisfaction l'initiative des pays en développement de demander le lancement de négociations globales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et a appelé les pays développés à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour mettre fin à l'impasse dans laquelle se trouve le dialogue Nord-Sud. Elle a déclaré que les pays en développement devraient, lors des négociations globales, concentrer leur attention sur un certain nombre de questions spécifiques qui présentent un intérêt particulier pour eux. Elle s'est félicitée de la décision du Groupe des 77 de créer un groupe international au niveau d'experts et/ou au niveau politique, qui serait chargé d'élaborer des recommandations pour une action rapide et effective en vue d'atteindre les objectifs de coopération économique entre les pays en développement. La Conférence a demandé au Secrétaire général de suivre constamment les progrès accomplis dans la préparation des négociations globales ainsi que d'autres questions connexes afin d'assurer un rôle effectif des pays islamiques dans ces négociations.

96. La Conférence, consciente de l'importance du dialogue Nord-Sud pour le développement des pays en développement, a demandé aux pays islamiques de participer activement aux dialogues en tant que membres du groupe des pays en développement.

97. Dans le domaine de la coopération économique entre les pays islamiques, la Conférence a pris un certain nombre de décisions importantes visant à renforcer les institutions créées à cette fin. Elle a recommandé une augmentation importante du

capital versé de la Banque islamique de développement de façon à permettre à celle-ci d'accroître ses activités dans le cadre de l'Association internationale des banques islamiques et a exhorté les Etats membres à apporter leur soutien à l'Association afin de favoriser la création de banques islamiques dans les Etats membres. La Conférence a également examiné le rapport de la deuxième réunion des gouverneurs des banques centrales et des autorités monétaires qui s'est tenue en mars 1979 et s'est félicitée de l'offre de l'Agence monétaire d'Arabie saoudite d'accueillir la troisième réunion en Arabie saoudite en août 1980 et de l'offre de la Banque centrale du Soudan d'accueillir la quatrième réunion à Khartoum en mars 1981. La Conférence a également décidé d'organiser au milieu de l'année 1980 la prochaine réunion du groupe d'experts sur l'avant-projet de l'accord sur la protection et la garantie des investissements afin que son rapport puisse être présenté à la troisième Conférence islamique au sommet, prévue à La Mecque au mois de Rabi-al-Awal 1401 H.

98. La Conférence a décidé qu'un groupe d'experts serait convoqué pour étudier le projet des statuts du Centre islamique pour le développement du commerce, dont on a proposé la création, et qui serait installé à Tanger (Maroc). Ces recommandations seraient soumises à l'approbation de la troisième Conférence islamique au sommet.

99. En ce qui concerne la coopération dans le domaine du commerce et de l'industrie, la Conférence a demandé que soient entreprises de nouvelles études sur la promotion et l'expansion du commerce entre les Etats membres. Elle a également approuvé la proposition du Gouvernement pakistanais concernant la convocation à Lahore, pendant le premier semestre de 1981, d'une table ronde à un niveau élevé sur la coopération industrielle.

100. La Turquie a renouvelé sa proposition de convoquer une conférence à un niveau élevé à Istanbul en vue d'élaborer une stratégie pour renforcer la coopération économique entre les pays islamiques.

101. La Conférence a également lancé un appel aux Etats membres pour demander à ceux qui n'avaient pas encore signé ou ratifié l'Accord général de coopération économique, technique et commerciale de le faire le plus rapidement possible.

102. En ce qui concerne la coopération dans le domaine des transports, des communications et du tourisme, la Conférence, tenant compte des progrès réalisés par les groupes d'experts qu'elle avait chargés d'étudier le transport des passagers et des marchandises, a convenu d'examiner plus à fond les propositions et recommandations concernant la coopération et la coordination entre les Etats membres dans le domaine du transport maritime des passagers et des marchandises.

103. La Conférence a demandé aux Etats membres de convoquer une réunion d'experts pour examiner le projet de statuts présenté par l'Arabie saoudite en vue de la création d'une union des transports maritimes entre les pays islamiques. Le texte définitif de ce projet serait soumis à la troisième Conférence islamique au sommet qui doit se tenir à Makka-Al-Moukarrama.

104. La Conférence a également étudié les problèmes qui se posent aux pays islamiques sans littoral et a prié le Secrétariat général d'entrer en contact avec les Etats membres en vue de convoquer une réunion d'experts pour examiner les

problèmes des pays islamiques sans littoral. Dans l'intervalle, la Conférence a prié les Etats membres en général et les institutions financières islamiques existantes en particulier, de donner la priorité à l'adoption des moyens les plus efficaces pour résoudre les problèmes des pays islamiques sans littoral.

105. Dans les domaines de la main-d'oeuvre, de la formation professionnelle, de la recherche et de l'assistance technique, la Conférence a pris note des rapports que lui ont présentés le Centre de recherche statistique, économique et sociale et de formation pour les pays islamiques, situé à Ankara, et le Centre islamique de formation professionnelle et technique et de recherche, situé à Dacca, et a prié instamment les Etats membres d'apporter le soutien nécessaire à ces deux institutions.

106. La Conférence a renouvelé son appel pour la tenue d'une réunion de haut niveau sur les problèmes de la sécurité alimentaire. Cette réunion doit avoir lieu dans la République du Mali vers la fin de 1980.

#### DANS LE DOMAINE CULTUREL :

107. Dans le domaine culturel et social, la Conférence a décidé de créer et de mettre en service un centre mondial de l'éducation et de l'enseignement islamiques dans la Ville sainte de La Mecque, des universités islamiques au Niger et en Ouganda, une organisation islamique de l'éducation, de la culture et des sciences, un centre islamique de la Guinée-Bissau, des centres d'enseignement de l'arabe au Soudan et au Pakistan, un centre de recherche sur l'histoire, l'art et la culture islamiques à Istanbul, un institut de traduction au Soudan, une commission internationale pour la préservation du patrimoine culturel islamique, un centre islamique à New York, une fondation islamique des sciences et de la technologie et une organisation islamique internationale du Croissant.

108. La Conférence a également décidé de créer une commission juridique islamique internationale qui entreprendra des recherches sur la Charia et s'attachera en particulier, en se fondant sur l'Ijtihad, à assurer l'application des concepts islamiques aux institutions existantes. Elle a décidé de suivre les recommandations du séminaire sur l'application de la Charia, qui s'est tenu à Islamabad en octobre 1979, ainsi que celles du Colloque sur l'Islam et du nouvel ordre économique international et d'élaborer un nouveau document sur les droits de l'homme dans l'Islam.

109. La Conférence, pleinement consciente de l'importance historique de l'avènement du quinzième siècle de l'Hégire, a demandé l'octroi d'une aide financière aussi élevée que possible aux programmes organisés au niveau international et a prié les Etats membres d'intensifier leurs efforts pour prendre les dispositions nécessaires pour célébrer cet événement historique capital avec toute la solennité qui convient.

110. La Conférence a adopté une autre résolution dans laquelle elle a recommandé la constitution d'un comité d'experts composé d'Ulemas et d'astronomes chargés d'établir pour les pays musulmans un calendrier lunaire d'une durée initiale de 10 ans.

111. Conformément au principe islamique fondamental de justice sociale, la Conférence a décidé de déclarer l'année 1981 Année des personnes handicapées.

112. La Conférence, consciente de la nécessité de renforcer les liens fraternels au sein de la jeunesse musulmane, a recommandé que les Etats examinent une proposition tendant à organiser des jeux islamiques internationaux.

113. Une résolution a également été adoptée en vue de la sauvegarde de villes et de monuments islamiques importants au Maroc, en Tunisie et en Mauritanie.

114. Il a également été décidé de conclure un accord sur les relations entre la Conférence islamique et l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science.

115. La Conférence a pris note avec satisfaction du rapport présenté par le Président du Fonds de solidarité islamique, M. Ezzeddine Ibrahim. Elle a approuvé le budget pour 1980-1981, les statuts du Comité de coordination ainsi que ceux des Wakfs. Ces mesures devraient apporter un soutien important au Front de solidarité islamique. La Conférence a attiré l'attention des pays membres sur la nécessité de verser le plus tôt possible des contributions aux Wakfs et au Fonds.

#### DANS LE DOMAINE ADMINISTRATIF ET FINANCIER :

116. La Conférence a approuvé le budget 1980-1981 du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique ainsi que ceux des centres de formation et de recherche d'Ankara, de Dacca et d'Istanbul.

117. La Conférence a également approuvé les amendements proposés aux statuts du Centre d'Ankara ainsi que le rapport pour une année de la contribution de la République des Maldives et de la République fédérale et islamique des Comores.

118. La Conférence a noté avec satisfaction que le nombre de pays n'ayant plus d'arriérés de contributions était passé à vingt. Il a prié instamment tous les Etats membres qui avaient encore des arriérés de bien verser rapidement leur contribution.

119. La Conférence a remercié S. Exc. le général Mohammad Zia-ul-Haq, président de la République islamique du Pakistan, de son appui généreux. Elle a également exprimé ses remerciements et sa gratitude au peuple et au gouvernement pakistanais pour la généreuse hospitalité et le chaleureux accueil qu'ils avaient réservés aux participants. Elle a également exprimé sa reconnaissance à S. Exc. M. Agha Shahi, conseiller en matière de politique étrangère, pour l'efficacité avec laquelle il avait dirigé les travaux de la Conférence.

-----